

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

AUDIENCE CONCERNANT LA DEMANDE RELATIVE AU  
PLAN DIRECTEUR EN TRANSITION, INNOVATION ET  
EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES DU QUÉBEC 2018-2023

DOSSIER : R-4043-2018

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente  
Me MARC TURGEON  
Me NICOLAS ROY

AUDIENCE DU 27 JUIN 2018

VOLUME 1

CLAUDE MORIN et JEAN LAROSE  
Sténographes officiels

COMPARUTIONS

Me ANNIE GARIÉPY  
avocate de la Régie

REQUÉRANTE :

Me STEFAN CHRIPOUNOFF  
avocat de Transition Énergétique Québec (TEQ)

PARTICIPANTS :

Me STEVE CADRIN  
avocat de l'Association coopérative d'économie  
familiale de l'Outaouais (ACEFO)

Me GUY SARAULT  
avocat de l'Association des consommateurs  
industriels de gaz, l'Association québécoise des  
consommateurs industriels d'électricité et du  
Conseil de l'industrie forestière du Québec (ACIG-  
AQCIE-CIFQ)

Me STEVE CADRIN  
avocat de l'Association hôtellerie Québec et de  
l'Association des restaurateurs du Québec (AHQ-  
ARQ);

Me HUGO SIGOUIN-PLASSE  
avocat d'Énergir, S.E.C. (ÉNERGIR)

Me ANDRÉ TURMEL  
avocat de la Fédération canadienne de l'entreprise  
indépendante (FCEI);

Me LOUISE TREMBLAY  
avocate de Gazifère inc. (GAZIFÈRE)

Me DOMINIQUE NEUMAN (Pour Me Prunelle Thibault-  
Bédard)  
représentant du Groupe de recherche appliquée en  
macroécologie (GRAME);

Me SIMON TURMEL  
avocat d'Hydro-Québec Distribution (HQD)

Me ÉRIC DAVID  
avocat d'Option consommateurs (OC)

Me FRANKLIN S. GERTLER  
avocat du Regroupement des organismes  
environnementaux en énergie (ROEEÉ);

Me DOMINIQUE NEUMAN  
avocat pour le Regroupement pour la transition,  
l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

Me HÉLÈNE SICARD  
avocate de l'Union des consommateurs (UC).

---

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
LISTE DES PIÈCES	5
PRÉLIMINAIRES	6
REPRÉSENTATIONS PAR Me STEFAN CHRIPOUNOFF	12
REPRÉSENTATIONS PAR Me STEVE CADRIN	53
REPRÉSENTATIONS PAR Me GUY SARAULT	68
REPRÉSENTATIONS PAR Me STEVE CADRIN	85
REPRÉSENTATIONS PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE	86
REPRÉSENTATIONS PAR Me ANDRÉ TURMEL	112
REPRÉSENTATIONS PAR Me LOUISE TREMBLAY	119
DISCUSSION DE PART ET D'AUTRE	123
REPRÉSENTATIONS PAR Me HÉLÈNE SICARD	130
REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	138
REPRÉSENTATIONS PAR Me SIMON TURMEL	151
REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC DAVID	162
REPRÉSENTATIONS PAR Me FRANKLIN S. GERTLER	168
RÉPLIQUE PAR Me STEFAN CHRIPOUNOFF	196

---

LISTE DES PIÈCES

	<u>PAGE</u>
A-0004 :	
Demande de complément de preuve de la Régie de l'énergie (la Régie) à Transition énergétique Québec (TEQ) relative aux programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie (Hydro-Québec distribution, Énergir et Gazifère inc.)	10

---

1 L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT (2018), ce vingt-septième  
2 (27e) jour du mois de juin :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du vingt-sept (27)  
8 juin deux mille dix-huit (2018), dossier R-4043-  
9 2018. Demande relative au Plan directeur en  
10 transition, innovation et efficacité énergétiques  
11 du Québec 2018-2023.

12 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître  
13 Louise Rozon, présidente de la formation, maître  
14 Marc Turgeon et maître Nicolas Roy.

15 La procureure de la Régie est maître Annie Gariépy.

16 La requérante est Transition énergétique Québec  
17 représentée par maître Stefan Chripounoff.

18 Les participants à la présente audience sont :

19 Association coopérative d'économie familiale de  
20 l'Outaouais représentée par maître Steve Cadrin;

21 Association des consommateurs industriels de gaz,  
22 Association québécoise des consommateurs

23 industriels d'électricité et Conseil de l'industrie  
24 forestière du Québec représentés par maître Guy

25 Sarault;

1 Association hôtellerie Québec et Association  
2 hôtellerie Québec représentées par maître Steve  
3 Cadrin;  
4 Énergir, S.E.C. représentée par maître Hugo  
5 Sigouin-Plasse;  
6 Fédération canadienne de l'entreprise indépendante  
7 représentée par maître André Turmel;  
8 Gazifère inc. représentée par maître Louise  
9 Tremblay;  
10 Groupe de recherche appliquée en macroécologie  
11 représenté par maître Dominique Neuman, en  
12 remplacement de maître Prunelle Thibault-Bédard;  
13 Hydro-Québec Distribution représentée par maître  
14 Simon Turmel;  
15 Option consommateurs représentée par maître Éric  
16 David;  
17 Regroupement des organismes environnementaux en  
18 énergie représenté par maître Franklin Gertler;  
19 Regroupement pour la transition, l'innovation et  
20 l'efficacité énergétiques représenté par maître  
21 Dominique Neuman; et  
22 Union des consommateurs représentée par maître  
23 Hélène Sicard.

24 Y a-t-il d'autres personnes dans la salle  
25 qui désirent présenter une demande ou faire des

1 représentations au sujet de ce dossier?

2 Je demanderais aux parties de bien vouloir  
3 s'identifier à chacune de leurs interventions pour  
4 les fins de l'enregistrement. Aussi, auriez-vous  
5 l'obligeance de vous assurer que votre cellulaire  
6 est fermé durant la tenue de l'audience. Merci.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Merci. Nous allons donc avoir une audience intime.  
9 On est désolé, on a dû s'ajuster évidemment en  
10 tenant compte des besoins de nos collègues dans la  
11 salle Krieghoff donc... Voilà!

12 Avant de débiter la présente audience,  
13 j'aimerais vous présenter l'équipe de  
14 professionnels qui vont nous assister tout au long  
15 du traitement de la demande de Transition  
16 énergétique Québec. En plus de maître Annie  
17 Gariépy, l'équipe est composé de (inaudible). Il va  
18 falloir que je tienne mon piton. Nous allons aussi  
19 compter sur l'aide de deux personnes ressources,  
20 madame Isabelle Larivière et monsieur Haman Italie.

21 Alors, le douze (12) juin dernier, TEQ a  
22 déposé à la Régie une demande relative au Plan  
23 directeur en transition, innovation et efficacité  
24 énergétiques du Québec deux mille dix-huit, deux  
25 mille vingt-trois (2018-2023).



1                    Dans la décision procédurale D-2018-074  
2                    rendue le dix-neuf (19) juin dernier, la Régie a  
3                    demandé à TEQ deux preuves complémentaires; le  
4                    tableau récapitulatif des programmes des  
5                    distributeurs est déjà déposé. L'autre preuve  
6                    portant sur la ventilation annuelle de deux mille  
7                    dix-huit, deux mille dix-neuf (2018-2019) à deux  
8                    mille vingt-deux, deux mille vingt-trois (2022-  
9                    2023) des réductions de la consommation énergétique  
10                   en gigajoule doit être déposée au plus tard le cinq  
11                   (5) juillet deux mille dix-huit (2018) à midi  
12                   (12 h 00).

13                   Cette décision prévoit également un  
14                   traitement par voie de consultation pour l'avis sur  
15                   la capacité du plan directeur à atteindre les  
16                   cibles définies par le gouvernement en matière  
17                   énergétique et un traitement par voie d'audience  
18                   publique pour l'approbation des programmes et  
19                   mesures sous la responsabilité des distributeurs  
20                   d'énergie.

21                   Nous avons aussi fixé, dans cette décision,  
22                   un calendrier pour le traitement des demandes  
23                   d'intervention et convoqué la présente audience.  
24                   Douze (12) organismes et regroupements ont avisé la  
25                   Régie de leur intérêt à participer à la présente

1 audience.

2 Cette audience porte sur deux principaux  
3 sujets : la demande prioritaire visant à  
4 déterminer, de façon provisoire, la quote-part  
5 annuelle payable à TEQ, de même que le mécanisme  
6 applicable au paiement des frais à TEQ, le cas  
7 échéant et aux intervenants (Inaudible).

8 Aussi, la Régie tient à vous informer  
9 immédiatement qu'une preuve complémentaire est  
10 jugée requise en ce qui a trait aux programmes et  
11 mesures des distributeurs d'énergie.

12 Alors, je vais immédiatement déposer les  
13 informations que nous jugeons importantes d'obtenir  
14 aux fins de la décision à rendre.

15 LA GREFFIÈRE :

16 Cette pièce aura la cote A-0004.

17

18 A-0004 : Demande de complément de preuve de la  
19 Régie de l'énergie (la Régie) à  
20 Transition énergétique Québec (TEQ)  
21 relative aux programmes et mesures  
22 sous la responsabilité des  
23 distributeurs d'énergie (Hydro-Québec  
24 distribution, Énergir et Gazifère  
25 inc.)

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Et dans le cadre de vos représentations, on  
3 demanderait à TEQ, de même qu'aux distributeurs, de  
4 nous préciser quel serait le délai nécessaire pour  
5 répondre à cette demande de renseignements.

6 Lorsque vous allez faire vos  
7 représentations, on vous invite à nous indiquer  
8 toute suggestion ou commentaire visant à assurer le  
9 bon déroulement du présent dossier.

10 En fait, on n'a pas de sténographe. Par  
11 contre, le tout est enregistré et nous allons  
12 transmettre l'enregistrement à nos sténographes.  
13 Donc, ultérieurement nous aurons une copie des  
14 notes sténos, c'est juste que ça va être un petit  
15 peu plus long. C'est bon!

16 Est-ce qu'il y a des gens parmi vous qui  
17 avez des commentaires préliminaires à faire avant  
18 que nous débutions avec les représentations de TEQ?  
19 Cela ne semble pas le cas. Alors, Mon Dieu, je  
20 m'excuse, je ne suis pas capable de lire votre nom  
21 qui a été écrit à la main, là.

22 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

23 C'est Stefan Chripounoff.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Alors, Maître Chripounoff à vous la parole.

1 REPRÉSENTATIONS PAR Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

2 Merci. Merci, Madame la Présidente. Bonjour,

3 Messieurs les Régisseurs.

4           Donc, on propose de répondre, en fait, aux  
5 deux sujets dans l'ordre proposé, c'est-à-dire de  
6 traiter de la demande prioritaire de TEQ en premier  
7 et, ensuite, de parler des frais d'intervention en  
8 particulier. Donc, je vais référer à Transition  
9 énergétique Québec comme étant TEQ, pour les fins  
10 de l'audience, pour raccourcir d'au moins une demi-  
11 heure l'audience devant vous.

12           Avant d'entrer dans le nerf de la guerre,  
13 il nous apparaît important de réitérer la mission  
14 de TEQ et je présume que vous avez la loi sur  
15 Transition énergétique Québec à votre portée. Si ce  
16 n'est pas le cas, j'en ai des copies. Je vais  
17 également, lors de ma présentation, traiter de la  
18 Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique, qui  
19 est maintenant abrogée, pour faire certaines  
20 distinctions importantes.

21           Et il sera question également du décret  
22 139-2008 qui est, en fait, le décret par lequel la  
23 dernière version du règlement sur la quote-part  
24 annuelle payable à l'Agence de l'efficacité  
25 énergétique était adopté. C'est juste pour faire

1 l'historique qui nous amène au règlement en place  
2 actuellement.

3 Si vous n'avez pas avec vous ce décret-là  
4 ou la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique,  
5 j'ai préparé des cahiers boudinés. Est-ce que c'est  
6 d'intérêt? Très bien.

7 Alors, l'article 4 de la Loi sur Transition  
8 Énergétique Québec établit clairement la mission de  
9 TEQ qui est de généralement soutenir, stimuler et  
10 promouvoir la transition, l'innovation et  
11 l'efficacité énergétique et en assurer une  
12 gouvernance intégrée. Donc, TEQ est responsable de  
13 coordonner :

14 [...] la mise en oeuvre de l'ensemble  
15 des programmes et des mesures  
16 nécessaires à l'atteinte des cibles en  
17 matière énergétique déterminées par le  
18 gouvernement.

19 Donc, TEQ n'agit pas dans l'abstrait, elle doit  
20 s'afférer à ce qu'on rencontre les cibles en  
21 matière énergétique que le gouvernement a  
22 déterminées.

23 Et pour y arriver, c'est essentiellement  
24 l'alinéa 2 de l'article 4 qui prévoit : elle  
25 élabore le Plan directeur en transition, innovation

1 et efficacité énergétique. Je vais référer au  
2 « Plan directeur » à travers l'audience à des fins  
3 de simplicité. Et dans ce plan-là contient... ce  
4 plan-là contient toutes les mesures et tous les  
5 programmes nécessaires pour atteindre les cibles du  
6 gouvernement.

7 Une première distinction nous apparaît  
8 importante parce qu'il y a deux lois qui traitent  
9 des mêmes termes, mais pour leur donner des sens  
10 bien différents. En premier, à l'article 10,  
11 paragraphe 7 de la Loi sur TEQ qui indique que le  
12 Plan directeur contient notamment :

13 7- l'apport financier des  
14 distributeurs d'énergie pour la  
15 réalisation du Plan directeur,  
16 réparti par forme d'énergie;

17 Alors, cette notion-là est très importante,  
18 l'apport financier des distributeurs d'énergie pour  
19 la réalisation du Plan directeur, réparti par forme  
20 d'énergie, c'est très long à dire, mais elle est  
21 très importante cette expression-là parce qu'on la  
22 retrouve également à l'article 2 du règlement sur  
23 la quote-part payable à TEQ comme étant la base du  
24 calcul pour la détermination de la quote-part.

25 Donc, l'article 2 traite du taux applicable

1 par forme d'énergie. Et le numérateur de ce taux-  
2 là, donc le chiffre au-dessus de la fraction, c'est  
3 effectivement l'apport financier des distributeurs  
4 d'énergie pour la réalisation du Plan directeur  
5 pour la forme d'énergie donnée, l'électricité, gaz  
6 naturel ou autres, essence, mazout, diesel. Donc,  
7 ça, c'est important.

8 TEQ a besoin de se financer, de financer  
9 ses programmes et mesures sous sa responsabilité  
10 par le biais de la quote-part et elle le fait en  
11 prévoyant un apport financier des distributeurs  
12 pour la réalisation du Plan directeur.

13 La distinction est importante parce qu'on  
14 parle également d'apport financier des  
15 distributeurs dans la Loi sur la Régie de  
16 l'énergie, à l'article 85.41, alinéa 1. Ici, dans  
17 cet alinéa-là, on parle de :

18 [...] l'apport financier nécessaire,  
19 réparti par forme d'énergie, à la  
20 réalisation [...]

21 des programmes et mesures qui sont sous la  
22 responsabilité des distributeurs.

23 Cet apport financier là, c'est important  
24 dans nos soumissions, c'est un autre montant que le  
25 montant qui est utilisé pour la quote-part parce

1 que, par définition, ces apports-là pour les  
2 programmes des distributeurs sont financés par  
3 leurs tarifs. Donc, TEQ ne demande pas de quote-  
4 part en plus pour cet apport-là parce que ce serait  
5 un dédoublement. Donc, c'est important de bien  
6 saisir ces nuances-là. Bon.

7 Ensuite, il y a une deuxième distinction  
8 importante selon nous, c'est la distinction entre  
9 l'apport financier qui est requis par TEQ pour la  
10 réalisation du plan directeur, donc l'article 10,  
11 paragraphe 7, et la notion de quote-part elle-même.

12 La notion de quote-part fait référence à ce  
13 que le distributeur X paye ultimement et se calcule  
14 à partir de la part financier requis par TEQ pour  
15 la réalisation du Plan directeur, mais c'est deux  
16 notions différentes.

17 Pourquoi on veut faire cette distinction-  
18 là? C'est pour préciser que, à l'article 85.41  
19 alinéa 3, quand il est indiqué que :

20 La Régie détermine la quote-part  
21 annuelle payable par les distributeurs  
22 [...]

23 c'est pas qu'elle détermine l'apport financier  
24 requis par TEQ pour ses programmes et mesures, mais  
25 elle prend ce chiffre-là, et à partir de ce



1 chiffre-là, elle applique la formule qui est prévue  
2 au règlement sur la quote-part et elle est capable  
3 de générer les quotes-parts qui sont payables par  
4 chacun des distributeurs d'énergie  
5 individuellement.

6 S'en suit ensuite des avis de paiement qui  
7 sont émis par TEQ, mais l'exercice de détermination  
8 de la quote-part se situe en aval de  
9 l'établissement par TEQ de l'apport financier dont  
10 elle a besoin pour les programmes et mesures sous  
11 sa responsabilité. Ça, pour nous, c'est des  
12 distinctions très importantes pour les fins de  
13 l'audience ce matin.

14 Pourquoi on fait cette distinction-là,  
15 c'est que, selon nous, il n'y a pas un exercice qui  
16 doit être fait devant la Régie quant à la justesse  
17 ou le caractère approprié de l'apport financier que  
18 requiert TEQ pour financer ses programmes et  
19 mesures qui sont sous sa responsabilité.

20 Autrement dit, le quatre cent vingt-six  
21 millions (426 M\$) qui se décline sur cinq ans comme  
22 étant quatre-vingt-cinq virgule deux millions  
23 (85,2 M\$), ce chiffre-là n'est pas soumis à la  
24 Régie pour approbation. Ça émane de TEQ, c'est  
25 établi par TEQ en fonction des besoins qu'elle a

1 pour les programmes et mesures sous sa  
2 responsabilité.

3 Et de la même façon, à l'alinéa 3 de 85.41,  
4 la Régie selon nous n'a pas le pouvoir non plus de  
5 s'attaquer à la répartition que TEQ fait de  
6 l'apport financier entre les différentes formes  
7 d'énergie. Ça, c'est également partie du Plan  
8 directeur, c'est élaboré par TEQ et c'est un outil  
9 de base, le point de départ du calcul qui sert à la  
10 Régie pour déterminer la quote-part, ça, j'en  
11 conviens.

12 C'est important de comprendre ça parce  
13 qu'on a vu Énergir déposer un document spécifique  
14 qui pose des recommandations à la Régie, qui  
15 demande à la Régie, notamment peut-être pas dans  
16 cette audience-ci, mais une audience ultérieure, de  
17 s'attarder sur la justesse du quatre cent vingt-six  
18 millions (426 M\$) réclamé, sur la répartition que  
19 TEQ en fait, etc. La position de TEQ est très  
20 étanche là-dessus : nous allons coopérer comme nous  
21 l'avons fait depuis le début avec les distributeurs  
22 qui sont nos alliés dans les ambitions et la  
23 mission législative de TEQ. Mais, dans le cadre de  
24 cette demande-ci, la Régie n'a pas à trancher ces  
25 questions-là, à savoir est-ce que l'apport

1 financier requis par TEQ et sa ventilation ou sa  
2 répartition par forme d'énergie est approprié. Est-  
3 ce que c'est juste ou pas? Ça pourrait peut-être  
4 faire l'objet d'un débat éventuel dans un autre  
5 forum si les distributeurs ne sont pas d'accord  
6 avec la répartition qu'on en fait.

7 On sait qu'il y a des distributeurs  
8 mécontents qui peuvent se prévaloir de recours  
9 devant les tribunaux judiciaires pour jugement  
10 déclaratoire, à titre d'exemple. Mais, dans le  
11 cadre de cette demande, on ne veut pas transformer  
12 la demande qui se veut précise en cause tarifaire  
13 pour TEQ. Ça, c'est important, de notre point de  
14 vue.

15 Et je veux m'attarder quelques instants à  
16 la seule assise juridique sur laquelle les  
17 distributeurs pourraient prétendre qu'il pourrait y  
18 avoir un débat devant vous sur le caractère  
19 approprié ou non de l'apport financier requis par  
20 TEQ pour ses programmes et mesures et sur sa  
21 ventilation par forme d'énergie, c'est l'alinéa 3  
22 de l'article 85.41 qui indique que :

23 La Régie détermine la quote-part  
24 annuelle payable par les distributeurs  
25 d'énergie à Transition Énergétique

1 Québec, conformément au règlement pris  
2 en vertu du paragraphe 11 du premier  
3 alinéa de l'article 114.

4 On a cinq arguments au moins pour vous dire que,  
5 ça, ça n'ouvre pas la porte à une approbation par  
6 la Régie de l'apport financier requis par TEQ pour  
7 ses programmes et mesures ou à sa répartition par  
8 forme d'énergie.

9 Le premier argument, c'est que le  
10 législateur utilise le terme « détermine ». C'est  
11 un verbe important, il n'est pas indiqué  
12 « approuve ». C'est très incongru pour la Régie de  
13 l'énergie qui arrive en aval de tout l'exercice de  
14 détermination qui a déjà eu lieu par TEQ quand elle  
15 a élaboré son Plan directeur, quand elle a prévu  
16 les programmes et mesures sous sa responsabilité,  
17 qu'elle les a chiffrés en dollars, ce serait très  
18 incongru pour dire que c'est à la Régie de faire  
19 cette détermination-là. La Régie pourrait, en aval,  
20 venir approuver à la rigueur cet apport financier  
21 là qui est demandé ou sa ventilation, mais le  
22 déterminer, ça semble incongru.

23 Ensuite, on utilise... comme deuxième  
24 point, on utilise le terme « quote-part annuelle  
25 payable » et non « apport financier ». Pourtant,

1 apport financier, on le sait, le législateur est au  
2 courant de cette expression-là. Il l'a utilisée à  
3 l'article 10, paragraphe 7. Il l'a utilisée à  
4 l'alinéa 1 de l'article 85.41 lorsqu'il parlait  
5 d'approuver les budgets des programmes et mesures  
6 sous la responsabilité des distributeurs.

7 Le troisième point, c'est un principe  
8 d'interprétation qui va de soi, vous allez me dire,  
9 mais il est indiqué que :

10 La Régie détermine la quote-part  
11 annuelle payable par les distributeurs  
12 d'énergie [...] conformément au  
13 règlement [...]

14 Donc, le législateur parle, il faut lire sa phrase  
15 dans son entièreté. Comment la Régie fait cette  
16 détermination-là? Elle le fait en appliquant le  
17 règlement sur la quote-part annuelle payable à TEQ.

18 Encore là, dans le règlement, on part de  
19 l'apport financier et de sa répartition par forme  
20 d'énergie et on applique un calcul, une formule  
21 prévue aux articles 1, 2, 4, 5, et caetera.

22 Quatrième argument, c'est que quand on  
23 indique que la Régie détermine la quote-part selon  
24 le règlement, le législateur est cohérent parce  
25 qu'en plus, à l'article 85.44, on donne un outil à

1 la Régie pour le faire. On a une obligation à 85.44  
2 pour le Distributeur de fournir des déclarations de  
3 volume annuelles qui permettront à la Régie de  
4 faire la détermination qu'elle doit faire sur le  
5 plan administratif.

6 Et notre cinquième argument se retrouve  
7 plutôt dans la Loi sur TEQ, à l'article 13, alinéa  
8 3. On note que le législateur conditionne l'entrée  
9 en vigueur du Plan directeur à deux éléments. Les  
10 éléments qui ont d'ailleurs été identifiés par la  
11 Régie, par vous-même, l'approbation des programmes  
12 des distributeurs et des budgets afférents à ceux-  
13 là, et l'avis qui doit être donné quant à la  
14 capacité du plan à rencontrer les cibles définies  
15 par le gouvernement.

16 La détermination de la quote-part où le  
17 verbe « déterminer » ne figure pas à l'alinéa 3 de  
18 l'article 13 de la Loi sur TEQ comme une condition  
19 pour l'entrée en vigueur du plan.

20 Maintenant, en lisant les recommandations  
21 demandées par Énergir, on comprend d'où vient... on  
22 comprend l'origine de la réflexion qui est posée  
23 par les procureurs d'Énergir. On se remet à  
24 l'époque de l'Agence de l'efficacité énergétique où  
25 le rôle de la Régie à l'égard du plan d'ensemble de

1 l'Agence était fort différent que le rôle que joue  
2 maintenant la Régie à l'égard du Plan directeur.

3 Je vais vous proposer quelques articles. Et  
4 encore une fois, si vous n'avez pas cette loi-là  
5 devant vous, je l'ai en copie, si vous voulez la...

6 Je ne vais pas entrer dans tous les  
7 articles de la Loi sur l'Agence de l'efficacité  
8 énergétique, mais je veux attirer votre attention à  
9 l'article 22.11 qui est à l'onglet 2, hein! La Loi  
10 sur... est à l'onglet 2. Je vais le lire à haute  
11 voix :

12 À la date fixée par le ministre,  
13 l'Agence soumet le plan d'ensemble à  
14 la Régie afin qu'elle approuve les  
15 éléments du plan mentionnés aux  
16 paragraphes 5 à 10 de l'article 22.5.

17 Et ces paragraphes-là, en fait, l'article 22.5  
18 débute par ce qui suit :

19 Le plan d'ensemble doit notamment  
20 comprendre [...]

21 et là on va aller directement au paragraphe 5 :

22 5- la description des programmes et  
23 des interventions en matière  
24 d'efficacité énergétique présentés  
25 selon les échéances, les formes

1 d'énergie et les secteurs d'activités;

2

3 6- la description des programmes de  
4 soutien à l'innovation technologique;

5

6 7- la description des interventions  
7 visant à informer, sensibiliser,  
8 former ou éduquer en matière  
9 d'efficacité énergétique et de  
10 nouvelles technologies énergétiques;

11 [...]

12 Je vais sauter tout de suite au paragraphe 9 :

13 9- pour l'Agence ainsi que pour chaque  
14 distributeur d'énergie, le montant  
15 annuel que l'on prévoit allouer aux  
16 programmes et aux interventions en  
17 matière d'efficacité énergétique et de  
18 nouvelles technologies énergétiques;

19 Paragraphe 10 :

20 10- l'évaluation des coûts afférents à  
21 la réalisation des éléments du plan.

22 Donc, sous l'ancien régime, le plan d'ensemble  
23 était réellement soumis à l'approbation de la Régie  
24 et spécifiquement les éléments de coûts reliés au  
25 plan d'ensemble, à savoir les mesures et programmes



1 de l'Agence et les budgets que l'Agence avait  
2 prévus pour ceux-là. On n'a aucune disposition  
3 équivalente dans la Loi sur la Régie de l'énergie  
4 ou dans la Loi sur TEQ.

5 Aux article 22.13 et 22.12, je m'excuse de  
6 ne pas aller dans l'ordre, il est même prévu que  
7 pour modifier les éléments du plan, ça prend  
8 l'autorisation de la Régie. Donc, la Régie, elle  
9 était, si on veut, l'intervenant qui supervisait  
10 les modifications.

11 Et de la même façon, la Régie, à 22.13,  
12 alinéa 2, pouvait rendre des décisions qui  
13 obligerait l'Agence à modifier le plan  
14 d'ensemble.

15 Évidemment, il n'y a pas d'article  
16 équivalent dans la Loi sur TEQ ou la Loi sur la  
17 Régie de l'énergie. En fait, l'article 85.41 de la  
18 Loi sur la Régie de l'énergie limite, vous avez  
19 quand même beaucoup de travail à faire, mais s'en  
20 tient à l'approbation des programmes et mesures des  
21 distributeurs et des budgets requis par ceux-ci et  
22 engage la Régie à donner son avis quant à la  
23 capacité du plan à atteindre les cibles.

24 Mais, il n'est pas indiqué qu'elle approuve  
25 le plan. Il n'est pas indiqué qu'elle approuve les

1 programmes et mesures sous la responsabilité de  
2 TEQ. Il n'est pas indiqué qu'elle approuve les  
3 apports financiers requis par TEQ. Bon. Vous voyez  
4 où je m'en vais.

5 Et il y a une explication derrière ça.  
6 C'est que le plan d'ensemble, il était soumis à la  
7 Régie comme seul intervenant qui devait superviser  
8 l'activité de l'Agence, alors qu'ici, la Loi sur  
9 TEQ encadre on ne peut plus TEQ dans l'élaboration  
10 du plan.

11 Non seulement elle a son conseil  
12 d'administration formé de spécialistes qui doivent  
13 approuver le plan, mais en plus, il y a la table  
14 des parties prenantes composée d'un maximum de  
15 quinze (15) experts indépendants. Dans ce cas-ci,  
16 on s'est prévalu de la limite extrême de la loi. Il  
17 y a effectivement quinze (15) experts indépendants  
18 qui siégeaient à la table des parties prenantes.  
19 Ils se sont rencontrés à douze (12) reprises pour  
20 discuter de l'élaboration du plan, et caetera. Les  
21 programmes et mesures y compris.

22 La table des parties prenantes émet  
23 ultimement un rapport en lien avec le plan  
24 directeur. Ce rapport-là va être soumis avec le  
25 Plan directeur au ministre. Il a été effectivement

1 soumis au ministre dans ce cas-ci. Et si le  
2 ministre le juge approprié, c'est ensuite transmis  
3 au gouvernement pour que le gouvernement juge de la  
4 conformité du Plan directeur.

5 Plus particulièrement, je ne veux pas me  
6 méprendre sur les termes, là, mais l'article  
7 (Inaudible) alinéa 2 prévoit qu'il doit décider que  
8 le plan est conforme et qu'il répond aux cibles,  
9 aux orientations et aux objectifs généraux qu'il a  
10 lui-même établis. O.K.

11 C'est après toutes ces étapes-là, où TEQ a  
12 été encadrée qu'on arrive devant la Régie. Et je  
13 vous propose que c'est l'explication qui justifie,  
14 la rationnelle qui justifie que le rôle de la Régie  
15 est fort différent que le rôle qu'elle jouait à  
16 l'égard de l'Agence, à l'époque.

17 Ultimement, dans le nouveau schème  
18 législatif, si on regarde l'article 14 de la Loi  
19 sur TEQ, c'est même indiqué, contrairement à  
20 l'époque de la Régie, que c'est le gouvernement qui  
21 peut enjoindre TEQ à réviser le plan et non la  
22 Régie. L'alinéa 1 se lit :

23 Transition Énergétique Québec doit  
24 réviser le plan directeur si le  
25 gouvernement lui demande de le

1 modifier, notamment pour tenir compte  
2 de cibles additionnelles.

3 Donc, pour nous, encore une fois, l'exercice de  
4 détermination que fait la Régie à l'égard de la  
5 quote-part est un exercice qui normalement, une  
6 fois que le plan est en vigueur est de nature  
7 administratif. On applique le règlement, on  
8 détermine conformément au règlement, comme ça s'est  
9 toujours fait.

10 La particularité de ce dossier-ci et  
11 pourquoi on est devant vous en ce moment, pour  
12 demander une demande prioritaire, c'est que le Plan  
13 directeur n'est pas encore entré en vigueur.

14 Pour qu'il entre en vigueur, ça prend  
15 l'approbation des programmes et mesures des  
16 distributeurs et de leurs budgets et ça prend  
17 l'avis de la Régie quant à la capacité du plan à  
18 atteindre les cibles du gouvernement.

19 Ce qu'on vous dit, puis j'irai dans  
20 l'assise réglementaire et législative qui vous  
21 permet d'agir, c'est que vous pouvez néanmoins agir  
22 dès maintenant pour rendre la... pour accueillir  
23 notre demande prioritaire, la demande de TEQ et que  
24 les considérants sont tels que TEQ a besoin de  
25 l'argent dans l'immédiat.

1                   TEQ a un gros mandat, les cibles à  
2 l'horizon vingt, trente (20-30) sont ambitieuses.  
3 C'est indiqué comme tel dans la politique vingt,  
4 trente (20-30). C'est indiqué comme tel dans le  
5 décret de juin deux mille dix-sept (2017) quand on  
6 vient fixer des cibles intérimaires pour arriver  
7 éventuellement à atteindre les cibles vingt, trente  
8 (20-30). Elle doit pouvoir exercer ses activités  
9 dès l'année 1 du Plan directeur.

10                   Et en contrepartie, la Régie doit pouvoir  
11 faire l'exercice qui s'impose à elle par la loi, de  
12 se pencher sur la demande d'approbation des  
13 programmes des distributeurs et d'émettre l'avis  
14 qui est demandé.

15                   Une solution adéquate selon TEQ, ce serait  
16 de faire la demande qu'elle fait exactement. C'est  
17 de dire : vu, un, l'absence d'incidence au niveau  
18 de l'approbation des programmes des distributeurs  
19 sur l'apport financier qui est requis par TEQ pour  
20 ses programmes et mesures. Pourquoi je dis  
21 « absence d'incidence »? C'est que par définition,  
22 ce sont des pots mutuellement exclusifs. Ce que les  
23 distributeurs ont besoin et ce qu'ils vont recevoir  
24 n'auront aucune incidence sur ce que TEQ a besoin  
25 pour les programmes et mesures sous sa

1           responsabilité.

2                       Et le deuxième point, c'est que l'avis que  
3           doit émettre la Régie sur la capacité du plan à  
4           atteindre les cibles, lui, si la Régie en venait à  
5           la conclusion, contrairement au gouvernement, qu'il  
6           manquait des mesures et programmes parce qu'on  
7           n'est pas capable d'atteindre les cibles, ça  
8           prendrait plus d'argent. Mais, ce que ça  
9           engendrerait comme réalité si TEQ s'ajuste en  
10          fonction de la décision rendue par la Régie, c'est  
11          qu'il faudrait faire un plan révisé. Il faudrait le  
12          resoumettre à la table des parties prenantes. Il  
13          faudrait le resoumettre au ministre, il faudrait  
14          que le ministre le resoumette au gouvernement pour  
15          qu'on ait un nouveau décret. Est-ce qu'on le  
16          joindrait à une nouvelle demande ou on ferait une  
17          demande amendée dans le dossier ici présent? Mais,  
18          on serait devant vous à nouveau dans un autre  
19          contexte, appuyé d'un autre décret.

20                      Dans ce qui est devant vous aujourd'hui,  
21          autrement dit, il n'y a aucun risque que le chiffre  
22          change parce que tout ce que je viens d'expliquer  
23          doit être fait pour que le chiffre change.

24                      Et s'il change, c'est parce qu'il va y  
25          avoir un manque à gagner. Donc, à la rigueur, s'il

1 devait y avoir un ajustement, ce serait  
2 vraisemblablement un ajustement à la hausse. Donc,  
3 c'est pas pénalisant pour les distributeurs de  
4 fonctionner avec le montant qui est prévu  
5 actuellement dans le Plan directeur qui fait  
6 l'objet de la demande devant vous aujourd'hui.

7 Je pense que minimalement devant vous, TEQ  
8 doit faire une preuve. Il n'y a pas une absence  
9 complète de preuve, c'est pas ce qu'on prétend. TEQ  
10 doit prouver qu'elle demande effectivement le  
11 quatre cent vingt-six millions (426 M\$) sur cinq  
12 ans, que ce montant-là est rationnellement  
13 explicable et qu'il se décline sur cinq ans comme  
14 étant quatre-vingt-cinq virgule deux millions  
15 (85,2 M\$) et TEQ doit dire à la Régie « voici la  
16 répartition dont j'ai besoin par forme d'énergie. »

17 Et ça, la preuve est déjà au dossier en  
18 fonction de l'affidavit au soutien de la demande.  
19 Et à partir de ce moment-là, la Régie fait sa  
20 détermination de la quote-part.

21 Donc, je ne veux pas vous répéter ce qui  
22 est écrit à la page 175 du Plan directeur, mais  
23 essentiellement, TEQ a déjà en preuve devant la  
24 Régie qu'elle a besoin de quatre cent vingt-six  
25 millions de dollars (426 M\$) pour la période

1 couverte par le Plan directeur, ce qui représente  
2 un montant annuel moyen de quatre-vingt-cinq  
3 virgule deux millions de dollars (85,2 M\$).

4 Et à la figure 5 qui est illustrée à la  
5 page 175, on a la répartition qui est réitérée dans  
6 la demande écrite qui est faite devant la Régie. Ça  
7 ne veut pas dire qu'on ne va pas rencontrer les  
8 distributeurs. On va se faire rassurant, on va  
9 expliquer comment on a établi ce montant-là. On va  
10 les convaincre que la répartition par forme  
11 d'énergie se fait dans le respect de la causalité  
12 des coûts telle qu'avancée par Énergir dans ses  
13 recommandations.

14 Ce qu'on veut vous dire aujourd'hui, c'est  
15 que ça se fera dans un autre forum, selon TEQ. Ça  
16 n'a pas à être fait devant vous.

17 En ce qui a trait à l'assise réglementaire  
18 qui permettrait à la Régie de déterminer dès  
19 maintenant la quote-part, pour l'instant, c'est le  
20 statu quo qui perdure, comme vous le savez. Le  
21 statu quo est établi au décret (inaudible) comme  
22 étant... Pardon, c'est pas l'onglet 6, c'est  
23 l'onglet 9, l'onglet 9 de la demande.

24 Il est établi à quarante-quatre virgule  
25 soixante-six millions (44,66 M\$) par année et



1 réparti par forme d'énergie selon ce qui est prévu  
2 au décret.

3 Mais, la Régie sait qu'en vertu de  
4 l'article 86 de la Loi sur Transition énergétique  
5 Québec, ce statu quo est maintenu jusqu'à ce que,  
6 dans sa grande sagesse, la Régie décide de le  
7 remplacer le montant déterminé par quote-part.

8 Je vais vous lire l'article 86,  
9 spécifiquement, c'est :

10 Le montant de la quote-part annuelle  
11 payable par un distributeur d'énergie,  
12 déterminé pour l'exercice financier  
13 2016-2017, demeure le même jusqu'à ce  
14 qu'il soit remplacé par la Régie de  
15 l'énergie.

16 Notre position à cet égard, c'est que dans les  
17 circonstances où TEQ a manifestement besoin de  
18 l'argent dans l'année 1 et dès que possible parce  
19 qu'elle doit opérer dans l'immédiat, et  
20 certainement dans l'année 1 parce que vous avez vu  
21 l'argument qu'on vous fait, tant dans le règlement  
22 actuel que dans le règlement en prépublication, si  
23 on ne l'a pas dans l'année 1, la clause de  
24 rattrapage actuelle ne prévoit pas la possibilité  
25 de récupérer le manque à gagner. Et dans le

1 règlement qui est en prépublication, pour  
2 l'instant, c'est pas prévu non plus.

3 Donc, dans l'état actuel des choses,  
4 certainement il y a un préjudice qu'on pourrait  
5 qualifier d'irréparable si l'argent n'est pas  
6 obtenu dans l'année un.

7 Puis je vous réitère l'argument que  
8 l'évaluation ou l'audience devant vous sur  
9 l'approbation des programmes des distributeurs et  
10 des budgets afférents à ceux-ci et la consultation  
11 qu'il va y avoir sur l'avis, n'aura pas d'incidence  
12 sur le quatre-vingt-cinq virgule deux millions  
13 (85,2 M\$).

14 Alors, avec ces deux éléments-là en tête et  
15 avec le pouvoir que vous donne l'article 86 de la  
16 Loi sur TEQ, vous pouvez remplacer la quote-part  
17 qui était exigible par les distributeurs.

18 Et comment travailler pour faire cette  
19 détermination-là? Vous allez peut-être vous  
20 demander quel est le règlement en vigueur en ce  
21 moment, mais il y en a bel et bien un. Si vous  
22 allez à l'article 85 de la Loi sur Transition  
23 énergétique Québec, le législateur fait référence  
24 spécifiquement au règlement actuel en vigueur :

25 Le règlement sur la quote-part

1                   annuelle payable au ministre des  
2                   Ressources naturelles et de la Faune  
3                   [...] continue de s'appliquer jusqu'à  
4                   ce qu'un règlement soit pris en vertu  
5                   du paragraphe 11 du premier alinéa de  
6                   l'article 114 de la Loi sur la Régie  
7                   de l'énergie [...]

8                   Bon. Mais avec :

9                   ... les adaptations suivantes:

10                  1-    une référence à la quote-part  
11                   annuelle payable au ministre des  
12                   Ressources naturelles et de la  
13                   Faune...

14                  Qui était l'ancienne appellation du ministre de  
15                  l'Énergie et des Ressources Naturelles

16                   ... est une référence à la  
17                   quote-part annuelle payable à  
18                   Transition énergétique Québec en  
19                   vertu de l'article 49 [...];

20                  2-    une référence à l'apport  
21                   financier global réparti par  
22                   forme d'énergie fixé par le  
23                   gouvernement est une référence  
24                   à...

25                  Ce que je vous ai parlé en entrée de jeu, la longue

1 expression

2 ... l'apport financier des  
3 distributeurs d'énergie  
4 nécessaire à la réalisation du  
5 Plan directeur, réparti par forme  
6 d'énergie;

7 donc, ça, c'est le quatre-vingt-cinq virgule deux  
8 millions (85,2 M\$);

9 3.- une référence au ministre des  
10 Ressources naturelles et de la  
11 Faune est une référence à la  
12 Régie de l'énergie;

13 et il y a

14 4- une référence à l'exercice  
15 financier du Fonds des ressources  
16 naturelles du ministère des  
17 Ressources naturelles et de la  
18 Faune [...]

19 devient

20 ... une référence à l'exercice  
21 financier de Transition  
22 énergétique Québec.

23 De par les adaptations indiquées là, on arrive à  
24 l'onglet 2, au règlement qui se retrouve sur le  
25 site Web, publication du Québec. C'est l'onglet 2

1 ou la pièce R-2 de notre demande.

2 Et là, comme vous le savez très bien, il y  
3 a deux éléments dans le calcul. Il y a le taux  
4 applicable par forme d'énergie qui est calculé  
5 selon l'article 2 qui est là. Ça, c'est... on prend  
6 l'apport financier requis, pour donner l'exemple,  
7 de gaz naturel qui est une des formes d'énergie. On  
8 le divise par le volume de distribution de gaz  
9 naturel pour l'exercice financier antérieur, le  
10 volume total, Gazifère plus Énergir maintenant. Et  
11 ça fait le taux applicable pour le gaz naturel. Ça,  
12 c'est l'article 2, ça fonctionne.

13 Et l'article 1, pour comprendre comment  
14 déterminer la quote-part, c'est l'élément manquant,  
15 c'est le multiplicateur. On multiplie ce taux-là  
16 par le volume de distribution de Gazifère pour  
17 arriver à la quote-part de Gazifère ou d'Énergir  
18 pour arriver à la quote-part payable par Énergir.

19 Mais, avec ces deux articles-là, avec le  
20 pouvoir que vous avez à l'article 86 de la Loi sur  
21 TEQ, vous pouvez prendre l'apport financier que TEQ  
22 requiert de quatre-vingt-cinq virgule deux millions  
23 (85,2 M\$) et vous pouvez déterminer la quote-part  
24 en fonction du règlement.

25 Cet exercice-là est extrêmement important

1 parce que si on ne rompt pas avec le statu quo, il  
2 ne manque pas trois ou quatre millions (3-4 M\$), il  
3 manque la moitié de l'enveloppe budgétaire requise  
4 quand on considère l'apport financier moyen sur  
5 cinq ans, un peu moins que la moitié, j'exagère. Il  
6 manque quarante millions (40 M\$) sur le quatre-  
7 vingt-cinq millions (85 M\$), ce qui est énorme.

8 Donc, c'est un problème fondamental pour  
9 TEQ si elle n'est pas capable d'émettre des avis de  
10 paiement sur la base d'une détermination que la  
11 Régie va faire qui elle va se fonder sur le quatre-  
12 vingt-cinq virgule deux millions (85,2 M\$). Ça,  
13 c'est inévitable.

14 Donc, ça... à moins que vous ayez des  
15 questions, ça met fin côté demande prioritaire pour  
16 TEQ. On a des représentations à faire pour le  
17 mécanisme des frais de participantes et  
18 d'intervenantes, si vous voulez les entendre tout  
19 de suite ou... Je ne sais pas comment la Régie  
20 veut...

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Peut-être juste une question. En fait, je pense que  
23 votre présentation était relativement claire, donc  
24 on n'a peu de questions. En ce qui a trait à  
25 l'assise réglementaire, considérant le fait que,

1       comme vous l'avez bien souligné, le Plan directeur  
2       va entrer en vigueur au moment où la Régie va  
3       rendre sa décision à la fois sur l'avis et sur les  
4       programmes qui sont sous la juridiction des  
5       distributeurs, est-ce que c'est, dans le fond, une  
6       décision provisoire que vous nous demandez de  
7       prendre jusqu'à ce que le plan sera effectivement  
8       en vigueur?

9       Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

10      Écoutez, ça pourrait l'être. Notre position, comme  
11      vous l'avez entendue, c'est que nous ne pensons pas  
12      que le quatre-vingt-cinq virgule deux millions  
13      (85,2 M) peut changer dans le cadre de la présente  
14      demande parce qu'il faut faire... tous les  
15      éléments, toute la mécanique législative requise  
16      pour arriver à un autre chiffre devra être faite  
17      pour qu'on se retrouve devant vous, espérons le  
18      même banc, et qu'on fasse une demande si jamais le  
19      chiffre venait qu'à changer.

20      LA PRÉSIDENTE :

21      O.K.

22      Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

23      Mais si vous acceptez la proposition que TEQ est  
24      souveraine dans l'établissement de l'apport  
25      financier et qu'il n'y a pas de débat à avoir sur

1 le quantum du quatre-vingt-cinq virgule deux  
2 millions (85,2 M) ou sur sa ventilation par forme  
3 d'énergie, il ne devrait pas y avoir de réticences  
4 pour la Régie d'émettre une décision que je  
5 pourrais caractériser de finale.

6 Ceci dit, à toutes fins pratiques, je n'ai  
7 pas de boule de cristal, on ne sait jamais qu'est-  
8 ce qui pourrait arriver, vous pourriez également  
9 émettre une ordonnance provisoire si vous le jugez  
10 plus approprié, mais nous on ne voit pas de  
11 scénario juridique où la demande a besoin d'être  
12 émise de manière... l'ordonnance a besoin d'être  
13 émise de manière... la détermination a besoin  
14 d'être, pardon, provisoire. Il n'y a pas de... on  
15 ne le conçoit pas...

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Mais vous ne voyez pas de contrainte, là?

18 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

19 Il n'y aurait pas de... TEQ a fondamentalement  
20 besoin de fonctionner, donc pour elle, l'importance  
21 c'est d'avoir les sommes.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 On comprend ça.

24 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

25 C'est ça.



1 LA PRÉSIDENTE :

2 O.K. Comme vous savez, les avis de cotisations sont  
3 faits à tous les trois mois, je crois. Il y en a...  
4 le prochain c'est le trente (30) juin, c'est comme  
5 bientôt.

6 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

7 Hum hum.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Donc, on est conscient que la décision pourra  
10 difficilement être rendue avant le trente (30)  
11 juin, donc ça serait pour la prochaine... le  
12 prochain avis de cotisation qui est prévu le trente  
13 (30) septembre?

14 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

15 Effectivement.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 O.K.

18 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

19 Et là, dans ce contexte-là, je peux vous dire que  
20 dans le règlement actuel, même à l'article 5, il y  
21 a un mécanisme de rattrapage dans ce sens qu'ici,  
22 on fonctionne avec le montant du dernier versement  
23 trimestriel pour l'avis de paiement du trente et un  
24 (31) juin (sic), comme vous avez dit, mais il va y  
25 avoir un rattrapage dans les trois derniers

1 versements trimestriels de l'exercice en cours en  
2 fonction de l'article 5, alinéa 2. Donc, il n'y a  
3 pas de difficulté pour TEQ dans ce contexte-là. On  
4 comprend la...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 La mécanique.

7 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

8 La mécanique et l'impossibilité de rendre une  
9 décision en dedans de quelques jours, et même  
10 d'émettre l'avis de... Je suis sûr que la  
11 logistique, aussi, de détermination fait en sorte  
12 que...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 On est rapide mais...

15 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

16 Oui, c'est ça.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 O.K. Donc, ça va pour ce premier point. On vous  
19 laisse continuer en ce qui a trait au mécanisme  
20 applicable au paiement des frais.

21 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

22 Excellent. Alors, quant au paiement des frais, nous  
23 avons identifié deux questions à aborder en  
24 fonction de la décision procédurale qui a été  
25 rendue la semaine dernière.

1           Donc, la première sous-question qu'on voit  
2           c'est qu'on veut confirmer à la Régie, et c'est une  
3           préoccupation qu'on avait chez TEQ, que TEQ ne peut  
4           pas être tenue de payer les frais des intervenants.  
5           Et la position de TEQ là-dessus c'est qu'en vertu  
6           de l'article 36 de la Loi sur la Régie de  
7           l'énergie, on voit clairement que ce sont les  
8           distributeurs d'énergie ou le transporteur  
9           d'électricité qui peut être tenu de payer les frais  
10          d'intervention qui sont jugés utiles par la Régie.  
11         Bon.

12           Il y a le cas aussi où la Régie pourrait  
13          payer les frais des groupes de personnes réunies  
14          pour participer, ceci dit, aux audiences publiques.  
15          Mais il n'y a pas de cas, selon nous, où TEQ est  
16          susceptible d'avoir à assumer les frais  
17          d'intervention.

18           En matière de demande d'approbation des  
19          programmes des distributeurs, il faut se rappeler  
20          aussi que TEQ n'a pas le plein contrôle sur ce  
21          processus-là. C'est certain qu'elle appuie le  
22          processus d'approbation, c'est elle qui en fait la  
23          demande en vertu du schème législatif, mais la  
24          preuve qui va être présentée, la longueur des  
25          audiences, la manière dont les demandes de

1 renseignements vont être traitées, les demandes  
2 d'intervention, et caetera, TEQ va suivre, mais  
3 n'aura pas le « lead », en bon français, dans ce  
4 processus-là.

5 Et je pense qu'il n'y aurait pas de  
6 questionnements que normalement ça serait les  
7 distributeurs qui se retrouveraient ultimement à  
8 possiblement payer les frais d'intervention, s'il y  
9 en a dans ce contexte-là. Mais il serait  
10 inéquitable de demander à TEQ de les assumer alors  
11 qu'elle n'est pas responsable de l'agenda, pour  
12 ainsi dire, de ces audiences-là.

13 Ultimement, aussi, il faut se rappeler que  
14 ces demandes-là, sur le plan financier, bénéficient  
15 aux distributeurs et que les distributeurs peuvent  
16 tarifer les frais afférents aux interventions, et  
17 caetera. TEQ n'a pas un tel pouvoir de prélever de  
18 la quote-part ou tarifer, TEQ ne peut pas  
19 émettre... ne peut pas se faire rembourser pour les  
20 frais d'intervention. Ça ce n'est pas prévu dans le  
21 schème législatif. L'article 48 indique précisément  
22 les moyens dont TEQ peut se financer dans la Loi  
23 sur TEQ :

24 Transition énergétique Québec finance  
25 ses activités par les revenus de la

1 quote-part. Les sommes provenant du  
2 Fonds vert, les sommes provenant du  
3 fonds de Transition énergétique Québec  
4 mises à sa disposition et les autres  
5 sommes qu'elle reçoit.

6 Mais à tout égard, c'est plus un argument de  
7 sympathie que je vous fais parce que l'article 36  
8 est très étanche, on ne cadre pas dans les payeurs  
9 potentiels de frais d'intervention dans  
10 l'énumération exhaustive qui est faite à l'article  
11 36 de la Loi.

12 Et quant à la question de l'avis, l'avis  
13 quant à la capacité du plan à atteindre les cibles,  
14 je vous dirais que la demande d'avis qui est faite  
15 par TEQ est une demande exigée par la loi,  
16 évidemment, qui intervient après toutes les étapes  
17 discutées préalablement, mais en plus, qui  
18 intervient après une consultation publique  
19 approfondie que TEQ a menée en amont de  
20 l'élaboration de son plan pour être sûr que les  
21 différents groupes et intervenants étaient pris en  
22 compte dans la confection du plan directeur. Il y a  
23 une question légitime à se poser de savoir si TEQ  
24 devrait payer les interventions, maintenant, qui  
25 auront lieu devant la Régie avec tout le travail

1 qui a été fait pour en arriver ici.

2           Encore une fois, on vous répète que TEQ, de  
3 toute façon, ne figure pas dans la liste des  
4 payeurs à l'article 36, mais il y a une question  
5 légitime qui se pose. Et on a recensé plusieurs  
6 décisions qui sont le fruit de demandes d'avis par  
7 le ministère de l'Énergie et des Ressources  
8 naturelles, ou son ancêtre, le ministère des  
9 Ressources naturelles et de la Faune où,  
10 ultimement, ce qui avait été fait, c'est que l'avis  
11 a été demandé par le ministre et c'était les  
12 distributeurs d'énergie qui se retrouvaient à payer  
13 les frais d'intervention, néanmoins, et pas le  
14 ministre.

15           Je vais vous remettre les décisions pour  
16 votre gouverne parce que je pense que c'est utile  
17 au débat. Donc, vous allez probablement les  
18 reconnaître, mais c'est des demandes d'avis. Il y  
19 en a une qui est la demande d'avis dans le cadre de  
20 l'avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les  
21 pratiques tarifaires dans le domaine de  
22 l'électricité et du gaz naturel. Une autre qui est  
23 l'avis sur les approvisionnements en fourniture et  
24 transport de gaz naturel nécessaires pour répondre  
25 aux besoins en gaz naturel des consommateurs

1 québécois à moyen et long terme, la demande d'avis  
2 sur les modalités de mise en oeuvre de la  
3 contribution de la filière de la petite production  
4 hydraulique d'électricité au plan de ressources  
5 d'Hydro-Québec et les deux décisions rendues dans  
6 le cadre de l'avis de la Régie de l'énergie au  
7 gouvernement du Québec concernant la place de  
8 l'énergie éolienne au Québec.

9           Donc, c'est tous des cas où la Régie a  
10 respecté le principe établi à l'article 36. C'est  
11 énoncé dans chacune des décisions qui sont devant  
12 vous, que le paiement des frais des intervenantes  
13 est assumé par les distributeurs d'énergie.

14           Alors, vous avez remarqué que TEQ fait la  
15 demande du paiement de ces frais dans les  
16 conclusions. Elle le fait de façon conservatrice,  
17 si on veut, parce que dans la mesure où la Régie de  
18 l'énergie s'accorde avec le principe que TEQ n'aura  
19 pas à payer les frais des intervenantes, TEQ ne  
20 réclamera pas non plus ses propres frais dans le  
21 cadre de la demande d'approbation et de la demande  
22 d'émission d'avis.

23           Mais TEQ ne veut pas se retrouver dans le  
24 cas où elle ne peut pas... elle doit payer les  
25 frais d'intervention malgré le libellé de l'article

1 36 et qu'elle ne peut pas réclamer ses frais alors  
2 qu'elle se qualifie à titre de participante. Parce  
3 que les participants c'est les intervenantes et les  
4 demandeurs au sens de l'article 1, au sens de la  
5 définition de participant dans le règlement sur la  
6 Régie, la procédure de la Régie. Et en vertu de  
7 l'article 42, un participant peut demander le  
8 remboursement de ses frais.

9 Mais TEQ ne va pas demander ça si elle  
10 n'est pas tenue de payer les frais d'intervention  
11 sur une base d'équité plus qu'autre chose. C'est  
12 juste d'éviter l'escalade des coûts, vu le travail  
13 déjà fait en amont, comme je vous ai dit. D'avoir à  
14 assumer maintenant des centaines, potentiellement  
15 cent mille (100 000) et plus de dollars de frais  
16 d'intervention, paraît exorbitant à TEQ, tant à  
17 l'égard des audiences qui auront lieu dans... bien  
18 le côté demandes d'approbation des programmes des  
19 distributeurs que des consultations qui vont avoir  
20 lieu à l'égard de l'avis quant à la capacité du  
21 plan à atteindre les cibles.

22 Donc ça, ça fait le tour des  
23 représentations qu'on a pour les frais. Si vous  
24 avez des questions, vous êtes évidemment les  
25 bienvenus.



1 LA PRÉSIDENTE :

2 Juste pour bien comprendre, la demande que vous  
3 aviez formulée à l'effet que vos frais... une  
4 demande comme de remboursement de vos frais, vous  
5 retirez cette demande-là dans la mesure où la Régie  
6 reconnaît qu'elle ne peut pas vous ordonner de  
7 payer les frais des intervenants?

8 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

9 C'est cela.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Parce qu'en parlant des frais, pour vous, ça  
12 incluait les frais éventuellement des intervenants  
13 et non uniquement vos frais d'intervention?

14 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

15 Effectivement parce qu'on n'a pas la capacité de  
16 tarifer comme un distributeur. On n'a pas un  
17 financement sans fond chez TEQ, alors on doit... Je  
18 sais qu'il y a des distributeurs qui ne seront pas  
19 contents, mais c'est ça la réalité, c'est qu'on ne  
20 peut pas, à même la quote-part, nécessairement  
21 prélever les frais d'intervention, là. Il y aurait  
22 un débat légitime à faire sur cette question-là.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 O.K. Selon vous, dans le cadre de la détermination  
25 de l'apport financier pour la réalisation des

1 programmes sous la juridiction de TEQ, là, cela  
2 n'inclut pas les frais que vous engagez pour  
3 intervenir devant la... bien, pour faire vos  
4 demandes devant la Régie? Est-ce que...

5 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

6 Non, ce n'est pas comme ça que c'est comptabilisé,  
7 en tout cas, je peux vous le dire, mais on pourra  
8 faire de la preuve éventuellement sur ce point-là.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 O.K.

11 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

12 Mais il y a une question assez juridique, on  
13 pourrait s'interroger... La quote-part doit rester,  
14 doit cadrer avec la notion de redevances  
15 réglementaires sur le plan juridique, ça ne peut  
16 pas devenir une taxe indirecte, là. Donc, on ne  
17 peut pas faire tout ce qu'on veut avec la quote-  
18 part, autrement dit. Nous, on veut juste que ça  
19 soit équitable, dans le fond, c'est ça les  
20 représentations qu'on fait devant vous, dans la  
21 mesure où on n'est pas exposé... je ne pense pas  
22 qu'on le serait jamais du côté demandes  
23 d'approbation des programmes des distributeurs,  
24 mais si on ne l'est pas non plus du côté avis, on  
25 ne va pas réclamer nos frais en plus, on va

1           appliquer la règle de la parité entre les parties  
2           là-dessus.

3           LA PRÉSIDENTE :

4           O.K. C'est bon, on n'a pas d'autres questions. On  
5           avait soulevé l'idée, si jamais vous aviez des  
6           suggestions à nous faire en ce qui a trait au bon  
7           déroulement de la présente audience, on est bien  
8           conscient que c'est une première pour TEQ, mais  
9           c'est aussi une première pour nous, on veut  
10          s'assurer de traiter votre demande, là, dans les  
11          meilleurs délais. Mais il faut être conscient qu'il  
12          y a, somme toute, des délais auxquels on ne peut  
13          pas déroger, donc vous aviez demandé qu'une  
14          décision soit rendue dans les trois mois de la  
15          demande, je peux vous dire tout de suite que c'est  
16          impossible, impossible pour la Régie, d'autant plus  
17          qu'on entame tout de même la période estivale et on  
18          a tous droit à quelque temps de vacances. Donc,  
19          c'est cela. Je ne sais pas si vous aviez des  
20          commentaires à formuler?

21          Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

22          On va devoir faire avec les délais réels. Je veux  
23          dire, c'est un processus qui va prendre le temps  
24          qu'il doit prendre, on est conscient de ça. C'est  
25          certain que la demande provisoire qui est faite par

1           TEQ élimine un peu l'aspect de l'urgence de la  
2           situation pour TEQ, si elle est accueillie. Donc  
3           pour nous, c'est certainement un baume sur la  
4           plaie.

5                       Maintenant, c'est sûr que probablement  
6           qu'une fois que les interventions sont en place,  
7           peut-être qu'une séance de travail serait de mise  
8           pour établir la conduite des choses pour qu'on ait  
9           des audiences organisées et ordonnées avec un  
10          échancier qui fait du sens, mais pour l'instant,  
11          ça serait peut-être prématuré d'établir un  
12          échancier, surtout avec la période de vacances  
13          estivales qui s'en vient, là. Donc, on est  
14          conscient de la problématique.

15          LA PRÉSIDENTE :

16          Parfait, alors on vous remercie pour vos  
17          représentations.

18          Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

19          Merci. Merci, Madame la Présidente, merci.

20          LA PRÉSIDENTE :

21          On va donc prendre une courte pause si vous n'y  
22          voyez pas d'inconvénients. Alors, on va prendre une  
23          pause de quinze (15) minutes. Là je ne suis pas  
24          capable de voir l'heure... Donc, dix heures vingt  
25          (10 h 20). O.K. Parfait, merci.

1           SUSPENSION DE L'AUDIENCE

2           REPRISE DE L'AUDIENCE

3           LA PRÉSIDENTE :

4           Donc, nous allons poursuivre avec les  
5           représentations de l'ACEF de l'Outaouais, Maître  
6           Cadrin.

7           REPRÉSENTATIONS PAR Me STEVE CADRIN :

8           Alors bonjour, Steve Cadrin pour l'ACEF de  
9           l'Outaouais. Par où commencer? On a tous discuté  
10          fort dans le corridor suite aux représentations qui  
11          ont été faites, on a tous essayé de faire le même  
12          cheminement intellectuel juridique de notre savant  
13          collègue pour voir quelle était votre juridiction  
14          ou quelle était votre compétence. Selon ce qu'il en  
15          prétend, vous en aviez peu sur la question des  
16          finances.

17                 Quant à nous, nous sommes surpris de voir  
18          que nous aurons à payer ultimement, comme  
19          consommateur, d'électricité, de gaz, selon le cas,  
20          éventuellement, de tous les autres produits  
21          également qui sont visés, la facture de tout ça,  
22          sans qu'on ait un certain droit de regard ou sans  
23          qu'on ait un certain droit de questionner les  
24          budgets qui sont présentés.

25                 Ici on nous présente un budget puis là, ce

1        matin, peut-être que la question est de déterminer,  
2        selon l'ordre du jour, ce dont on doit parler ce  
3        matin, c'est peut-être une question plus  
4        préliminaire, je dirais, là, de certains budgets de  
5        fonctionnement dès à présent pour pouvoir  
6        fonctionner, nous dit-on, si j'en ai bien compris  
7        la question. Puis là, je vous invite à me corriger  
8        si je me trompe parce que si je dois me prononcer  
9        tout de suite sur l'ensemble du budget divisé par  
10       cinq ans, puis et caetera, c'est une autre  
11       question, là, je pense que c'est le fond qu'on aura  
12       à déterminer éventuellement mais quelle est la  
13       juridiction de la Régie par rapport à tout ça.  
14       Alors, je comprends que ce matin, on se pose la  
15       question, le budget de fonctionnement de quatre-  
16       vingt-cinq point deux millions (85,2 M) qu'on nous  
17       demande, c'est la demande initiale qui est  
18       présentée.

19       LA PRÉSIDENTE :

20       En fait, le premier point qui était identifié comme  
21       sujet de discussion aujourd'hui c'est la  
22       possibilité, pour la Régie, de rendre une décision  
23       provisoire afin de déterminer la quote-part payable  
24       à TEQ en vertu des règles qui sont présentement en  
25       vigueur. Donc, voilà. Et d'avoir votre opinion.

1 Dans le fond, ce qu'on veut, c'est votre opinion  
2 sur en quoi la Régie a, ou non, la possibilité de  
3 déterminer immédiatement la quote-part qui serait  
4 payable à TEQ et sur quelle base cette quote-part  
5 devrait être déterminée.

6 Me STEVE CADRIN :

7 De façon provisoire avant...

8 LA PRÉSIDENTE :

9 De façon provisoire.

10 Me STEVE CADRIN :

11 ... avant d'avoir statué sur l'ensemble du budget.

12 C'est ça ma question, en fait. Bien, je m'excuse de  
13 vous la poser à l'envers, là, mais je comprends que  
14 ce qu'on vous dit c'est : « Déterminons tout de  
15 suite la quote-part d'un budget X qu'on doit  
16 discuter tantôt. »

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Bien là, il faut savoir, est-ce qu'on doit ou non  
19 discuter de ce budget-là parce qu'on parle du  
20 budget, évidemment... de l'apport, ce n'est pas un  
21 budget, là, mais l'apport financier qui a été  
22 déterminé par TEQ comme étant nécessaire pour la  
23 réalisation des programmes qui sont sous leur  
24 juridiction. On ne parle pas des programmes des  
25 distributeurs qui, eux, sont sous la responsabilité

1 des distributeurs et on a une juridiction  
2 particulière pour ce qui est de ces programmes-là.

3 Me STEVE CADRIN :

4 Alors, j'en prends bonne note et je vous soumettrai  
5 que notre position là-dessus c'est que vous avez le  
6 droit de regard sur ce qui est demandé, d'abord sur  
7 la question des apports de chacun des  
8 distributeurs, puis cette discussion-là vous  
9 appartient.

10 Notre lecture n'est pas pareille, si je  
11 peux me permettre de le dire comme ça, à celle de  
12 notre confrère sur cette question-là. Je pense  
13 qu'ultimement votre rôle n'est pas un rôle de  
14 « rubber stamper », disons... pour utiliser  
15 l'expression anglophone, et malheureusement, c'est  
16 un peu comme ça qu'on a décrit votre rôle à ce  
17 stade-ci quant à cet aspect budgétaire là ou quant  
18 aux déterminations des différentes quotes-parts des  
19 différents distributeurs.

20 Du moins, peut-on au moins se questionner  
21 puis avoir les informations nécessaires, je pense  
22 que certains ont fait des demandes, Énergir, entre  
23 autres, pose certaines questions également et je  
24 pense qu'il serait de bon aloi au moins d'avoir les  
25 informations avant de discuter, aussi, jusqu'où va



1 votre compétence. Mais je pense que votre  
2 compétence va au moins à valider les chiffres, au  
3 moins les comprendre et au moins avoir une  
4 compréhension globale d'où ça vient, sur quoi c'est  
5 basé et on pourra discuter, évidemment, bien sûr,  
6 de votre compétence de déterminer si c'est à propos  
7 ou pas à propos, justifié, raisonnable, et caetera,  
8 selon la Loi sur la Régie de l'énergie.

9 Mais je pense que votre rôle qui vous est  
10 donné n'est pas un rôle de tout simplement prendre  
11 pour acquis que et de tout simplement faire la  
12 division mathématique, là, sans trop simplifier le  
13 processus qui était expliqué tout à l'heure, mais  
14 qui nous expliquait assez... c'est mathématique,  
15 là, et tout ce que vous voyez, c'est regarder les  
16 chiffres se promener d'un endroit à l'autre. Alors,  
17 quant à nous, vous avez un rôle à ce niveau-là  
18 parce qu'ultimement, nous allons avoir à payer ces  
19 tarifs-là, peu importe comment puis peu importe à  
20 quelle étape de toute façon, là, que ça soit des  
21 plans du Distributeur, que ça soit, de toute façon,  
22 des gens de TEQ, les plans de TEQ également,  
23 ultimement.

24 Alors évidemment, sur la question des frais  
25 des intervenants aussi, c'est une question, là, que

1       ça soit TEQ qui les paient ou que ça soit les  
2       distributeurs qui les paient directement, comme je  
3       pense dans le temps de l'Agence, là, où on avait eu  
4       ces discussions-là à l'époque, là, où je pense que  
5       c'était les distributeurs qui payaient directement,  
6       chacun selon leur proportion, les frais des  
7       intervenants, à titre d'exemple. Si c'est la façon  
8       de fonctionner, honnêtement, là, cet aspect-là nous  
9       échappe un peu sur le plan juridique, ce n'est pas  
10      très clair, on ne semble pas mettre dans les mains  
11      la responsabilité de TEQ de gérer le paiement des  
12      intervenants. Mais ça serait plutôt au niveau des  
13      distributeurs, selon leur proportion, un peu comme  
14      on l'avait fait avec l'Agence, je ne pense pas que  
15      c'était quelque chose qui est bien différent à ce  
16      stade-ci.

17               Essentiellement, ce sont nos  
18      représentations. Ce que je vous suggère c'est que,  
19      effectivement, vous avez cette compétence de  
20      regarder ce qui vous est demandé au niveau des  
21      montants, au niveau de la raisonnable des  
22      montants, au niveau du bien-fondé de ces montants-  
23      là puis, également, nous permettre d'avoir  
24      l'ensemble des informations, si informations  
25      additionnelles seraient requises.

1                   Vous avez déjà fait des demandes de  
2 renseignements et je pense que c'est pertinent de  
3 continuer à le faire. Vous aurez, je pense,  
4 juridiquement, la juridiction ou la compétence pour  
5 rendre cette décision-là et de statuer sur le  
6 caractère raisonnable de ce qui vous est demandé  
7 face à ce qui est présenté par TEQ.

8                   Ça y est, c'est moi qui vais faire l'objet  
9 des premières questions.

10                  (10 h 33)

11 Me MARC TURGEON :

12 Maître Cadrin, je veux revenir sur les frais des  
13 participants.

14 Me STEVE CADRIN :

15 Ah oui, allez-y, oui.

16 Me MARC TURGEON :

17 L'article 36, je veux dire, de la... Il n'a pas  
18 changé, il est toujours le même depuis bien  
19 longtemps. Alors, est-ce que j'ai bien compris de  
20 votre part que selon vous, selon vos  
21 représentations, les frais des participants  
22 devraient être payés par les distributeurs  
23 d'énergie?

24 Me STEVE CADRIN :

25 Bien, ma compréhension c'est que c'était ça. C'est

1 que c'était divisé en proportion des distributeurs  
2 mais ce que je disais également c'est que, puis là,  
3 je comprends que vous nous dites « Bien, est-ce que  
4 juridiquement c'est un ou c'est l'autre? Est-ce que  
5 c'est TEQ qui doit les payer pour les recouvrer  
6 éventuellement des différents distributeurs dans  
7 leur quote-part respective qu'on aura à déterminer  
8 ou bien c'est le distributeur qui paie directement  
9 selon la même quote-part. » Ce qu'on voyait avec  
10 l'Agence, c'est ce qu'on avait fait pour le cas de  
11 l'Agence.

12 Me MARC TURGEON :

13 Oui. En fait, c'est que l'Agence avait accepté de  
14 le faire.

15 Me STEVE CADRIN :

16 Oui.

17 Me MARC TURGEON :

18 Est-ce qu'on avait le pouvoir de la contraindre?  
19 Est-ce que l'article... C'est quoi les préceptes de  
20 l'article 36? C'est plus là-dessus que j'aurais  
21 aimé vous entendre. On peut souhaiter des choses,  
22 on peut s'entendre vous et moi que c'est pas vous,  
23 ni vous ni moi qui allons les payer. Ça, on peut  
24 s'entendre très facilement là-dessus.

25

1 Me STEVE CADRIN :

2 Oui, c'est vrai.

3 Me MARC TURGEON :

4 Mais, je veux dire, il faut voir aussi ce que la  
5 loi nous permet de faire, comment elle nous permet  
6 de le faire. C'est un peu ça qu'on voulait avoir de  
7 la part des participants sur les frais parce qu'on  
8 s'entend vous comme moi que c'est le nerf de la  
9 guerre pour beaucoup, les frais. Il faut qu'il y  
10 ait des frais quelque part. Si vous êtes là, il  
11 faut qu'il y ait des frais.

12 Alors, qu'est-ce que, selon vous, l'article  
13 36, dans le cas actuel, il y a un demandeur qui  
14 s'appelle TEQ qui, semblerait-il, est-ce que je  
15 peux ou pas contraindre, est-ce que c'est pas dans  
16 l'article 36 que je peux me servir, c'est plus...

17 Puis oui, on peut faire des ententes. Mais  
18 des ententes, il faut que les gens veulent faire  
19 des ententes. On s'entend là-dessus.

20 Me STEVE CADRIN :

21 Effectivement. Je pense que ce que TEQ nous  
22 présentait c'est que, dans un cas comme dans  
23 l'autre, ils étaient ouverts aux deux options.  
24 Mais, ultimement, ce serait payé en proportion de  
25 la quote-part. Mais peut-être que j'ai mal

1           paraphrasé ou mal compris la prétention de TEQ sur  
2           ce sujet-là. Je ne pense pas qu'il y avait un enjeu  
3           sur le fait qu'on ne paiera pas de frais aux  
4           intervenants.

5                       Maintenant, quant à la façon de les payer,  
6           c'est plutôt une question de quel sera le chemin  
7           pour se rendre ultimement aux distributeurs qui  
8           sont visés par ça, selon, effectivement, leur  
9           quote-part. Que ça soit TEQ qui le paie ou que ça  
10          soit les distributeurs qui le paient, ça va être la  
11          même façon de calculer - directement j'entends.  
12          Est-ce qu'il y a une entremise à faire passer par  
13          TEQ, le paiement de ces frais-là, c'est une option  
14          qui reste à être ouverte mais je pense que vous  
15          pouvez l'ordonner.

16          Me MARC TURGEON :

17          Parce qu'on s'entendra que quand vous me dites  
18          « par leur quote-part », celle de la quote-part de  
19          TEQ vis-à-vis les distributeurs c'est une chose,  
20          mais aussi, vis-à-vis la redevance de la Régie,  
21          c'est autre chose. On s'entend que c'est pas  
22          nécessairement...

23          Me STEVE CADRIN :

24          Oui.

25

1 Me MARC TURGEON :

2 Ça s'équivaut pas nécessairement, c'est pas  
3 parfait. C'est pas un miroir qui se regarde. Vous  
4 êtes conscient de ça aussi?

5 Me STEVE CADRIN :

6 Oui. Je ne suis pas capable d'aller plus loin avec  
7 vous dans la discussion juridique aujourd'hui sur  
8 cette question-là. J'avoue que j'entends la  
9 position de TEQ à ce niveau-là en même temps. J'ai  
10 bien hâte d'entendre aussi celle des distributeurs  
11 à ce niveau-là, ce qu'ils en pensent et comment ils  
12 voient le chemin juridique par là.

13 On se comprend que le processus devant  
14 vous, au-delà du fait que vous avez la compétence  
15 pour regarder tout ça, c'est un premier aspect qui  
16 est déjà à discuter. Mais le deuxième aspect, c'est  
17 que si le processus doit avoir un certain sens ici,  
18 c'est qu'on doit pouvoir être des intervenants  
19 devant vous et que nos frais soient assumés de la  
20 façon dont on déterminera, bien sûr, mais qu'ils  
21 soient assumés pour permettre que ce débat-là  
22 public puisse avoir lieu.

23 Alors, il faudra qu'il y ait un chemin. Si  
24 TEQ doit collaborer ou offrir sa collaboration,  
25 comme l'Agence l'avait peut-être fait à l'époque

1 parce que vous dites, comme vous l'avez dit, vous  
2 l'avez accepté bien gentiment à l'époque, mais je  
3 pense que ce sera ce qui sera à faire à ce niveau-  
4 là, sinon le débat public n'aura pas lieu, tout  
5 simplement.

6 Alors, vous le savez, vous n'aurez pas une  
7 explication comme fonctionnent les règles de la  
8 Régie de l'énergie. Alors, c'est le nerf de la  
9 guerre, pour utiliser l'expression qu'on utilisait  
10 tout à l'heure sur la capacité du public d'être  
11 présent devant vous puis de faire valoir ce qu'ils  
12 ont à faire valoir sur des programmes aussi  
13 importants que les programmes d'efficacité  
14 énergétique, ça va de soi.

15 Me MARC TURGEON :

16 Merci.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Maître Cadrin?

19 Me STEVE CADRIN :

20 Oui, excusez-moi.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 J'aurais peut-être une petite question  
23 additionnelle.

24 Me STEVE CADRIN :

25 Allez-y.



1 LA PRÉSIDENTE :

2 Je comprends de vos représentations que, selon  
3 vous, on aurait la juridiction pour juger de la  
4 raisonnabilité de l'apport financier qui a été  
5 déterminé par TEQ pour la réalisation des  
6 programmes qui sont sous leur responsabilité.

7 Pouvez-vous nous indiquer vous faites  
8 référence à quelle disposition législative, tant  
9 dans notre loi que dans la Loi sur Transition  
10 énergétique qui nous permettrait d'avoir cette  
11 juridiction-là en tenant compte, notamment, des  
12 représentations qui ont été faites par maître...

13 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

14 Le représentant de TEQ.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Oui, voilà. Juste pour nous aider à peut-être  
17 comprendre mieux...

18 Me STEVE CADRIN :

19 Bien moi je voyais le même chemin.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 ... votre point de vue.

22 Me STEVE CADRIN :

23 Le chemin de la Loi sur Transition énergétique  
24 Québec, la loi TEQ, appelons-là comme ça, l'article  
25 49 qui nous renvoie à notre article 85.41 de la Loi

1 sur la Régie de l'énergie qui vous oblige à ce  
2 regard-là, je pense, puis qui vous permet ce  
3 regard-là sur les programmes.

4 Ce qu'on vous a lu tout à l'heure, de toute  
5 façon, ce qu'on vous expliquait tout à l'heure en  
6 séquence. Il y a un certain... Puis là, je ne l'ai  
7 pas devant moi pour vous le lire. Je comprends que  
8 mon collègue a plein de copies de loi à côté de  
9 lui. Je peux-tu lui en voler une? Merci beaucoup.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 C'est bien.

12 Me STEVE CADRIN :

13 Alors, l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de  
14 l'énergie. Merci beaucoup, c'est gentil. Alors :

15 Le Plan directeur prévu par la Loi sur  
16 Transition énergétique Québec...

17 Je lis l'article 85.41.

18 ... est soumis à la Régie afin qu'elle  
19 approuve les programmes et les mesures  
20 qui sont sous la responsabilité des  
21 distributeurs d'énergie ainsi que  
22 l'apport financier nécessaire, réparti  
23 par forme d'énergie, à la réalisation  
24 de ceux-ci. La Régie peut approuver  
25 ces éléments avec ou sans

1 modifications et de même pour toute  
2 révision de ce plan.

3 Il lui est aussi soumis afin qu'elle  
4 donne son avis sur la capacité du Plan  
5 directeur à atteindre les cibles.

6 Alors, moi je vois vos pouvoirs relativement larges  
7 à ce niveau-là. Et le dernier paragraphe :

8 La Régie détermine la quote-part  
9 annuelle payable par les distributeurs  
10 à Transition énergétique Québec  
11 conformément au règlement pris en  
12 vertu de l'article...

13 Le règlement qu'on étudiait tout à l'heure en mode  
14 projet.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Cela termine?

17 Me STEVE CADRIN :

18 Je sais pas si j'ai bien répondu à votre question  
19 mais je vois encore des points d'interrogation dans  
20 vos yeux.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 On va s'en...

23 Me STEVE CADRIN :

24 Je serai peut-être meilleur quand je vais revenir  
25 dans quelques instants avec...

1 LA PRÉSIDENTE :

2 C'est bon.

3 Me STEVE CADRIN :

4 Je vais aller relire mes notes.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Parfait. Alors, nous allons poursuivre avec maître  
7 Sarault pour l'ACIG, l'AQCIE et CIFQ.

8 REPRÉSENTATIONS PAR Me GUY SARAULT :

9 Alors, bon matin. Nous sommes entre procureurs et  
10 je pense que c'est peut-être nécessaire dans le  
11 présent dossier, compte tenu de la teneur des  
12 argumentations que nous avons entendues.

13 Comme tout bon procureur, le document que  
14 j'ai considéré le plus important aux fins de ma  
15 lecture dans le présent dossier, c'est la requête,  
16 telle que déposée par TEQ.

17 Alors, cette demande est intitulée  
18 « Demande relative au Plan directeur en transition,  
19 innovation et efficacité énergétique du Québec » et  
20 c'est présenté en vertu de quoi? En vertu de  
21 l'article 85.41 de la Loi.

22 L'article 85.41, je pense qu'il vaut peut-  
23 être la peine de le lire, de le décortiquer avant  
24 d'aller plus loin dans notre exercice. Alors, je  
25 l'ai sur mon iPad ici et il y a trois paragraphes.

1                   Paragraphe 1 :

2                   Le Plan directeur prévu par la Loi sur  
3                   Transition énergétique Québec est  
4                   soumis à la Régie afin qu'elle  
5                   approuve les programmes et les mesures  
6                   qui sont sous la responsabilité des  
7                   distributeurs d'énergie...

8                   Donc, on ne parle pas des programmes de TEQ ici, on  
9                   parle des programmes des distributeurs d'énergie.

10                   ... ainsi que l'apport financier  
11                   nécessaire réparti par forme  
12                   d'énergie, à la réalisation de ceux-  
13                   ci.

14                   Donc, toujours, des programmes des distributeurs,  
15                   comme on les a connus depuis toujours.

16                   La Régie peut approuver ces éléments  
17                   avec ou sans modifications. Il en est  
18                   de même pour toute révision de ce  
19                   plan.

20                   So far, so good.

21                   Il lui est aussi soumis afin qu'elle  
22                   donne son avis...

23                   Donc, un avis c'est une opinion. C'est pas une  
24                   approbation, c'est une opinion.

25                   ... sur la capacité du Plan directeur



1 d'une recherche, d'une réflexion,  
2 d'une analyse : préciser, déterminer  
3 les causes d'un accident.

4 Alors, si je détermine les causes d'un accident,  
5 c'est moi qui le fais, c'est pas l'accidenté. On  
6 s'entend là-dessus. Donc, le pouvoir de déterminer  
7 quelque chose présume qu'on a un certain pouvoir  
8 d'analyse, d'étude, de réflexion. C'est pas un  
9 automatisme.

10 Deuxième sens que l'on donne au mot  
11 « déterminer » :

12 Décider...

13 Décider.

14 ... déterminer la date de lancement de  
15 la fusée.

16 Donc, celui qui détermine la date de lancement de  
17 la fusée, c'est vraiment une décision qu'il prend.  
18 Donc, et aussi, vous irez voir les autres  
19 définitions. On attache au mot « déterminer » un  
20 exercice intellectuel, une réflexion, un devoir qui  
21 nous mène à une prise de position qui a des  
22 conséquences.

23 Moi je pense qu'ici déterminer, décider ou  
24 approuver, on n'est pas loin au niveau conceptuel  
25 de ce que l'on veut dire. Alors, à mon avis, ça

1       écarte nécessairement un pouvoir de simplement  
2       ratifier sans questionnement, sans réflexion, sans  
3       analyse les chiffres qui ont été préadoptés par  
4       TEQ. Sinon, on aurait dit TEQ détermine pour TEQ,  
5       ce qui est un peu circulaire pour un texte de loi,  
6       je vous sou mets respectueusement, parce qu'on  
7       comprendrait très difficilement le rôle qui est  
8       attribué par la Régie.

9               Et les articles - on revient à la requête -  
10       de la requête qui sont déterminants aux fins de ce  
11       qu'on recherche en termes de décision par la Régie,  
12       sont les articles 50 et suivants intitulés dans la  
13       section VII, en chiffres romains « Demande  
14       prioritaire de détermination de la quote-part  
15       annuelle payable par les distributeurs d'énergie ».

16               Alors, paragraphe 50, on nous donne les  
17       chiffres qui ont été prédéterminés par TEQ sur  
18       l'horizon de cinq ans - quatre cent vingt-six  
19       millions (426 M) - ce qui nous donne un apport  
20       financier annuel de quatre-vingt-cinq virgule deux  
21       millions (85,2 M).

22               Au paragraphe 51, on nous donne la division  
23       du quatre-vingt-cinq deux (85,2) annuel par forme  
24       d'énergie, n'est-ce pas? Et là, au paragraphe 52,  
25       on nous apprend quelque chose qui est assez, je



1 l'ai lu deux puis peut-être trois fois ce  
2 paragraphe-là parce que je me suis dit j'ai de la  
3 misère à le réconcilier avec l'article 85.41 de la  
4 Loi.

5 On dit, et je cite :

6 L'apport financier annuel requis par  
7 TEQ de 85,2 M requis des distributeurs  
8 d'énergie, inter alia pour l'année  
9 2018-2019, n'est pas susceptible  
10 d'être modifié en raison de  
11 l'approbation et de l'avis à être émis  
12 par la Régie de l'énergie conformément  
13 à l'article 85.41 de la Loi sur la  
14 Régie de l'énergie.

15 Est-ce qu'on parle de l'approbation des programmes  
16 des distributeurs? J'en doute parce que c'est déjà  
17 sous la juridiction de la Régie, c'est une évidence  
18 qui existe depuis plusieurs années. Et si on parle  
19 ici, on semble en donner la raison au paragraphe 53  
20 qui suit :

21 D'une part, l'approbation des  
22 programmes des distributeurs ainsi que  
23 l'apport financier requis par les  
24 distributeurs en lien avec ceux-ci  
25 n'aura pas pour effet de modifier

1 l'apport financier annuel requis par  
2 TEQ de 85,2 M puisque celui-ci sert à  
3 financer des programmes et mesures  
4 dont TEQ est responsable et qui sont  
5 distincts des programmes des  
6 distributeurs.

7 Donc, ce dont on nous parle aux paragraphes 52 et  
8 53, c'est de la détermination qui est faite en  
9 vertu du troisième alinéa de 85.41 dont je vous  
10 parlais tantôt et qui utilise les mots « la Régie  
11 détermine l'apport financier ».

12 Et la question qu'il faut se poser après la  
13 lecture de ces deux paragraphes dans la requête de  
14 TEQ, c'est : que faisons-nous ici? Quel est le rôle  
15 de la Régie? Si sa décision en vertu du troisième  
16 alinéa de l'article 85.41 n'a aucune incidence,  
17 quelle est l'utilité de ce troisième alinéa de  
18 l'article 85.41 de la Loi?

19 Est-ce qu'on doit présumer que le  
20 législateur a parlé pour ne rien dire, a donné un  
21 pouvoir à la Régie de déterminer quelque chose qui  
22 est sans conséquence juridique ni financière. Ça me  
23 semble un peu étonnant. Je pense que le  
24 législateur, quand il adopte des lois,  
25 habituellement c'est parce qu'on doit interpréter

1 les lois de manière à leur donner un effet. Moi  
2 j'ai appris ça à l'école et, sauf erreur de ma  
3 part, compte tenu que nous sommes tous avocats, je  
4 pense qu'on a tous appris la même chose dans  
5 l'interprétation des lois.

6 En plus de ça, on nous dit au paragraphe  
7 54 :

8 D'autre part, l'avis que doit rendre  
9 la Régie quant à la capacité du Plan  
10 directeur à atteindre les cibles  
11 définies par le gouvernement en  
12 matière énergétique est également sans  
13 incidence sur l'apport financier  
14 annuel requis par TEQ de 85,2 M pour  
15 ses programmes et mesures.

16 Donc, si vous vouliez compter sur l'alinéa 3 de  
17 85.41 pour faire quelque chose, là, on vient vous  
18 dire ici « Oubliez ça. » aux paragraphes 52, 53.  
19 Puis si vous vouliez compter sur l'alinéa 2, là, on  
20 vous dit « Oubliez ça aussi. ». Ça aussi ça ne  
21 marchera pas.

22 Alors, il ne vous reste pas grand pouvoir  
23 décisionnel ou de détermination quasi judiciaire en  
24 vertu de l'article 85.41 de la Loi, telle  
25 qu'édulcorée comme on le propose aux paragraphes

1 52, 53 et 54 de la requête.

2 Là, après ça, on vous dit malgré tout ça,  
3 que ça soit sans incidence, il est urgent,  
4 prioritaire, dans les meilleurs délais que vous  
5 nous donniez le chiffre. À quelles fins, je le sais  
6 pas trop. Mais là, on nous dit au paragraphe 56 :

7 Afin d'éviter ce préjudice  
8 irréparable, il est approprié pour la  
9 Régie de déterminer, de manière  
10 intérimaire, la quote-part payable par  
11 les distributeurs sur la base de  
12 l'Apport financier annuel requis par  
13 TEQ de 85,2 M.

14 Donc, pour ses programmes. De manière intérimaire,  
15 c'est quoi exactement qu'on veut? Qu'est-ce qu'on  
16 veut dire par intérimaire? Quand quelque chose est  
17 intérimaire, par exemple, si un tarif est  
18 intérimaire, ça veut peut-être dire qu'il peut être  
19 changé plus tard par un tarif final. Il est  
20 provisoire.

21 Alors ici, quel est le sens d'intérimaire?  
22 Jusqu'à quand veut-on cette approbation et à  
23 quelles fins juridiques? Ça va être quoi son  
24 statut, cette approbation-là? Est-ce qu'elle peut  
25 être renversée un jour? Est-ce qu'elle peut être

1 modifiée?

2           Moi je vous dis que si vous avez le pouvoir  
3 de déterminer une quote-part, je comprends mal  
4 comment le chiffre est coulé dans le béton puis,  
5 après ça, on va dire « Bien là, en plus de ça, il  
6 est coulé dans le béton mais on l'approuve de façon  
7 intérimaire. ». Intérimaire pourquoi? Il ne  
8 changera pas, il n'y a pas d'incidence. C'est là  
9 que tout le raisonnement devient totalement  
10 circulaire et presque incompréhensible, à mon  
11 humble avis.

12           Et là, au paragraphe 58, on nous dit :

13                   En regard de ce qui précède, TEQ  
14                   demande donc à la Régie, de manière  
15                   prioritaire et dans les meilleurs  
16                   délais, de déterminer la quote-part  
17                   annuelle payable par les distributeurs  
18                   d'énergie sur la base de l'apport  
19                   financier annuel de 85,2 M.

20           Là, on n'utilise plus les mots « intérimaire ». Là,  
21 on parle de prioritaire et dans les meilleurs  
22 délais. Qu'est-ce qu'on veut entre les deux? On  
23 veut-tu quelque chose d'intérimaire ou bien si on  
24 veut prioritairement et dans les meilleurs délais  
25 l'équivalent d'une ordonnance finale.

1                   Moi je vais, après ça, dans les conclusions  
2 et je les ai relues, les conclusions. Et celle qui  
3 est marquée en caractères gras soulignée, c'est de  
4 manière prioritaire. On ne marque pas intérimaire.

5                   Une conclusion d'une requête c'est  
6 important, c'est ça qu'on demande. Alors, quand on  
7 vient me dire que c'est peut-être provisoire,  
8 intérimaire, et cetera, il y aurait peut-être  
9 intérêt à modifier les conclusions de la requête  
10 puis nous dire exactement ce qu'on veut.

11                   C'est pas très clair parce qu'on argumente  
12 dans les paragraphes qui nous mènent aux  
13 conclusions, à la fois l'intérimaire et le  
14 prioritaire et urgent.

15                   Alors ça, ce sur quoi ça me laisse sur mon  
16 appétit parce que je ne suis pas, évidemment, c'est  
17 une première pour moi, comme nous tous, ça me  
18 laisse sur mon appétit en ce que je ne comprends  
19 pas exactement la nature et la nécessité de la  
20 requête de Transition énergétique telle que  
21 formulée dans cette requête-là, en fonction des  
22 dispositions législatives habilitantes.

23                   Et ça m'inquiète. Je me dis ça a l'air de  
24 dire à la Régie « Écoutez, ratifiez tout ce qu'on a  
25 fait en amont depuis qu'on a été créés. ». Puis là,

1 on part avec ça, les chiffres sont établis puis  
2 c'est sans incidence, sans droit de regard, et  
3 cetera.

4 Ça me semble un peu cavalier envers la  
5 Régie. Est-ce que c'était vraiment le souhait du  
6 législateur de reléguer la Régie à un simple rôle  
7 de ratification tacite ou implicite après le fait.  
8 Ou bien si la Régie n'a pas, en vertu de l'article  
9 85.41 de la Loi, un rôle plus proactif à l'égard  
10 des budgets significatifs requis pour financer le  
11 Plan directeur. On parle quand même de quatre cent  
12 vingt-six millions (426 M) sur cinq ans. C'est pas  
13 rien.

14 Vient maintenant la fameuse question des  
15 frais. J'ai, comme maître Turgeon, relu l'article  
16 36 de la Loi. Je n'y ai pas retrouvé le nom de TEQ  
17 ou l'équivalent d'une entité semblable à TEQ. On  
18 parle des distributeurs d'énergie, transporteurs  
19 d'électricité. C'est eux qui sont interpellés pour  
20 payer les frais encourus par les personnes qui ont  
21 participé aux audiences de la Régie et dont la  
22 participation a été jugée utile à ses  
23 délibérations.

24 Donc, en principe, je ne vois pas TEQ dans  
25 la liste des payeurs. Mais, cependant, à la

1 conclusion, la dernière conclusion de sa requête :

2 Déclarer que TEQ a droit au  
3 remboursement de ses frais selon la  
4 LRÉ et la réglementation habilitante.

5 Je vais répéter un peu ce que maître Rozon  
6 a dit au procureur de TEQ tantôt, est-ce qu'on doit  
7 tenir pour acquis que de par leur interprétation de  
8 l'article 36 de la Loi qui ressemble un peu à la  
9 mienne, comme quoi ils ne devraient pas, eux, être  
10 interpellés directement pour payer des frais, que  
11 ça appartient plutôt aux distributeurs d'énergie de  
12 le faire, à ce moment-là, je me demande en quoi on  
13 devrait garder cette conclusion-là à la fin de la  
14 requête et qu'un amendement écrit devrait être  
15 effectué dans les circonstances pour éviter tout  
16 malentendu et toute confusion quant aux attentes de  
17 TEQ au chapitre des frais.

18 Alors, ceci conclut mes représentations.  
19 Dommage, parce que ça me laisse avec davantage de  
20 questions que de réponses mais j'en suis là dans ma  
21 réflexion.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Maître Sarault, vous savez que la Régie, avant la  
24 création de TEQ, avait à déterminer une quote-part  
25 pour la réalisation des activités qui étaient jadis



1 faites par le Bureau en efficacité énergétique.

2 Me GUY SARAULT :

3 L'Agence d'efficacité énergétique?

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Non. Ce qui a remplacé l'Agence...

6 Me GUY SARAULT :

7 Oui.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 ... c'est le Bureau en efficacité énergétique et  
10 quelque chose... BEIE, excellent.

11 Me GUY SARAULT :

12 J'étais peut-être conscient de l'existence de ça.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 O.K.

15 Me GUY SARAULT :

16 Est-ce que j'en ai déjà débattu les conditions et  
17 modalités? Pas de mémoire.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Juste peut-être pour votre information, en vertu de  
20 ce régime-là, la Régie déterminait une quote-part  
21 sur la base d'un décret du gouvernement qui fixait  
22 le budget de l'agence. Donc, elle n'avait pas, en  
23 fait, la détermination de la quote-part n'était  
24 qu'une mécanique...

25

1 Me GUY SARAULT :

2 O.K.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 ... dans le sens où on avait à prendre en  
5 considération le budget qui était fixé à quarante-  
6 quatre millions (44 M) environ. Et, à partir de ce  
7 budget, de la répartition par forme d'énergie et  
8 des volumes des distributeurs, la Régie appliquait  
9 une formule qui permettait de déterminer une quote-  
10 part. Et la détermination de cette quote-part là,  
11 pour TEQ, fait en sorte que l'avis de réclamation  
12 serait modifié.

13           Donc, quand vous dites vous ne comprenez  
14 pas l'incidence d'une détermination nouvelle de  
15 quote-part par la Régie, est-ce que vous comprenez  
16 que cette nouvelle détermination va avoir un impact  
17 direct sur le prochain avis de réclamation qui  
18 serait envoyé aux distributeurs?

19 Me GUY SARAULT :

20 Bien, écoutez, moi, sur la base des dispositions  
21 législatives que je vous ai lues, telles que je les  
22 comprends puis peut-être que j'ai omis d'autres  
23 choses que j'ai pas vues, par inadvertance ou je ne  
24 sais quoi, il me semble, de par cette lecture-là,  
25 que le législateur semble donner un rôle à la Régie

1 qui est davantage proactif que ce que j'ai entendu  
2 ce matin et ce que j'ai lu aux paragraphes 52, 53  
3 et 54 de la requête.

4 Me MARC TURGEON :

5 Je sais que vous avez entendu comme moi  
6 l'intervention de l'avocat de TEQ qui a fait  
7 vraiment un parallèle c'était quoi les pouvoirs de  
8 la Régie sous l'Agence versus, ce qui était la loi  
9 à ce moment-là versus ce qu'est la loi TEQ  
10 maintenant et aussi les pouvoirs, les amendements  
11 qu'on a faits à notre loi.

12 Mais je comprends que vous étiez dans la  
13 salle avec moi. Est-ce que vous comprendrez que le  
14 texte à l'époque était peut-être drôlement plus  
15 clair à l'époque mais que vous, vous continuez à me  
16 dire que 85.41 me donnerait une plus grande marge  
17 de manoeuvre - mais me donnerait, pas  
18 personnellement, j'en n'ai pas beaucoup  
19 personnellement - mais une plus grande marge de  
20 manoeuvre à la Régie que les prétentions de la  
21 demanderesse?

22 Me GUY SARAULT :

23 Bien, on ne dit pas « TEQ détermine » on dit « la  
24 Régie détermine » alors c'est quoi le rôle de la  
25 Régie? Si le législateur avait voulu garder ça au

1 niveau d'une simple ratification administrative, il  
2 me semble qu'il aurait peut-être employé un langage  
3 moins percutant que dire « la Régie détermine ».

4 Me MARC TURGEON :

5 Hum, hum.

6 Me GUY SARAULT :

7 En tout cas, à tort ou à raison. Moi, écoutez, je  
8 n'ai pas vécu dans les officines de TEQ depuis  
9 qu'ils ont travaillé en amont de la requête  
10 d'aujourd'hui. Je vois qu'il y a eu beaucoup de  
11 consultations, il y a eu beaucoup de choses qui ont  
12 été faites, et cetera.

13 Mais moi, quand on parle de budgets de  
14 cette ampleur-là qui vont ultimement être à la  
15 charge des consommateurs, ne l'oublions pas, et  
16 qu'on est devant un organisme qui s'appelle la  
17 Régie de l'énergie qui donne aux intervenants  
18 l'occasion de débattre des décisions à être  
19 rendues, d'interpréter le pouvoir de la Régie comme  
20 on le suggère de l'autre côté ce matin, bien, se  
21 trouve à priver un peu les intervenants comme les  
22 consommateurs d'avoir des représentations utiles et  
23 efficaces à formuler pour non seulement affecter  
24 des programmes mais aussi les budgets pour les  
25 financer parce que c'est eux autres qui vont les

1 payer. Alors ça, pour nous, c'est aussi important  
2 que les tarifs.

3 Alors, écoutez, on verra bien la suite des  
4 choses mais si c'est juste ça, une approbation  
5 administrative, je trouve que le législateur s'est  
6 donné bien du trouble pour intégrer... ça aurait  
7 pu... en tout cas, c'est ce que j'en pense.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Parfait. Merci, Maître Sarault. Nous allons  
10 poursuivre avec AHQ-ARQ, maître Cadrin. Est-ce que  
11 vous avez des représentations additionnelles à nous  
12 faire?

13 REPRÉSENTATIONS PAR Me STEVE CADRIN :

14 Alors Steve Cadrin pour l'AHQ-ARQ, simplement pour  
15 les fins des notes sténographiques, je rétière ce  
16 que j'ai dit tout à l'heure pour l'ACEFO pour  
17 l'AHQ-ARQ. Je comprends que mon collègue maître  
18 Sarault s'est exprimé avec un meilleur verbe que  
19 moi sur... mais nous logeons, je pense à la même  
20 enseigne sur la question. Alors je l'en remercie  
21 d'avoir été plus clair que je l'ai peut-être été  
22 avant, parce que je vous regardais avec les points  
23 d'interrogation dans les yeux tout à l'heure. Alors  
24 ça compléterait pour l'AHQ-ARQ. Merci.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Merci, Maître Cadrin. Alors nous poursuivons avec  
3 maître Sigouin-Plasse pour Énergir.

4 REPRÉSENTATIONS PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

5 Alors bonjour, Hugo Sigouin-Plasse pour Énergir.

6 Maître Chripounoff, bonjour. Madame la Présidente,  
7 écoutez, quand on a commencé à écouter les  
8 représentations de notre confrère tout à l'heure et  
9 qui a abordé l'argumentation en droit, il a attaqué  
10 de front... « attaqué », le terme n'est peut-être  
11 pas approprié. Il a soulevé le contenu du document  
12 que nous avons produit hier en fin de journée chez  
13 Énergir et mon confrère a dit : écoutez, le  
14 document des procureurs d'Énergir dit que... Bon.

15 Je me permets de commencer en disant : ce  
16 n'est pas un document qui provient des procureurs  
17 d'Énergir. Quand on s'est préparé aux fins de  
18 l'audience d'aujourd'hui on se disait : bon,  
19 comment on prépare ça, une audience qui porte sur  
20 une quote-part? Inévitablement, il va y avoir des  
21 représentations d'ordre juridique à faire. Mais le  
22 souhait qu'Énergir avait, en préparant ce document-  
23 là, c'est de vous communiquer des faits.

24 Quand on regarde les quelques passages de  
25 ce document-là, qui a été coté, je ne me rappelle

1 plus de la cote, Madame la Greffière, c'est un  
2 document d'Énergir, Énergir-1, Document 1, ça doit  
3 être quelque part autour de B-001, là, parce que...  
4 ou plutôt C... C-Énergir-0001, là. Il n'y a pas  
5 beaucoup de documents qui ont été produits jusqu'à  
6 présent. Seulement bien référer au document en  
7 ouverture de représentation. Bien enfin, ça a été  
8 déposé sous la cote Énergir-1, Document 1, mais la  
9 cote Régie C-Énergir...

10 LA GREFFIÈRE :

11 C-Énergir-3.

12 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

13 3. Merci. Merci bien, Maître Sicard. Alors ce  
14 document-là communique des faits à la Régie. Les  
15 faits dont... qu'on croyait importants de porter à  
16 votre attention, c'est notamment l'impact qu'aurait  
17 la traduction de l'apport financier identifié par  
18 TEQ éventuellement par... sur la contribution  
19 d'Énergir, mais surtout de sa clientèle au  
20 financement de ces activités-là.

21 Il appert du document en question à la  
22 page... aux pages 4 et 5, vous avez un esti... une  
23 estimation de ce que représenterait la quote-part  
24 annuelle payable par Énergir, qui avoisinerait, si  
25 on devait essentiellement reposer notre calcul sur

1 le montant de quatre-vingt-cinq virgule deux  
2 millions de dollars (85,2 M\$) identifié par TEQ, on  
3 se retrouve à seize millions de dollars (16 M\$)  
4 environ. C'est une augmentation sensible par  
5 rapport aux moyennes annuelles qu'on rencontre chez  
6 Énergir au moment de verser la quote-part annuelle.

7 Alors à la lumière de cela, on a voulu  
8 formuler des questions. On est très enthousiastes à  
9 l'idée d'entreprendre l'examen de ce dossier-là. Je  
10 pense que s'il y a une chose dont j'ai le mandat de  
11 vous communiquer, de communiquer à TEQ, c'est  
12 qu'Énergir, en tant que distributeur, a participé à  
13 des discussions, a participé à des réflexions et il  
14 poursuivra cette réflexion-là et cette  
15 communication-là avec TEQ pour l'avancement du Plan  
16 directeur. Donc, c'est très important que ce soit  
17 bien saisi, qu'Énergir ne se présente pas devant  
18 vous comme étant une opposante à une position qui a  
19 pu être défendue par TEQ ce matin.

20 Par contre, c'est à juste titre que  
21 certaines questions se posent, eu égard à la  
22 ventilation, à la provenance des montants qui ont  
23 été identifiés par TEQ. Et je trouve assez... assez  
24 représentatif les représen... les représentations,  
25 oui, représentatif l'exercice auquel mes confrères



1 maître Sarault et Cadrin se sont prêtés devant vous  
2 aujourd'hui ce matin. Il y a une incompréhension et  
3 ce que maître Cadrin et maître Sarault  
4 représentent, ce sont les clients en première  
5 ligne, ceux qui vont payer la facture de ce grand  
6 exercice-là, auquel on va se prêter au courant des  
7 prochains mois.

8 Il y a un exercice auquel maître  
9 Chripounoff s'est prêté, de regarder certaines  
10 dispositions de la Loi, certaines dispositions de  
11 l'ancienne... l'ancien régime applicable à  
12 l'Agence. Je ne vais pas reprendre ces arguments-  
13 là, bien honnêtement. Ce que je vous invite à  
14 faire, par contre, c'est à considérer que la Régie  
15 de l'énergie, elle agit à la lumière notamment de  
16 l'article 5, qui n'est pas attributif de  
17 compétence, ça a déjà été déterminé par la Régie,  
18 mais l'article 5 vous dit comment vous accomplissez  
19 les mandats que vous... dont vous êtes saisi.

20 Il y a trois pôles qui sont identifiés, en  
21 fait plusieurs... je ne dirais pas seulement que  
22 trois, là, mais trois principaux. Donc, la Régie,  
23 lorsqu'elle exerce ses fonctions, et ça, ses  
24 fonctions c'est notamment de déterminer une quote-  
25 part, ça fait partie de vos fonctions, tel que le

1 prévoit 85.41. Vous devez agir dans l'intérêt  
2 public, veiller à la sauvegarde de l'intérêt  
3 public, la protection des consommateurs et le  
4 traitement équitable des distributeurs.

5 Alors est-ce que là vous n'avez pas une  
6 habilitation législative pour, à tout le moins  
7 poser des questions? Comme nous le faisons par  
8 l'intermédiaire de ce document-là que nous avons  
9 déposé. Essayer de comprendre ultimement comment  
10 s'articule ou comment va vivre cette quote-part-là,  
11 qui va être payée par les distributeurs au fil des  
12 cinq prochaines années. Puisqu'on a... aujourd'hui,  
13 on franchit un premier pas, là, mais ça va... on  
14 trace la voie pour les prochaines années également,  
15 là. \*\*\*\*\*

16 Il faut quand même, nous vous le soumettons  
17 en tout respect, prendre un pas de recul lorsque  
18 nécessaire et poser des questions sur la  
19 provenance, la ventilation par source d'énergie.  
20 Vous les avez, je ne les reprendrai pas, je pense  
21 que les recommandations sont assez claires au  
22 document que nous avons déposé hier soir.

23 Alors nous formulons ces recommandations-là  
24 pour aller chercher l'adhésion, oui, des  
25 distributeurs, parce que ça va être nous qui allons

1 émettre les chèques, l'avis de cotisation, à mon  
2 avis, Maître Rozon, est déjà parti pour le trente  
3 et un (31) juillet. On me tirait par... on  
4 m'indiquait à l'arrière de la salle tout à l'heure  
5 que, oui, notre chèque est en direction de la  
6 Régie, là. Est-ce que c'est en direction de la  
7 Régie ou d'un autre destinataire? C'est pas moi qui  
8 signe les chèques, vous aurez compris. Mais... mais  
9 je pense que le terme... le terme, en cette  
10 première journée d'audience, là, dans un dossier  
11 tout à fait nouveau, c'est l'adhésion. De chercher  
12 l'adhésion des distributeurs, chercher l'adhésion  
13 des consommateurs. Et ça part, je pense, par une  
14 communication adéquate d'information.

15 Le Plan directeur compte je ne sais pas  
16 combien, une centaine de pages, là, il ne souffre  
17 pas en termes de détail, il y a beaucoup  
18 d'informations qui se retrouvent là-dedans. Malgré  
19 tout, le cadre financier, on en conviendra, repose  
20 sur deux pages. Puis essentiellement, en ce qui  
21 concerne Énergir, trois données principales :  
22 quatre cent vingt-six (426) sur cinq ans, quatre-  
23 vingt-cinq virgule deux millions de dollars  
24 (85,2 M\$) sur une base annuelle et dix-neuf virgule  
25 un pour cent (19,1 %), donc qui est la part

1 attribuable au gaz naturel.

2 Alors ces données-là, avec lesquelles on va  
3 devoir vivre pour l'établissement de la quote-part  
4 des distributeurs, bien on vous soumet en tout  
5 respect, se devraient d'être détaillées davantage  
6 pour comprendre d'où elles proviennent.

7 Alors c'est une invitation.

8 Essentiellement, c'est une invitation qu'Énergir  
9 lance à TEQ dans un premier chef, mais aussi à la  
10 Régie, je crois, en fonction des pouvoirs qui vous  
11 sont conférés, à l'article 5, j'en ai fait mention,  
12 mais aussi, ultimement, il ne faut pas perdre de  
13 vue que cette quote-part-là, elle va être reflétée  
14 dans les tarifs des distributeurs. Donc, la Régie,  
15 lorsque viendra le temps de reprendre cette charge-  
16 là et de la traduire dans un tarif, devra s'assurer  
17 que le tarif pour les consommateurs est juste et  
18 raisonnable, en vertu de l'article 49. En vertu de  
19 l'article 31, alinéa 2.1, de mémoire, là, j'ai pas  
20 ma loi avec moi, mais il s'agit essentiellement du  
21 pouvoir de surveillance de la Régie afin de  
22 s'assurer que les tarifs soient justes.

23 On peut saucissonner l'exercice en disant :  
24 on est à examiner une quote-part ou à déterminer  
25 une quote-part. Puis éventuellement, Maître

1 Sigouin-Plasse, vous me ferez des représentations  
2 quant au caractère utile... plutôt des caractères  
3 justes et raisonnables des tarifs que vous me  
4 demandez dans une cause tarifaire. Mais il y a...  
5 il y a un « pass-on » qui va se... qui va émerger  
6 de cet exercice-là. Il va y avoir un montant qui va  
7 devoir être refileé éventuellement dans nos tarifs.  
8 Alors pourquoi ne pas, au premier jour de ce grand  
9 exercice-là, poser des questions dans le but  
10 d'obtenir éventuellement des réponses?

11 Et j'ai bien entendu mon confrère maître  
12 Chripounoff dire, en ouverture, ou peut-être pas en  
13 ouverture, mais en quelque part dans ses  
14 représentations : TEQ est dans un mode de  
15 communication avec les distributeurs. Parfait. On  
16 est à la même place, puis on espère que ça continue  
17 dans cette veine-là. Il faut qu'elle le soit, je le  
18 soumets en tout respect, Transition énergétique  
19 Québec doit aussi être en mode communication avec  
20 les consommateurs, pas seulement que les  
21 distributeurs dans tout ça.

22 Il faut prendre en considération ce que...  
23 ce que maître Sarault et maître Cadrin et peut-être  
24 d'autres diront dans les prochaines minutes, à ne  
25 pas en douter. Alors c'est très important pour

1 l'institution, nous vous le soumettons, pas juste  
2 pour la Régie, mais c'est un peu un message que je  
3 lance aussi à TEQ, qu'on soit en mesure de  
4 communiquer ces informations-là et qu'on puisse  
5 tous comprendre... qu'on puisse tous comprendre  
6 comment ces montants-là sont justifiés.

7 Alors trois recommandations, donc : besoin  
8 d'information. Recommandation numéro 1 : qu'est-ce  
9 que finance la quote-part exactement? Est-ce que...  
10 l'on comprend des représentations que ce sont  
11 des... les programmes de TEQ qui vont être financés  
12 par cette portion-là de la quote-part. Mais les  
13 programmes de TEQ il y en a plusieurs. Il y en a  
14 qui concernent le gaz naturel, il y en a qui  
15 concernent l'électricité, mais il y a aussi  
16 d'autres types de programmes qui ont, je vous  
17 soumetts, rien à voir avec l'une ou l'autre de ces  
18 deux sources d'énergie-là. Donc, il y aurait... il  
19 serait opportun, dans une perspective d'obtenir  
20 l'adhésion de tous, de communiquer l'information.  
21 Peut-être qu'à la lumière des informations qu'on  
22 nous communiquerait éventuellement on constaterait  
23 qu'il y a... que TEQ a utilisé des clés de  
24 répartition, des critères d'allocation entre les  
25 différentes sources d'énergie, peut-être.

1           Aujourd'hui, on ne le sait pas.

2                       Alors encore une fois, on formule un  
3           souhait qu'à la lumière des informations qu'on  
4           pourrait nous communiquer, qu'on puisse discuter de  
5           ces clés de répartition-là. Et finalement, bien  
6           vous avez vu dans la recommandation numéro 3, on  
7           est favorables essentiellement à Énergir, à  
8           l'adoption... ou à la détermination d'une quote-  
9           part, vous avez vu ça. On est favorables. Puisque  
10          c'est très important de permettre à TEQ d'accomplir  
11          le mandat important qui est le sien.

12                      Alors... et on ne peut pas... on ne peut  
13          pas rester indifférent quant au fait qu'il y a  
14          probablement, en fonction des données qui nous ont  
15          été communiquées par TEQ, un manque à gagner  
16          pour... dès la première année, de quarante millions  
17          de dollars (40 M\$). Donc, c'est dans cette  
18          perspective-là qu'Énergir se dit : bon, soit,  
19          allons de l'avant, mais suggérons par ailleurs une  
20          plus grande communication d'information, tel qu'on  
21          les a ciblées, tel qu'on l'a ciblé dans notre...  
22          dans notre document C-Énergir-0003.

23                      Alors essentiellement, c'est les  
24          représentations sur le fond de la demande. Nous  
25          croyons qu'il est justifié, tant pour Énergir,

1 éventuellement pour la Régie en vertu des  
2 dispositions que je vous ai citées dans mon  
3 argumentation, de demander des informations aux  
4 fins de la fixation et de l'établissement de cette  
5 quote-part. Maintenant, pour ce qui est des frais  
6 de TEQ... Oui?

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Peut-être qu'on pourrait poser déjà des question  
9 juste sur le premier... le premier volet.

10 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

11 Parfait.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 On comprend l'idée qu'au fond, à des fins  
14 d'adhésion tant par les consommateurs qui sont les  
15 ultimes payeurs de cette éventuelle quote-part et  
16 le besoin d'avoir une plus grande compréhension, si  
17 on allait de l'avant avec cette... cette voie-là,  
18 est-ce que vous... vous êtes d'avis qu'en vertu du  
19 cadre législatif actuel et réglementaire, à la  
20 suite des clarifications qui seraient apportées par  
21 TEQ quant au cadre financier, quant aux critères  
22 d'allocation, la Régie pourrait déterminer un  
23 apport financier différent? Ou si c'est à TEQ à  
24 revoir volontairement son apport financier à la  
25 suite d'un échange qu'il pourrait y avoir, tel que



1 l'échange que vous proposez?

2 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

3 Hum. J'espérais ne pas aller là. Écoutez, là-  
4 dessus, Maître Rozon, je pourrai vous dire je ne  
5 peux pas... je ne peux pas m'inscrire en faux par  
6 rapport à la lecture que... que maître Chripounoff  
7 a faite en ouverture d'audience sur les différents  
8 paramètres prévus à la Loi et les changements qui  
9 ont pu être apportés à la Loi sur la Régie de  
10 l'énergie et la Loi... qui apparaissent maintenant  
11 à la Loi sur TEQ.

12 Je vous avouerais que, par contre... puis  
13 là, je marche sur les mêmes oeufs que mon confrère  
14 Sarault a marché il y a quelques instants, puis on  
15 est dans quelque chose de nouveau. Je ne peux  
16 pas... je ne peux pas concevoir, par ailleurs, que  
17 la Régie n'ait absolument aucun droit de regard là-  
18 dessus, dans la mesure où, ultimement, ça va  
19 impacter l'intérêt... l'intérêt des consommateurs  
20 du Québec, ça va impacter... avoir un impact,  
21 devrais-je dire, sur... sur les tarifs qui se  
22 doivent d'être justes et raisonnables, de  
23 l'ensemble des assujettis aux activités de la Régie  
24 et du processus de réglementation.

25 Je suis un peu ambivalent, je vais vous

1 dire bien franchement, Maître Rozon, parce que je  
2 trouvais les arguments de maître Chripounoff  
3 convaincants, je veux vous le dire. Mais d'un autre  
4 côté, je me dis : on ne peut pas refuser à la Régie  
5 un pouvoir de surveillance, même notamment à  
6 l'égard de l'établissement de cet apport financier-  
7 là, considérant l'impact important que ça peut  
8 avoir dans la vie de nos consommateurs au Québec.

9 À tout le moins, je crois que vous avez...  
10 vous êtes justifié de poser des questions pour vous  
11 faire une tête sur le caractère raisonnable de  
12 cette... de ce poste budgétaire-là important. On  
13 parle de quatre-vingt-six millions de dollars  
14 (426 M\$) sur cinq ans, c'est pas une mince somme.  
15 Mais ce n'est pas une mince tâche non plus qu'est  
16 la mission de TEQ. Alors... puis loin... loin...  
17 notre position n'est pas à l'effet que ce montant-  
18 là, a priori à sa face même, est déraisonnable, là.  
19 C'est juste qu'on pose des questions, on veut  
20 s'assurer de bien comprendre.

21 Parce qu'ultimement, nous, là, ce qu'on  
22 fait c'est qu'on reçoit des appels de nos clients,  
23 puis on dit... on nous demande de justifier nos  
24 tarifs. Bien c'est un peu bête de dire à nos  
25 clients qui appellent : vous savez, l'article 85.41

1 est libellé ainsi. Si je vous disais que les  
2 représentants au service à la clientèle devaient  
3 répondre avec des dispositions de la Loi, c'est...  
4 c'est pas très heureux.

5 Alors il faut être en mesure de comprendre  
6 et de leur dire : vous savez, avec ces montants-là  
7 il y a des efforts qui sont consacrés afin de  
8 réduire la consommation d'énergie au Québec. Et il  
9 faut être en mesure de comprendre. On est les  
10 premiers, Madame la Régisseur, on est les premiers  
11 ambassadeurs de TEQ, en quelque part. Parce que  
12 c'est nous qui sommes aux premières lignes  
13 lorsqu'on reçoit des appels au service à la  
14 clientèle. Alors j'incite la Régie et  
15 éventuellement TEQ, à nous communiquer ces  
16 informations-là pour qu'on fasse ce travail  
17 d'ambassadeur-là. Voilà. J'espère que j'ai répondu  
18 à votre question.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Oui. Non, c'est bien.

21 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

22 Vous pourriez en douter que je ne vous en voudrais  
23 pas.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Non, c'est bon, c'est bon. Ça enrichit nos

1 réflexions. Donc, on poursuit avec les frais.

2 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

3 Les frais.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Une autre facture.

6 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

7 Puis c'est un petit peu une variation sur un même  
8 thème parce que ne sachant pas comment la quote-  
9 part est utilisée par TEQ, sera utilisée par TEQ,  
10 n'ayant pas eu d'informations là-dessus, le souhait  
11 que nous avons c'est de ne pas payer deux fois,  
12 t'sais.

13 Que des frais de représentation de TEQ, par  
14 exemple, aux fins du processus réglementaire,  
15 soient captés dans un budget global de quatre cent  
16 vingt-six millions de dollars (426 M\$), qu'on va  
17 financer en partie par notre quote-part, puis qu'en  
18 plus de ça on nous demande de rembourser des frais  
19 de représentation. Là, je peux seulement que me  
20 fier aux représentations de maître Chripounoff, je  
21 ne veux pas... je n'ai pas de raison de... je n'ai  
22 pas de motif de remettre en question ces  
23 représentations-là, à l'effet qu'il n'y aurait pas,  
24 ça n'aurait pas été budgeté en conséquence. Mais  
25 vous voyez, c'est un peu ça l'affaire.

1 C'est que n'ayant pas le détail sur le  
2 cadre financier, j'ai de la difficulté de vous  
3 dire : bien écoutez, ce serait peut-être une bonne  
4 chose qu'ils le prévoient dans le revenu requis. Ce  
5 sera éventuellement capté, ces frais-là, par  
6 l'intermédiaire de la quote-part qu'on va verser à  
7 TEQ. Puis si c'est pas... c'est pas comptabilisé  
8 dans le revenu requis, bien à ce moment-là on  
9 fera... les distributeurs pourront contribuer à...  
10 au remboursement des frais, considérant  
11 l'importance... considérant l'importance de  
12 l'exercice de l'audience publique et d'aller  
13 chercher des représentations de représentants  
14 notamment, dans le cadre de ce dossier-ci.

15 Mais encore là, le problème c'est que je ne  
16 sais pas si la quote-part que je vais payer va être  
17 utilisée aux fins de représentations pour défendre  
18 des programmes qui n'ont rien à voir éventuellement  
19 avec le gaz naturel. Est-ce que... est-ce que c'est  
20 les distributeurs qui ont à financer des  
21 représentations de cette nature-là devant la Régie  
22 de l'énergie pour quelque chose qui pourrait,  
23 ultimement, ne rien avoir avec la distribution  
24 d'énergie, à tout le moins en ce qui me concerne,  
25 le gaz naturel.

1                   Alors on... je pense que quand on lit  
2 l'article 36 de la Loi, c'est quelques mots, c'est  
3 quelques lignes. Parfois, on fait preuve  
4 d'imagination puis on vous soumet des  
5 interprétations de la loi qui sont originales. On  
6 s'est déjà vus à quelques occasions dans d'autres  
7 dossiers. Force est d'admettre qu'ici, une  
8 ordonnance enjoignant TEQ à rembourser des frais,  
9 ce n'est pas comme ça que c'est prévu à la Loi.

10                   Est-ce que c'est un autre mécanisme  
11 invitant notamment TEQ à prévoir le tout via son  
12 revenu requis pour ses propres dépenses de  
13 représentations devant la Régie et ultimement aussi  
14 devant... je ne pense pas que l'article 36 face  
15 obstacle à ça, qu'il capte et qu'il introduise à  
16 même son revenu requis des dépenses de cette  
17 nature-là, pour le remboursement de ses propres  
18 frais, évidemment. Voilà. Prêt pour d'autres  
19 questions si vous en avez, sinon...

20 Me NICOLAS ROY :

21 Une petite question pour retourner à la première  
22 question. Dans votre dernier paragraphe...

23 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

24 Oui.

25

1 Me NICOLAS ROY :

2 ... de votre texte.

3 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

4 Oui.

5 Me NICOLAS ROY :

6 Lorsque vous traitez de la question d'une décision  
7 provisoire, est-ce que les ajustements de votre  
8 dernière ligne se limitent à des ajustements à la  
9 hausse?

10 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

11 Non. J'ai... j'ai pas la même lecture de mon  
12 confrère maître Chripounoff là-dessus. Je pense que  
13 si... l'important, c'est qu'on comble un important  
14 écart annoncé de quarante millions de dollars  
15 (40 M\$). Je pense qu'il faut se donner ces moyens-  
16 là, il faut donner les moyens à l'organisme d'avoir  
17 un budget. Parce que mon confrère même disait : on  
18 ne parle pas de deux millions de dollars (2 M\$) ou  
19 trois millions de dollars (3 M\$), on parle de  
20 quarante millions de dollars (40 M\$). Et je  
21 comprends... je comprends le souci, on comprend...  
22 Énergir comprend le souci de TEQ là-dessus.

23 Maintenant s'il faut y avoir... si on  
24 constate que l'apport financier requis des  
25 distributeurs ne vise pas à financer - là on est

1 dans l'hypothétique, là - ne vise pas à financer  
2 des activités de TEQ, on constate une erreur, bien  
3 je ne vois pas pourquoi éventuellement cet  
4 ajustement-là ne pourrait pas se faire à la baisse,  
5 le cas échéant.

6 On sera loin du quarante millions (40 M)...  
7 j'espère qu'il n'y a pas quarante millions (40 M)  
8 d'écart à la baisse, là, je ne peux que présumer du  
9 travail rigoureux qui a été fait de la part de TEQ,  
10 là. Mais... mais on devrait pouvoir ajuster à la  
11 baisse, le cas échéant, à la lumière d'informations  
12 qui pourraient nous être communiquées et nous  
13 invitant à aller en ce sens-là.

14 Me MARC TURGEON :

15 Oui, Maître Sigouin-Plasse, moi aussi je reviens à  
16 la première partie de... pas de TEQ, mais de la  
17 question. Vous avez fait référence à l'article 5 de  
18 notre loi, 49.31. On n'est... on n'est pas habitués  
19 de travailler ici, hein, c'est... nos espaces sont  
20 réduits, j'espère que vos budgets ne le seront pas,  
21 mais les nôtres... nos espaces sont réduits. Cela  
22 étant dit, donc vous référez à des articles...

23 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

24 Oui.

25



1 Me MARC TURGEON :

2 ... qui sont notamment regardés dans une tarification.

3 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

4 Oui.

5 Me MARC TURGEON :

6 Vous avez déjà... vous avez présentement une  
7 tarification en cours. Est-ce que je dois comprendre  
8 aussi que vous nous appelez... vous appelez la  
9 Régie à un devoir de cohérence?

10 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

11 Bien oui, essentiellement, vous avez un devoir de  
12 cohérence institutionnel, je pense, à la Régie  
13 lorsqu'une formation... Vous n'avez pas de...  
14 chaque formation est indépendante les unes des  
15 autres, ça, ça va de soi et ça me permet de faire  
16 le pont avec les représentations qui pourraient  
17 être faites demain dans le cadre de la cause  
18 tarifaire, puisqu'on a été appelés à faire... à se  
19 présenter en rencontre de travail puisqu'on se pose  
20 la question : qu'est-ce qu'on fait avec notre PGEÉ?  
21 On a une cause tarifaire active où on demande  
22 d'approuver des programmes en efficacité  
23 énergétique, alors qu'on a une demande qui a été  
24 déposée qui, ultimement... là, on comprend que ça  
25 ne se fera pas à l'intérieur d'un délai de trois

1 mois, mais ultimement, la Régie sera appelée à  
2 approuver ce même type de programme-là.

3 Alors au même... de la même façon que nous  
4 nous sommes adressés à la Régie afin de suggérer  
5 qu'il y ait une rencontre préparatoire qui se  
6 tienne dans notre cause tarifaire demain, c'est le  
7 même souci de cohérence institutionnel qu'on  
8 devrait tous poursuivre. S'assurer qu'ici, il se  
9 décide des choses qui ont des impacts sur les  
10 tarifs, de manière claire, des consommateurs. C'est  
11 pour ça que je me permets de plaider l'article 31  
12 et aussi 49, sachant par ailleurs que vous n'êtes  
13 pas dans une tarifaire, mais parce que l'impact  
14 sera direct sur les tarifs.

15 Alors la Régie peut s'inspirer de ça, de 49  
16 et 31, mais aussi et surtout de l'article 5. Vous  
17 ne pouvez pas occulter l'article 5. Vous ne pouvez  
18 pas occulter l'article 5 puisque cette disposition-  
19 là s'applique même lorsqu'il s'agit de donner un  
20 sens à 85.41 quant à la fixation de la quote-part,  
21 la détermination, puisque c'est le mot qui a été  
22 employé par le législateur.

23 Donc, c'est un peu... oui, Maître Turgeon,  
24 je pense qu'il y a... puis ça se présente dans  
25 plusieurs dossiers, là, où les dossiers se parlent,

1 bon, on a l'avis... le 3867, la vision tarifaire  
2 d'Énergir qui a... qui parle souvent des bases  
3 tarifaires, de d'autres sujets et le souhait -  
4 c'est pas facile à atteindre cet équilibre-là -  
5 mais c'est de réussir à obtenir une cohérence entre  
6 les différentes formations. Pas une cohérence entre  
7 les différentes formations, mais entre le  
8 traitement des dossiers, pour qu'on puisse... pour  
9 que la Régie puisse exercer des fonctions qui  
10 soient de manière générale, donc que les  
11 justiciables, les personnes qui paient les tarifs,  
12 sachent à quoi s'en tenir.

13 Ultimement, vous avez un devoir... on a  
14 tous un devoir de renseignement. TEQ a un devoir de  
15 renseignement, la Régie a quelque part, dans son  
16 pouvoir de contrôle et de surveillance, un pouvoir  
17 de poser des questions pour s'assurer que les gens  
18 qui payent leur facture en bout de ligne  
19 comprennent ce qu'ils payent, puis soient en mesure  
20 de juger de la raisonnablement de ce montant-là.  
21 Voilà.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 J'aimerais peut-être juste revenir, Maître Sigouin-  
24 Plasse, sur la question des frais.

25

1 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

2 Oui.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Juste pour bien comprendre la position d'Énergir.  
5 Comme on l'a mentionné dans notre première décision  
6 procédurale et tel que prévu dans la Loi, il y a  
7 deux volets importants à l'examen que l'on doit  
8 faire dans le cadre de la présente demande de TEQ,  
9 c'est-à-dire l'approbation des programmes des  
10 distributeurs et l'apport financier nécessaire à  
11 leur réalisation. Et l'autre volet, qui est l'avis  
12 sur la capacité du plan à atteindre les cibles.  
13 Est-ce qu'on doit comprendre qu'Énergir est  
14 disposée à assumer les frais éventuels des  
15 intervenants qui seront reconnus pour ces deux  
16 exercices-là?

17 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

18 Bien en fait, là vous parlez de l'approbation des  
19 programmes. En fait, le premier...

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Le premier volet.

22 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

23 ... celui pour lequel il y a une audience publique,  
24 alors inévitablement je pense qu'il va de soi que  
25 les distributeurs, en fait Énergir, je ne vais pas

1 parler au nom du conglomérat de distributeurs ici,  
2 là, les... le conglomérat... vous viendrez faire  
3 vos représentations.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 On comprenait que vous parliez pour Énergir.

6 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

7 Mais il y a une logique en quelque part...

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Oui.

10 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

11 ... à ce que les distributeurs puissent assumer ces  
12 frais-là, puisqu'essentiellement ce sont des frais  
13 de représentation devant la Régie, qui auront pour  
14 résultante ultimement de faire en sorte que les  
15 programmes sous leur charge puissent vivre, donc il  
16 n'y a pas de doute là-dessus.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 O.K.

19 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

20 Pour ce qui est du... j'ai un doute... le doute,  
21 s'il y en a un, c'est quant à l'avis à donner eu  
22 égard à la capacité du plan à rencontrer les cibles  
23 identifiées par le gouvernement. Ceci dit, mon  
24 confrère Chripounoff a fait référence à l'avis qui  
25 a été rendu récemment par la Régie en matière

1           tarifaire. L'analogie n'est peut-être pas parfaite  
2           parce qu'en quelque part c'est un avis qu'on vous  
3           demandait ou en fait qu'on demandait à la Régie de  
4           rendre sur une pratique tarifaire qui nous  
5           concernait.

6                        Dans ce cas-ci, ce sont des cibles  
7           gouvernementales sur lesquelles on a... auxquelles  
8           on a pu participer en termes de discussions puis de  
9           représentations, je ne dis pas qu'on est  
10          complètement distant de cela, mais disons que le...  
11          c'est beaucoup plus éloigné qu'un processus  
12          tarifaire ou même un avis qui a été rendu par la  
13          Régie au ministre concernant les pratiques  
14          tarifaires. J'ai un doute quant au fait qu'on ait  
15          éventuellement à assumer ces frais-là sur cette  
16          première portion de consultation, puisque c'est  
17          comme ça que vous l'avez qualifiée, là, c'est une  
18          consultation plutôt qu'une audience publique. Ça  
19          vous va?

20          LA PRÉSIDENTE :

21          L'article 36 a un troisième alinéa où la Régie peut  
22          accorder des frais aux groupes de personnes  
23          réunies, dans la mesure où l'intérêt public...

24          Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

25          Un conglomérat de distributeurs, là.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Indirectement.

3 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

4 Indirectement.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Vous allez recevoir une redevance, mais... Est-ce  
7 que, selon vous, 36.3 pourrait s'appliquer pour ce  
8 qui est de l'avis qu'on aura à rendre?

9 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

10 Je n'ai malheureusement pas fait de vérifications  
11 jurisprudentielles me permettant de vous dire  
12 qu'effectivement dans telle circonstance ça a été  
13 la voie que la Régie a empruntée. Mais j'ai pas le  
14 mandat de vous dire que ce serait inexact d'aller  
15 vers cette voie-là. Je pense que c'est le plus loin  
16 que je peux aller, Maître Rozon, dans mes  
17 représentations. J'ai pas... j'ai pas de  
18 représen... je ne peux pas vous décourager, je n'ai  
19 pas d'arguments pour vous en décourager.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 C'est bon.

22 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

23 Ça vous va?

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Merci. Oui, parfait. Merci beaucoup pour...

1 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

2 Merci.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 ... vos représentations, Maître Sigouin-Plasse.

5 Nous allons poursuivre avec maître Turmel pour la  
6 FCEI.

7 LA GREFFIÈRE :

8 Maître Turmel. Maître Turmel. Excusez-moi. Votre  
9 micro, s'il vous plaît. Merci.

10 REPRÉSENTATIONS PAR Me ANDRÉ TURMEL :

11 Ah! Il n'était pas allumé, c'est vrai. C'est un  
12 micro différent de l'autre salle. Pardon! Alors,  
13 donc André Turmel pour la FCEI donc je représente  
14 les consommateurs commerciaux.

15 D'entrée de jeu, je veux quand même dire à  
16 nos amis de TEQ que j'espère qu'ils vont revenir  
17 souvent. C'est sûr que ce matin, ils doivent  
18 trouver qu'il y a un petit vent contraire ou un  
19 vent de face, mais c'est peut-être par leur lecture  
20 de la loi qu'ils ont, mais qui, somme toute,  
21 manifestement étonne plusieurs des consommateurs,  
22 au premier titre, la FCEI.

23 Alors, je ne veux pas... Évidemment, on se  
24 doit de relire la loi et je vais y aller sur  
25 quelques articles qui n'ont pas été cités. Ce



1 sera... ça fera oeuvre utile. Pour bien sûr,  
2 rappeler que l'article 1, deuxième paragraphe :

3 Toute autre matière énergétique est  
4 couverte par la loi.

5 Donc, on pourra me dire qu'on n'a pas besoin de  
6 citer l'article 1, 85 et suivants sont assez  
7 clairs, mais il n'est jamais mauvais de revenir aux  
8 principes de base, mais également rappeler que, et  
9 TEQ dans sa requête nous a mentionné qu'ils étaient  
10 mandataires de l'État. L'article 3 que je pense  
11 n'avoir jamais cité en vingt (20) ans à la Régie a  
12 dit que la Loi de la Régie s'applique aux  
13 mandataires de l'État, donc elle s'applique  
14 clairement à TEQ.

15 Je ne pense pas que nos amis en doutaient,  
16 mais c'est bon de nous le rappeler, de cadrer le  
17 fait que TEQ est un agent de l'État, un mandataire  
18 de l'État. Et face à lui, il y a une Régie  
19 indépendante économique, au niveau économique et au  
20 niveau institutionnel où interviennent de nombreux  
21 consommateurs qui ultimement, on l'a dit à satiété,  
22 paient les tarifs. Alors, donc ces articles sont  
23 bons à rappeler.

24 Évidemment, on a dit l'article 5.

25 Évidemment, l'article 34, vous avez bien sûr le

1 pouvoir d'adopter, de prendre une décision  
2 partielle, donc des ordonnances requises pour faire  
3 en sorte de se donner du temps pour avancer dans  
4 les prochains mois parce que manifestement, c'est  
5 nouveau, on aura besoin de temps, d'énergie pour  
6 creuser les points parce qu'ultimement, on veut  
7 bien participer aux programmes, mais encore faut-il  
8 les comprendre et on les comprend quand on sait...  
9 surtout quand on connaît le coût, le coût juste et  
10 raisonnable.

11 Mais, là où je voulais faire un peu une  
12 petite oeuvre utile, c'est que c'est facile  
13 aujourd'hui avec le logiciel. Quand je regarde dans  
14 la loi le mot « détermine », la Régie, je vais vous  
15 citer des articles, prenez votre crayon, aux  
16 articles 25, 32, 49... Et 49, c'est particulier  
17 que, oui, parce que c'est à l'intérieur du chapitre  
18 où on fixe les tarifs, mais la Régie détermine les  
19 coûts globaux des dépenses, un peu...

20 Et ça ultimement, c'est le lien qu'on peut  
21 faire avec ultimement les tarifs qui seront fixés.  
22 Mais, là, ne s'arrête pas le mot « détermine ».

23 À 58.1, 59, en matière d'essence, vous  
24 déterminez, vous avez le pouvoir de déterminer les  
25 coûts reliés à l'essence. 73, 85.5.10 en matière de

1 contrat et de fixation de transport, à 85.12, et là  
2 arrive 85.41.

3 Donc, la détermination dont on a parlé, ce  
4 n'est pas un mot nouveau, cette soif du détail qui  
5 nous amène, comment dire, à regarder le mot  
6 « déterminer ». C'est ça. Le détail, on va  
7 regarder, on va approfondir et ultimement  
8 déterminer, on va décider.

9 Mon autre mot clé ou sa déclinaison, c'est  
10 « approuver » ou « l'approbation ». La Régie a de  
11 nombreux articles d'approbation. 72, 73.1, 74,  
12 74.1, .2, 81, 85.13, .15 et 87, a le pouvoir  
13 d'approbation. Elle approuve également à l'article  
14 85.17 et évidemment 85.41.

15 Alors, tout ça pour dire à mon confrère,  
16 maître Chripounoff, que la Régie depuis vingt (20)  
17 ans a des pouvoirs très larges en matière... en  
18 matière de coûts associés à l'énergie, à  
19 l'électricité et à la distribution de gaz naturel.  
20 Et tous avaient compris, peut-être pas encore TEQ  
21 de la même façon que le législateur, avec tout le  
22 mal dont il s'est donné, comme certains l'ont dit  
23 auparavant, allait finir par faire atterrir ces  
24 questions devant le seul tribunal administratif de  
25 régulation économique qui connaît dans le détail,

1 qui a un personnel technique compétent pour scruter  
2 à la loupe ces programmes qu'ultimement sont payés  
3 par les consommateurs.

4 Encore là, quand on dit... quand on dit  
5 qu'on a le pouvoir d'approuver, ça veut dire  
6 également le pouvoir de ne pas approuver. Et quand  
7 on dit qu'on peut donner... on doit donner un avis  
8 favorable, on peut donc donner un avis défavorable.

9 Et la cible, ultimement la cible qui a été  
10 fixée, bien la Régie doit évaluer la crédibilité  
11 des projections de réduction de consommation. C'est  
12 bien d'avoir un regard, un regard je dirais  
13 centralisé. On dira qu'on a consulté. Oui. Mais,  
14 ici, la consultation et l'audience, c'est un peu le  
15 geste ultime parce que c'est ici que se décide les  
16 coûts ultimes. Alors, on ne nie pas l'intérêt des  
17 consultations en amont qui ont eu lieu, mais, bon,  
18 la Régie ultimement va faire les travaux  
19 nécessaires.

20 Quant aux frais des intervenants, je trouve  
21 un peu ironique, je comprends que la conclusion va  
22 être retirée que, évidemment, qu'à la fois TEQ,  
23 j'allais dire, ne niait pas la juridiction, mais  
24 presque de manière très très étroite et en même  
25 temps, demandait les frais dans la même foulée. Je

1 comprends qu'ils vont... qu'ils ont... qu'ils vont  
2 amender cette dernière conclusion ou la retirer, si  
3 j'ai bien compris.

4 Donc, pour la FCEI, ça fait longtemps qu'on  
5 attend cet exercice et on a été surpris donc par la  
6 vision très très étroite au niveau législatif  
7 réglementaire qu'a adoptée TEQ et on pense que la  
8 Régie doit remettre sur les rails au niveau  
9 réglementaire, réexpliquer peut-être à TEQ un peu  
10 comment elle perçoit sa juridiction qu'elle exerce  
11 depuis vingt (20) ans.

12 Ça termine mes commentaires. Si vous avez  
13 des questions, je suis disponible.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Maître Turmel...

16 Me ANDRÉ TURMEL :

17 Parfait.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 ... peut-être une question...

20 Me ANDRÉ TURMEL :

21 Oui.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 ... quant aux frais des intervenants et la  
24 juridiction de la Régie à cet égard-là en vertu de  
25 l'article 36. Vous voyez comment les mécanismes qui

1 devraient s'appliquer à la présente cause...

2 Me ANDRÉ TURMEL :

3 Oui.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 ... qui devrait payer les frais.

6 Me ANDRÉ TURMEL :

7 Bon.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Comment?

10 Me ANDRÉ TURMEL :

11 Oui. Je pense qu'ultimement, évidemment, le mot TEQ  
12 n'apparaît pas donc à l'article 36, on l'a bien  
13 dit. C'est ultimement les distributeurs qui devront  
14 le faire sur une décision de votre part.

15 Quant au reste, j'ai bien aimé les  
16 commentaires de maître Sigouin-Plasse, là. Quant  
17 aux frais ultimes de TEQ, j'imagine que, d'une  
18 manière ou l'autre, on veut éviter un dédoublement  
19 et, d'une manière ou l'autre, leurs frais, leurs  
20 coûts dans le revenu requis, comme on dit souvent,  
21 vont se retrouver à quelque part dans la quote-part  
22 qui va finir par atterrir à la Régie. Et donc, à  
23 l'égard autant que du plan que de l'avis, me  
24 semble-t-il, on a amplement de précédents  
25 décisionnels...

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Hum, hum.

3 Me ANDRÉ TURMEL :

4 ... comme quoi vous avez toute la liberté  
5 d'ordonner à ces deux... à l'égard de ces deux  
6 points-là, le remboursement des frais pour les  
7 intervenants pour une intervention jugée utile.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 O.K. C'est bon. Merci beaucoup, Maître Turmel.

10 Me ANDRÉ TURMEL :

11 C'est bon. Merci. Je crois qu'on a le temps de  
12 poursuivre avec maître Tremblay pour Gazifère.

13 REPRÉSENTATIONS PAR Me LOUISE TREMBLAY :

14 Alors, bonjour, Madame la Présidente. Bonjour,  
15 Messieurs les Régisseurs. Louise Tremblay pour  
16 Gazifère.

17 Alors, en tant que membre du conglomérat  
18 des distributeurs, alors écoutez, c'est évident  
19 qu'après avoir entendu tout ce que j'ai entendu, je  
20 ne veux pas... je ne veux pas répéter plusieurs  
21 choses avec lesquelles je suis entièrement... avec  
22 lesquelles ma cliente est entièrement d'accord.

23 La première chose que je veux vous  
24 préciser, c'est que tout comme Énergir, l'approche  
25 de Gazifère dans le présent dossier va en être une

1 de collaboration et non pas une approche  
2 d'opposition systématique.

3 L'élément essentiel quant à nous, et ça a  
4 été dit à maintes reprises, mais ça, je pense que  
5 ça vaut la peine de le redire, c'est que ultimement  
6 cette quote-part, elle va se retrouver dans les  
7 tarifs et c'est les clients qui vont... qui vont  
8 payer ultimement. Donc, l'exercice qui est fait  
9 devant vous, il faut lui accorder toute la rigueur  
10 et l'importance qu'il mérite.

11 Je vais être bien honnête avec vous, je  
12 n'ai pas effectué une analyse détaillée des  
13 dispositions législatives dont mon confrère, le  
14 procureur du TEQ, a parlé ce matin. Je ne me suis  
15 pas livrée non plus à l'exercice de comparer les  
16 dispositions qui étaient applicables à l'Agence  
17 versus celles qui sont applicables présentement.  
18 Alors, je ne suis pas en mesure de vous faire un  
19 exercice détaillé ou une analyse détaillée des  
20 dispositions législatives applicables.

21 Cependant, j'ai entendu les commentaires de  
22 plusieurs de mes confrères dont celles de maître  
23 Sarault et celles de maître Turmel et  
24 effectivement, je pense qu'ils ont brossé un  
25 portrait assez complet de toutes les dispositions



1 législatives qui peuvent trouver applications et  
2 qui feraient en sorte justement de plutôt conclure  
3 à l'effet contraire de ce que le procureur de TEQ  
4 vous dit.

5 C'est-à-dire plutôt que la Régie plus qu'un  
6 simple pouvoir de ratification implicite et qu'elle  
7 ne pourrait pas faire autrement que d'accepter le  
8 montant qui lui est soumis comme apport financier,  
9 ainsi que la répartition entre les diverses formes  
10 d'énergie.

11 Alors, j'aurais plutôt tendance à aller du  
12 côté justement des pouvoirs plus larges de la Régie  
13 à la lumière des différentes dispositions qui vous  
14 ont été mentionnées.

15 Au niveau de la position de Gazifère à  
16 l'égard de la demande qui est faite devant vous,  
17 nous avons pris connaissance des recommandations  
18 qui ont été formulées par Énergir.

19 Je ne répéterai pas ici quelles sont ces  
20 recommandations-là, mais je veux que la Régie sache  
21 que Gazifère souscrit entièrement à ces  
22 recommandations-là, qu'elle est d'accord avec de  
23 telles recommandations, que les faits qui ont été  
24 relatés par Énergir, bien entendu il y a des  
25 montants qui sont différents, là, la quote-part

1 n'est pas la même pour les deux distributeurs, ça  
2 ne se traduit pas de la même façon.

3 Mais, les faits constatés par Énergir,  
4 c'est-à-dire le manque de détails ou d'informations  
5 quant au cadre financier, le manque d'informations  
6 quant à la façon que la répartition entre les  
7 différentes formes d'énergie, c'est la même réalité  
8 à laquelle Gazifère fait face. Et Gazifère  
9 considère qu'il devrait y avoir des informations  
10 additionnelles qui soient fournies pour être en  
11 mesure de déterminer de façon... dans un deuxième  
12 temps, de façon finale, cette fameuse quote-part.

13 En ce qui a trait aux frais, encore une  
14 fois, même position qu'Énergir. On n'a pas de... on  
15 fait la même lecture de l'article 36. Je vous  
16 dirais que le troisième alinéa de l'article 36,  
17 bien que je n'ai pas fait d'analyse détaillée de la  
18 jurisprudence applicable en vertu de cette  
19 disposition-là, mais je pense que ça pourrait être  
20 une ouverture qui pourrait permettre à la Régie  
21 d'ordonner le paiement de frais.

22 Même chose également, on ne souhaite pas,  
23 bien entendu, payer deux fois, payer deux fois. Et  
24 naturellement, on souhaiterait payer ce qui est lié  
25 au gaz naturel et pas ce qui est lié à n'importe

1           quelle autre forme d'énergie.

2                       Je pense que vous vouliez savoir, en  
3           terminant, le délai. Je ne sais pas si c'est  
4           maintenant que vous voulez le savoir, là, mais le  
5           délai pour la production des informations demandées  
6           en complément de preuve. Ma cliente m'indique que  
7           ce serait en septembre. Ça a l'air de vous  
8           surprendre. Ce serait en septembre que cette  
9           information-là pourrait être... pourrait être  
10          transmise. Vous pensiez que ce serait plus tôt, je  
11          présume. Écoutez, je peux retourner aux sources  
12          voir si ce serait possible de faire ça plus vite,  
13          mais c'est l'information qu'on me donne.

14          LA PRÉSIDENTE :

15          Est-ce que vous avez terminé vos représentations?

16          Me LOUISE TREMBLAY :

17          Oui. Oui.

18          DISCUSSION DE PART ET D'AUTRE

19          LA PRÉSIDENTE :

20          Parfait. Bon. O.K. On prend note que septembre est  
21          la date...

22          Me LOUISE TREMBLAY :

23          Je vais vérifier comme je vous dis, mais...

24          LA PRÉSIDENTE :

25          ... première date proposée.

1 Me LOUISE TREMBLAY :

2 Oui.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 C'est certain que cela peut avoir un impact  
5 important sur l'échéancier...

6 Me LOUISE TREMBLAY :

7 Pour le reste du dossier.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 ... préliminaire qu'on avait fixé pour le  
10 traitement du dossier. Juste pour vous donner une  
11 indication, on croyait qu'un délai de quatre  
12 semaines pourrait être suffisant.

13 Me LOUISE TREMBLAY :

14 Donc, vous pensiez davantage au début... début  
15 août?

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Oui. Quand je mentionnais plus tôt, bon, que le  
18 délai de trois mois pour le traitement de la  
19 demande, on voulait tout de même communiquer  
20 rapidement à TEQ que cela ne sera pas possible.

21 On va fixer un échéancier au moment où on  
22 va rendre la décision où on va reconnaître les  
23 intervenants et possiblement rendre en même temps  
24 la décision prioritaire qui nous est demandée.  
25 Mais, le traitement pourrait se faire, dans le

1 meilleur délai, sur une période de six mois. Mais,  
2 c'est sûr que plus on retarde le dépôt des  
3 informations, cela a un impact direct. Alors, si  
4 vous pouviez nous revenir.

5 Me LOUISE TREMBLAY :

6 Je vais revérifier, mais mon client m'a fait signe  
7 que ça ne semble pas possible, mais en tout cas je  
8 vais revérifier puis...

9 LA PRÉSIDENTE :

10 O.K.

11 Me LOUISE TREMBLAY :

12 ... puis le cas échéant...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Mais, vous pourrez nous revenir.

15 Me LOUISE TREMBLAY :

16 ... je vais vous revenir.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Parfait. Excellent. Alors, on vous remercie, Maître  
19 Tremblay. Maître Sigouin-Plasse, effectivement,  
20 j'avais oublié de vous poser la question.

21 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

22 Bien, écoutez, juste pour... j'ai constaté que j'ai  
23 oublié de vous revenir avec l'échéance. On avait...  
24 on avait la même échéance en tête, pour tout vous  
25 dire, Madame la Présidente. On a consulté les

1 informations qui étaient requises de notre part et  
2 c'est quand même une somme appréciable de travail.

3 Mais là, je comprends, ceci dit, vous allez  
4 établir un calendrier puis vous avez votre point de  
5 chute en tête, là. Vous vous énoncez sur le six  
6 mois. Énergir verra à manoeuvrer à l'intérieur du  
7 calendrier que vous aurez déterminé dans une  
8 décision procédurale à venir.

9 Par contre, j'ai... on me signale, je ne  
10 sais pas si c'est la façon de procéder, là, on  
11 aurait des questions eu égard à quatre informations  
12 requises dans le cadre de cette demande de  
13 renseignements là où on n'est pas tout à fait  
14 certain du type d'informations qui est demandé de  
15 notre part. Est-ce que vous préférez qu'on vous  
16 l'écrive? Comme ça vous... pas plus tard  
17 qu'aujourd'hui.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Bien en fait ça pourrait être utile.

20 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

21 Oui.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Ça peut être utile d'exposer déjà...

24 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

25 Déjà. Bien alors, écoutez...

1 LA PRÉSIDENTE :

2 ... les...

3 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

4 Première rubrique, section générale, l'avant-  
5 dernière puce :

6 - Préciser le seuil et le type de  
7 contribution prévus?

8 On vous soumet avec respect qu'on n'est pas tout à  
9 fait certain de comprendre ce qu'on recherche de  
10 notre part. Là-dessus, je ne sais pas si c'est  
11 possible d'avoir un peu plus de détails, mais on  
12 a... spontanément, ça ne nous vient pas à l'esprit.  
13 Alors, peut-être que c'est parce qu'on a faim...

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Oui.

16 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

17 ... puis qui manque d'énergie, là, mais...

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Oui. Moi non plus, je ne comprends pas.

20 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

21 O.K.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 On va vous revenir...

24 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

25 Parfait.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 ... après le lunch. Donc, posez vos questions...

3 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

4 Parfait. Je vais...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 ... on les prend en note et puis...

7 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

8 Parfait. Deuxième puce de la section « Bénéfice  
9 énergétique » :

10 - Présenter les coûts unitaires de  
11 chacune des mesures.

12 Puis là entre parenthèse, je fais exclusion de la  
13 parenthèse ou du crochet.

14 Donc, est-ce que c'est en fonction... la  
15 question qu'on se pose, c'est en fonction de la  
16 durée de vie utile des mesures, ce que vous  
17 recherchez comme information? Disons la deuxième  
18 puce de la deuxième section.

19 Finalement, la section 3 « Prévision  
20 budgétaire » vous avez deux niveaux de puce là,  
21 donc deuxième puce principale, première puce :

22 - Rapport coût total/bénéfices  
23 énergétiques net.

24 Est-ce que la Régie, ce qu'elle recherche, c'est le  
25 résultat du TCTR, du test du coût total en



1 ressource? C'est bon. Super. Merci.

2 Et dernière puce :

3 Rapport coût total/émissions de CO2  
4 réduites.

5 Encore une fois, est-ce que c'est fonction de la  
6 durée de vie utile des mesures? Ça va?

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Excellent. Parfait.

9 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

10 Excellent. Merci.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 On vous revient après le lunch. O.K. Oui. Ah!

13 M. JEAN-BENOÎT TRAHAN :

14 Je prendrais juste deux petites minutes, juste pour  
15 vous indiquer un petit peu pourquoi le mois de  
16 septembre.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Oui.

19 M. JEAN-BENOÎT TRAHAN :

20 Il y a... il y a des demandes là-dedans qui sont...  
21 demandent pas mal d'informations. Il y a également  
22 le fait qu'il y a de l'information qui a été  
23 traitée par TEQ, donc il va falloir collaborer avec  
24 eux pour faire sortir l'information.

25 Et également, vous savez, chez Gazifère on

1 est une petite équipe, il y a des vacances. Le  
2 consultant qui travaille sur le dossier, lui, il  
3 part pour quatre semaines grosso modo dans deux  
4 semaines. On dépose notre PGEÉ sur deux ans dans  
5 deux semaines. Donc, il y a impossibilité d'être  
6 capable d'accomplir le travail à très court terme.  
7 Donc, c'est pour ça là qu'on prétend qu'au mois de  
8 septembre, on devrait être capable d'y arriver.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Parfait. C'est bien noté. Alors, nous allons  
11 prendre immédiatement notre pause lunch. De retour  
12 à treize heures (13 h 00). Merci.

13 SUSPENSION

14 (13 h 00)

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Maître Sicard?

17 REPRÉSENTATIONS PAR Me HÉLÈNE SICARD :

18 Alors bonjour, Hélène Sicard pour Union des  
19 Consommateurs, j'ai interverti avec maître Neuman  
20 pour le... pour le GRAME puis vous m'excuserez,  
21 quand j'aurai terminé, je vais devoir quitter.  
22 Alors, et j'ai rarement... j'utilise rarement un  
23 ordinateur alors j'en aurai besoin pour rechercher  
24 certains articles si je veux vous les lire, soyez  
25 patients avec moi. Je vais commencer avec la

1 question sur les frais.

2 Alors, je ne commenterai pas la demande de  
3 TEQ pour ses frais puisque j'ai compris qu'il la  
4 retirait. Je ne vais que vous faire quelques  
5 commentaires qui n'ont pas déjà été faits sur les  
6 frais des intervenants. Alors l'article 36, il est  
7 très clair, ce qu'il nous dit, c'est, la Régie peut  
8 ordonner aux transporteurs d'électricité ou à tout  
9 distributeur d'électricité ou de gaz naturel de  
10 payer tout ou partie des dépenses relatives aux  
11 questions qui lui sont soumises et à l'exécution de  
12 ces décisions et ordonnances. Alors, nulle part,  
13 dans cet article, même si vous lisez le reste, vous  
14 retrouverez que ça doit être un dossier initié par  
15 un distributeur d'électricité ou un transporteur.  
16 D'ailleurs, je vous réfère à trois décisions. Une,  
17 c'est dans le dossier R-3535, la décision D-  
18 2006-019, aux pages 3 et 4 dans ce dossier.

19 Alors, c'est un dossier de révision, alors  
20 un intervenant avait initié, c'était le RNCREQ, une  
21 demande de révision de la décision sur le fond et  
22 non pas de la décision sur les frais. Et  
23 évidemment, Hydro-Québec était impliquée dans le  
24 dossier de révision. Mais la Régie a décidé que  
25 l'intervenant avait droit à des frais parce qu'elle

1 a considéré que les questions qui avaient été  
2 soulevées étaient d'intérêt public. C'est le  
3 critère à appliquer.

4 Alors, pour ce qui est de la notion  
5 « Qu'est-ce que c'est une intervention d'intérêt  
6 public », je vous réfère à la D-2003-117, entre  
7 autres à la page 20, où, si vous regardez cette  
8 décision, vous retrouverez des références, là, à  
9 des auteurs dont Ouellet qui explique ce qu'est la  
10 notion d'intérêt public. Cette décision est  
11 d'ailleurs citée dans la D-2006-019 et récemment,  
12 dans la D-2017-082, qui était la décision sur  
13 l'avis que vous avez rendue suite à la demande du  
14 ministre. Alors, dossier initié à la demande du  
15 ministre, c'est un avis par la Régie suite à l'avis  
16 du ministre où la Régie a rendu une ordonnance de  
17 paiement de frais qui visait les différents  
18 distributeurs et possiblement le Transporteur. Mais  
19 vous retrouverez un tableau, là, à la fin de la  
20 décision, qui dit ce que les intervenants ont  
21 réclamé comme frais, ce qui leur est accordé et  
22 selon ce de quoi ils avaient traité dans leur  
23 preuve, la Régie a alloué, avec prorata,  
24 électricité paye, ou gaz paye et de quelle façon.

25 Alors, vous avez ce pouvoir, c'est donné

1 par la loi et ça a été interprété dans un dossier  
2 et je ne m'avance pas, là, dans les dossiers où,  
3 par exemple, dans ce dossier le Transporteur est  
4 complètement absent dans le présent dossier de TEQ.  
5 Alors, je ne vais pas vous dire que vous pourriez  
6 ordonner au Transporteur de payer des frais, ça ne  
7 le concerne pas du tout. Mais dans les dossiers où  
8 l'intérêt public est concerné et un distributeur,  
9 ou le Transporteur serait concerné, bien la part...  
10 si c'est le Distributeur qui est concerné, bien  
11 vous pouvez demander au Distributeur, dans  
12 l'intérêt public, de payer des frais pour les  
13 intervenants. Alors... Et je vous soumetts que vous  
14 n'avez pas besoin de l'accord de TEQ pour ce faire,  
15 vous avez cette juridiction. Alors, ça termine mes  
16 représentations sur les frais et ce serait  
17 également... bon, la recommandation d'UC,  
18 évidemment, c'est que les frais soient octroyés,  
19 là, selon les représentations, soit selon en vertu  
20 des quotes-parts, mais que vous fassiez un calcul,  
21 là, pour les répartir entre les différents  
22 distributeurs.

23 Pour ce qui est du reste, je ne veux pas  
24 recouvrir... Évidemment, je suis d'accord avec ce  
25 que maître Sarault est venu dire, ce que maître

1 Sigouin-Plasse est venu vous dire. Je vais juste  
2 ajouter une chose. Les articles 48 et 49 de TEQ, de  
3 la Loi Transition énergétique Québec, 48 décrit qui  
4 finance les activités, d'où proviennent les  
5 revenus. Et je vous souligne que la quote-part  
6 annuelle, qui est le point 1, qu'elle reçoit des  
7 distributeurs d'énergie, n'est qu'un élément de  
8 tout le financement de TEQ. Et l'article 49 nous  
9 dit, par après :

10 Tout distributeur d'énergie doit payer  
11 à Transition énergétique sa quote-part  
12 annuelle selon les dates  
13 d'exigibilité, le taux et la méthode  
14 de calcul déterminée par la Régie de  
15 l'énergie conformément au troisième  
16 alinéa de 85.41 de la Loi.

17 Et 85.41 nous dit... 85.41 c'est que... ce où je  
18 veux en arriver, c'est que 85.41 va faire référence  
19 à 114, alinéa 11. Parce que 85.41, plusieurs en ont  
20 traité déjà, mais 114, alinéa 11, à ma  
21 connaissance, ne vous a pas été mentionné par mes  
22 confrères à date et celui-ci dit :

23 La Régie peut déterminer, par  
24 règlement, les dates d'exigibilité, le  
25 taux et la méthode de calcul de la

1 quote-part annuelle payable à  
2 Transition énergétique Québec par les  
3 distributeurs d'énergie en vertu de  
4 l'article 49 de la Loi sur Transition  
5 énergétique Québec ainsi que les  
6 modalités de paiement, le taux  
7 d'intérêts sur les sommes dues et les  
8 pénalités exigibles.

9 Quand je lis ce 11, ça vous donne une juridiction  
10 pour faire un règlement pour déterminer la méthode  
11 de calcul de la quote-part annuelle payable. Donc  
12 ça, là, c'est toutes les quotes-parts de chacun des  
13 distributeurs et c'est calculé. Et je vois, dans  
14 ça, un calcul ou une vision où vous regardez tout  
15 le financement de TEQ, toutes ses dépenses et ses  
16 programmes et vous décidez qu'est-ce qui est  
17 raisonnable selon sa demande d'allouer et de faire  
18 payer par les clients et les distributeurs qui,  
19 déjà, là, ont, et de même que les clients, là,  
20 monsieur et madame tout le monde, via le fonds  
21 vert, là, on contribue déjà, là, à TEQ. Alors, est-  
22 ce qu'on doit... Puis TEQ doit avoir d'autres  
23 sources de financement, ça, c'est dans l'article  
24 48, les autres sommes qu'elle reçoit. Il faut  
25 qu'elle soit proactive à trouver d'autre argent que

1           juste la quote-part des distributeurs.

2                       Alors, ce que je vous soumetts, c'est que  
3           quand vous regardez tout ce que vous a dit maître  
4           Sarault ou maître Turmel, maître Sigouin-Plasse,  
5           ajoutez ça au mixte quand vous interprétez votre...  
6           vos pouvoirs. Et un pouvoir de déterminer par  
7           règlement, ce n'est pas rien. Et la façon dont  
8           c'est exprimé, et ce que je vous soumetts pour UC,  
9           c'est que vous regardez, quand vous regardez le  
10          quatre-vingt-cinq (85), vous regardez « Est-ce  
11          qu'il est justifié ce quatre-vingt-cinq (85) et  
12          comment il se répartit dans les budgets de  
13          l'Agence, dans les autres sommes qu'elle est allée  
14          percevoir et est-ce que c'est raisonnable? »

15                      Alors, pour ce qui est de la poursuite du  
16          dossier, je pense que dans un premier temps, il va  
17          y avoir une détermination de « Quels sujets sont...  
18          et de quelle façon vous exercerez votre  
19          juridiction » puis on pourra, par après, procéder à  
20          établir un calendrier des dates et savoir ce qu'on  
21          doit examiner de plus près. Je vous remercie.

22          LA PRÉSIDENTE :

23          Maître Sicard, peut-être juste une question.

24          Me HÉLÈNE SICARD :

25          Oui, oui, oui.



1 LA PRÉSIDENTE :

2 On comprend votre point de vue quant à une  
3 interprétation beaucoup plus large, là, de ce que  
4 la Régie a comme pouvoir en vertu de... du cadre  
5 financier, là, prévu TEQ. Mais à l'égard de la  
6 demande prioritaire, qui est déposée par TEQ, est-  
7 ce qu'UC a une position à cet égard-là?

8 Me HÉLÈNE SICARD :

9 Au niveau de la demande prioritaire, d'abord, le  
10 montant demandé, là, quatre-vingt-cinq millions  
11 (85 M), est très important et selon nous, il doit  
12 être regardé. Comme en a témoigné le procureur de  
13 TEQ, pour le moment, il continue de recevoir  
14 trimestriellement des montants basés sur ce qui  
15 existait avant. Alors, déclarer provisoire ce qui  
16 existait avant pour faire une réserve et qu'ils  
17 puissent récupérer, si vous augmentiez ce montant-  
18 là, selon la preuve qui sera faite, pour ne pas  
19 qu'il soit empêché, là, de... qu'il y ait une  
20 rétroactivité si vous décidez que c'est plus et  
21 qu'on prenne le temps de regarder le dossier, je  
22 n'ai pas de problème, que vous déclariez le quatre-  
23 vingt-cinq millions (85 M) demandé provisoire puis  
24 que ça soit imposé à tous les distributeurs et à  
25 ses clients, je m'oppose à ça, selon nous, la

1 preuve n'a pas été faite de la justification de ce  
2 montant qui est beaucoup trop important à ce stade-  
3 ci.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Parfait. Merci beaucoup.

6 Me HÉLÈNE SICARD :

7 Merci de m'avoir rappelé ce point.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Ça marche. Alors, nous allons poursuivre avec le  
10 GRAME, maître Neuman.

11 REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 Bonjour Madame la Présidente, bonjour messieurs les  
13 régisseurs. Dominique Neuman, je représente  
14 aujourd'hui plusieurs organismes. D'une part, le  
15 GRAME dans le contexte où la procureure usuelle du  
16 GRAME, Geneviève Paquet, est en congé de maternité,  
17 et la procureure du dossier pour le GRAME, c'est  
18 maître Prunelle Thibault-Bédard, mais qui, elle-  
19 même, est indisponible aujourd'hui. Donc, je suis  
20 là en remplacement au deuxième degré. Et également,  
21 si vous permettez, j'aimerais en même temps faire  
22 mes représentations pour l'autre groupe que je  
23 représente, qui est le Regroupement pour la  
24 transition, l'innovation et l'efficacité  
25 énergétique, un regroupement qui comporte

1 Stratégies énergétiques, l'Association québécoise  
2 de lutte contre la pollution atmosphérique,  
3 l'AQLPA, le GIRAM, qui est le Groupe d'initiative  
4 de recherche appliquée au milieu, ainsi qu'Énergie  
5 solaire Québec.

6 D'abord, en ce qui concerne la  
7 détermination de la quote-part, d'abord nous sommes  
8 d'accord avec certaines des représentations qui  
9 vous ont déjà été faites à l'effet qu'il y a lieu  
10 d'obtenir certains détails quant à la partie du  
11 budget de TEQ qui est alloué aux activités  
12 identifiées comme étant des activités de TEQ. Il y  
13 a lieu... il y aura lieu d'obtenir une ventilation,  
14 obtenir des détails à ce sujet, notamment, Énergir  
15 a fait des représentations à ce sujet.

16 Nous sommes d'accord avec les  
17 représentations de plusieurs des autres int... non  
18 pas intervenants puisque nous ne sommes pas encore  
19 intervenants, mais en fait, des intéressés à  
20 devenir intervenants, à l'effet que la Régie de  
21 l'énergie a juridiction, une juridiction plus  
22 étendue que ce qui est avancé, notamment par TEQ.

23 Je vous l'illustre. Il y a la notion de  
24 détermination qui est écrite à deux endroits, d'une  
25 part, l'article 85.41 et c'est intéressant de noter

1 que l'article 85.41 de la Loi est l'article qui, en  
2 même temps, indique les deux autres juridictions de  
3 la Régie, donc à la fois la juridiction  
4 d'approbation des programmes et mesures qui sont  
5 sous responsabilité des distributeurs d'énergie,  
6 deuxièmement, de donner son avis sur la capacité du  
7 Plan directeur à atteindre les cibles définies par  
8 le gouvernement et également où la Régie détermine  
9 la quote-part annuelle payable par les  
10 distributeurs d'énergie à Transition énergétique  
11 conformément au règlement pris en vertu de  
12 l'article 11 du premier alinéa de l'article 114. Et  
13 ce règlement prévoit qu'à son article 2, que c'est  
14 le quotient qu'on obtient en divisant l'apport  
15 financier des distributeurs d'énergie nécessaire à  
16 la réalisation du Plan directeur réparti par forme  
17 d'énergie.

18 Donc, il y aura un enjeu où la Régie aura à  
19 déterminer, quant à certains programmes de TEQ,  
20 dans quelle mesure ils sont liés à l'apport  
21 financier des distributeurs d'énergie nécessaire à  
22 la réalisation du Plan directeur.

23 D'un côté, le but de la Loi et du règlement  
24 c'est de faire en sorte que le Plan directeur soit  
25 réalisé, qu'il ait le financement nécessaire. D'un

1 autre côté, il y a des enjeux qui sont soulevés par  
2 plusieurs intervenants à savoir jusqu'où devrait-on  
3 étendre la part et le type de programme auxquels  
4 doivent contribuer les distributeurs d'énergie. Il  
5 y aura des... Et là-dessus, les représentations qui  
6 seront qui seront faites à la fois par GRAME et par  
7 le Regroupement ne seront pas nécessairement les  
8 mêmes et je ne les plaide pas maintenant et là, je  
9 plaide plus pour la partie « Regroupement » ici.

10 Est-ce que... N'est-il pas juste... Est-ce  
11 que ça ne fait pas partie d'un tarif juste et  
12 raisonnable que des distributeurs contribuent à  
13 payer des programmes qui vont un peu plus loin que  
14 le stricte cadre de ce qui est électrique ou  
15 gazier? On a déjà des exemples dans les PGE des  
16 différents programmes, il y a eu des distributeurs  
17 qui ont contribué à la géothermie, au solaire,  
18 différentes choses, donc il faudrait voir jusqu'où  
19 on étend cela ou à partir de quel moment est-ce  
20 qu'on dépasse ce qui relève de leurs  
21 responsabilités et qui devrait relever d'autres  
22 instances, que ce soit le fonds vert, que ce soit  
23 les contributions de ministères particuliers qui  
24 seraient plus appropriés pour certains des  
25 programmes associés à TEQ.

1 Mais tout ça pour dire que par l'usage des  
2 mots « détermination », que l'on retrouve à la fois  
3 dans le règlement, à l'article 1 et à l'article que  
4 j'ai cité tout à l'heure de la Loi, qui est  
5 l'article 85.41, alinéa 3, le mot « déterminer »,  
6 comme ça a déjà plaidé un peu plus tôt devant vous,  
7 est suffisamment fort pour indiquer que vous avez  
8 un pouvoir qui va au-delà de la simple étampe en  
9 caoutchouc, que vous aurez à faire... à effectuer  
10 des choix.

11 Également, j'aimerais vous inviter à vous  
12 inspirer d'un jugement de la Cour supérieure qui a  
13 été rendu dans l'affaire Pétrolière Impériale c.  
14 Québec. Je vous donne la référence, c'est REJB1999-  
15 11691. C'est un jugement, donc, rendu en mil neuf  
16 cent quatre-vingt-dix-neuf (1999) où, si vous vous  
17 souvenez bien, à l'époque, il y avait plusieurs  
18 intervenants qui avaient participé à un dossier  
19 pétrolier et selon la formulation de l'article 36,  
20 c'est la Régie qui paye les intervenants et  
21 ensuite, ce montant fait partie de la quote-part...  
22 pas la même quote-part que celle dont on parle ici,  
23 mais la quote-part de frais d'opérations que tous  
24 les distributeurs d'énergie sont appelés à payer en  
25 fonction de la part du budget de la Régie qui est

1 consacrée à leurs activités.

2 Et les pétrolières ont plaidé qu'elles  
3 avaient le droit de contester les frais des  
4 intervenants parce qu'ultimement, ils sont... ils  
5 vont être ceux... ils vont être les payeurs  
6 ultimes. Ils ont gagné en Cour supérieure, un  
7 jugement qui était un peu théorique puisqu'ils  
8 avaient déjà, entre temps, pu faire réviser la  
9 décision de la Régie qui leur refusait de  
10 questionner les frais. Ils avaient pu le faire au  
11 stade de la révision, de toute façon.

12 Je vous invite donc à vous inspirer de ce  
13 jugement puisqu'on peut faire un certain parallèle  
14 avec le fait que les participants, donc à la fois  
15 les distributeurs, qui vont ultimement être les  
16 payeurs de cette quote-part, et aussi les autres  
17 intervenants qui ont, selon le cas, des intérêts à  
18 ce que, soit que les distributeurs payent moins, ou  
19 peut-être qu'ils payent plus, pour toutes sortes de  
20 raisons sociales, environnementales ou autres.

21 Donc, les participants ont un intérêt à  
22 vous faire des représentations sur la manière dont  
23 vous exercerez votre juridiction de déterminer la  
24 quote-part. Au moins au début. Ça se peut qu'au  
25 cours des années à venir, une fois que les

1 principes seront établis, que ce soit peut-être  
2 assez automatique les années ultérieures, que ça  
3 puisse faire l'objet d'une représentation écrite  
4 sur dossier seulement. Mais au moins, au début,  
5 qu'on puisse faire le tour de la question avec  
6 l'ensemble des parties concernées.

7 Deuxièmement, ce qui concerne les frais de  
8 TEQ, donc je comprends qu'ils vont faire partie du  
9 budget de TEQ, qui va faire l'objet des... qui va  
10 être alloué selon les règles applicables au budget,  
11 donc à la fois entre la contribution visée par la  
12 quote-part des distributeurs et le reste. Il faudra  
13 voir, et nous ne nous prononçons pas là-dessus,  
14 bien, « Est-ce que tous les frais de la présente  
15 audience, comme ils concernent uniquement la partie  
16 « distributeurs », normalement, ça va être... ils  
17 vont se retrouver uniquement alloués aux  
18 distributeurs eux-mêmes et à être répartis sur la  
19 quote-part? »

20 Troisièmement, en ce qui concerne les frais  
21 des intervenants, selon notre interprétation, selon  
22 l'article 36, ce sont les distributeurs  
23 d'électricité et de gaz qui vont avoir à payer ces  
24 frais. Il se peut que TEQ, comme ça s'est passé  
25 dans le passé avec l'Agence, volontairement,



1 accepte de représenter les distributeurs et donc,  
2 d'effectuer elle-même le paiement. Mais au bout de  
3 la ligne, ce sont les distributeurs qui payent  
4 selon l'article 36. La Régie a comme juridiction de  
5 requérir que les distributeurs payent ces frais.  
6 Les distributeurs n'ont pas besoin d'être les  
7 demandeurs, il suffit que... Ils n'ont même pas  
8 besoin d'être des participants, mais s'ils sont  
9 concernés par le dossier, la Régie peut requérir  
10 que ce soit eux qui payent, qui payent ces frais-  
11 là.

12 Il y a une petite parenthèse qui vient avec  
13 ça, c'est que si, par hasard, ils souhaitaient  
14 commenter les frais que les intervenants  
15 soumettront, les distributeurs peuvent le faire et  
16 logiquement, TEQ n'aurait pas à le faire  
17 puisqu'elle ne serait qu'une courroie de  
18 transmission, même si elle acceptait, au nom des  
19 distributeurs, de gérer les chèques.

20 Finalement, en ce qui concerne la suite des  
21 procédures, nous vous invitons à prendre tout le  
22 temps dont vous avez besoin pour bien faire votre  
23 travail avec la collaboration de tous les  
24 participants et de leur permettre, eux aussi, de  
25 bien faire leur travail. Le plan, il y a dix (10)

1       ans, de l'Agence sur l'efficacité énergétique,  
2       auquel... que maître Lauzon a eu le plaisir  
3       d'examiner, il y a quelques autres personnes dans  
4       la salle qui étaient là; oui, maître Turgeon aussi  
5       était là, oui, donc ça a pris un an. Ça a pris un  
6       an et... Parce qu'il y avait beaucoup de questions  
7       qui se posaient, il y avait beaucoup de demandes de  
8       la Régie pour clarifier certaines choses. Et c'est  
9       normal que ça ait pris du temps, c'était une  
10      première. Malheureusement, l'agence a disparu  
11      après, donc c'est devenu la dernière aussi.  
12      Maintenant, il y a des nouvelles règles qui  
13      s'appliquent avec un nouvel organisme, donc c'est  
14      encore la première. Peut-être qu'on retrouve dans  
15      le plan des choses qui avaient été promises il y a  
16      dix (10) ans et qui n'ont pas été faites, mais ça,  
17      c'est une autre question. Et le plan, et on le dit  
18      en tout respect, le plan qui a été soumis par  
19      Transition énergétique Québec a besoin d'être  
20      beaucoup précisé. Il y a déjà la ventilation entre  
21      les cinq années que la Régie a déjà demandée dans  
22      sa première DDR, mais il y a... et d'autres  
23      précisions qui ont été demandées, mais il y aura,  
24      il y a déjà, de façon manifeste, beaucoup,  
25      beaucoup, beaucoup de précisions à obtenir.

1                   Le nombre de participants prévu aux  
2 différents programmes, donc les gains unitaires qui  
3 permettent... les hypothèses qui permettent  
4 d'estimer les gains unitaires pour chaque  
5 programme, ce qui permet de sortir le chiffre qu'on  
6 trouve sur la ligne de chaque programme. Donc,  
7 toutes sortes d'aspects quant aux hypothèses  
8 prises, on n'a pas le potentiel technico-  
9 économique, il y a plein de détails qui manquent.

10                  On ne sait même pas précisément en quoi  
11 consiste le programme, donc il y a plein de  
12 précisions à obtenir et il y en a tellement qu'il  
13 se peut que ce soit la bonne chose à faire pour la  
14 Régie de prévoir deux rondes de demandes de  
15 renseignements. Pas seulement pour la Régie, parce  
16 que la Régie peut en prévoir un très grand nombre  
17 sans se demander à elle-même la permission, mais  
18 pour que les intervenants aussi, il nous semble que  
19 probablement une première ronde de DDR permettra  
20 d'obtenir les précisions de base, les ventilations,  
21 les descriptions, les taux, les hypothèses, les  
22 choses de base pour avoir un premier document qu'on  
23 pourrait dire complet qui serait le point de  
24 départ. Et une fois qu'on aurait ça, après on  
25 pourrait poser des questions comme on aurait peut-

1 être dû avoir l'opportunité de les poser si le plan  
2 avait été plus complet au départ. Mais donc, c'est  
3 dans ce sens-là qu'il nous semble que... En fait,  
4 ce serait triste qu'on passe toutes nos DDR à  
5 demander des précisions de base, élémentaires. On  
6 va les obtenir puis après c'est quoi, c'est en  
7 audience qu'on va demander des détails sur les  
8 choses de base qu'on aura obtenues? Donc, il me  
9 semble que ce serait plus efficient d'avoir ce  
10 processus en deux rondes de DDR. Également, les  
11 distributeurs eux-mêmes auraient des précisions à  
12 fournir.

13 Il faut leur laisser le temps. J'ai entendu  
14 Gazifère tout à l'heure, il faut leur laisser le  
15 temps de faire un travail décent qui permet de  
16 faire avancer les choses. Ça n'aide personne que de  
17 presser tout le monde pour avoir quelque chose qui  
18 serait incomplet, incorrectement fait parce que ce  
19 qu'on fait dans ce présent dossier, c'est la base  
20 qui servira à... pendant des années à venir, à  
21 l'évolution de ce plan et qui se reflétera aussi  
22 dans les causes tarifaires des distributeurs. Donc  
23 ce sont mes représentations et non, pas pour les...  
24 pour les deux groupes d'organismes que je  
25 représente.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Maître Neuman, j'avais peut-être juste une question  
3 en lien avec les deux rondes de DDR. Je crois que  
4 quelqu'un avait souligné peut-être la possibilité  
5 ou la nécessité d'avoir une séance de travail  
6 préalable aux DDR, est-ce que c'est quelque chose  
7 qui pourrait être facilitant?

8 Me DOMINIQUE NEUMAN :

9 Si je peux me permettre, peut-être, une séance de  
10 travail serait plus utile après la première ronde  
11 de DDR parce que si on est pour demander le nombre  
12 de participants et qu'on ne l'a pas, et qu'on  
13 arrive en séance de travail, bien on va demander le  
14 nombre de participants en séance de travail puis on  
15 va le prendre en note manuellement. C'est un peu ça  
16 que je vois, c'est d'avoir des informations de base  
17 puis après, aller plus loin dans une séance de  
18 travail qui, effectivement, pourrait être  
19 productive et permettrait de clarifier des choses.  
20 Et j'hésite à dire à éviter des DDR puisque, selon  
21 nos règles procédurales, ce qui se dit en séance de  
22 travail n'est pas enregistré, souvent n'est pas en  
23 présence de la formation, que vous êtes toujours  
24 les bienvenus dans les séances de travail aussi.  
25 Donc souvent, on pose des questions, on obtient les

1 réponses puis après, on les demande sous forme de  
2 confirmation écrite dans une DDR. Après, bien au  
3 moins, on peut mieux formuler la question, aussi,  
4 ça permet de faire ça.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Parfait, merci beaucoup.

7 Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 Je vous remercie beaucoup.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Merci. Nous allons poursuivre avec maître Turmel  
11 pour...

12 Me DOMINIQUE NEUMAN :

13 Oui, excusez, j'ai oublié quelque chose. Dans les  
14 questions aux distributeurs, on s'était... un des  
15 intervenants, je pense que c'était Gazif... oui, ça  
16 devait être Gazifère qui voulait vérifier si on  
17 leur demandait implicitement, dans la partie 3 de  
18 leurs questions, si on voulait, finalement, le TCTR  
19 et ça pourrait être utile de leur demander plus  
20 précisément. Donc, le TCTR, le test du participant  
21 et nous ne sommes pas sûrs, et peut-être que le  
22 Distributeur pourrait le préciser, s'il y a une  
23 pertinence à demander le test de neutralité  
24 tarifaire. Si... Est-ce que ça s'applique vu que  
25 c'est TEQ qui... En tout cas, il y aurait lieu de

1 se poser la question et je pense que sûrement  
2 chacun des distributeurs aurait son idée là-dessus  
3 pour nous éclairer. Merci.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 C'est bon. Merci. Maître Turmel?

6 REPRÉSENTATIONS PAR Me SIMON TURMEL :

7 Bonjour Madame la Présidente, messieurs les  
8 régisseurs, chers confrères, en fait, je suis le  
9 dernier représentant du conglomérat. En fait, je  
10 vais commencer par la question du complément de  
11 preuve, donc, en référence au document A-4 que la  
12 Régie a déposé en début d'audience.

13 En fait, tout comme les autres  
14 distributeurs, la date pour laquelle les  
15 distributeurs seraient en mesure véritablement,  
16 justement, de fournir le complément de preuve en  
17 question c'est le mois de septembre. Il faut  
18 comprendre qu'il y a différents éléments, c'est  
19 l'été, des périodes de vacances, mais également,  
20 c'est quand même des demandes qui sont assez  
21 importantes, mais surtout, le Distributeur est à  
22 préparer son dossier tarifaire, lequel va être  
23 déposé fin du mois de juillet, début du mois  
24 d'août.

25 Puis il y a quand même justement, déjà dans

1 le dossier tarifaire du Distributeur, il y a quand  
2 même une portion de la preuve qui concerne les  
3 différents programmes. Je comprends que ce qui est  
4 demandé dans le cadre du présent dossier ça va au-  
5 delà de ce qui est demandé dans le cadre du dossier  
6 tarifaire, mais on a les équipes qui sont déjà à  
7 travailler, justement, sur la preuve qui va être  
8 déposée dans le dossier tarifaire. Donc, je ne sais  
9 pas si d'avoir à déposer le tout dans... ou avoir à  
10 déposer le tout dans deux dossiers c'est de  
11 l'allégement réglementaire, mais bref, ça amène  
12 néanmoins une question de cohérence à tous points  
13 de vue, notamment cohérence institutionnelle par  
14 deux formations, finalement, éventuellement, qui  
15 pourraient être amenées à regarder ou examiner le  
16 tout. Donc, tout ça pour vous dire, justement, que  
17 le mois de septembre ce serait l'idéal pour le  
18 Distributeur pour ce complément de preuve.

19 Je vais dans la lignée de ce qui a été dit  
20 par mon collègue d'Énergir. En fait, le  
21 Distributeur, justement, est dans une situation de  
22 collaboration, d'échange, je pense de transparence  
23 avec TEQ. C'est important, c'est un partenaire,  
24 finalement, TEQ c'est un partenaire qui va être  
25 assez... qui est assez important. On a des beaux



1 défis à l'horizon, on s'en va dans des terrains  
2 nouveaux également, donc c'est important cette  
3 question-là, justement, de la bonne collaboration,  
4 mais c'est également important, justement, cette  
5 question de transparence, de bien communiquer, de  
6 bien comprendre l'information et les différentes,  
7 justement, les différentes informations. Puis ça,  
8 ça ne veut pas dire que le Distributeur n'aura  
9 aucun questionnement ou que le Distributeur n'a  
10 aucun questionnement par rapport aux demandes qui  
11 peuvent être faites.

12 On est ici dans une dé... pas dans une  
13 décision, mais dans une audience qui a été  
14 convoquée quand même assez rapidement, qui est sur,  
15 finalement, le troisième alinéa de l'article 85.41,  
16 donc la question de la détermination de la quote-  
17 part. Je comprends qu'il y a un aspect,  
18 effectivement, urgence pour TEQ par rapport à cet  
19 élément-là, mais j'ai compris également de vos  
20 mots, Madame la Présidente, un petit peu plus tôt,  
21 quand vous posiez des questions à mon confrère de  
22 TEQ qu'il n'y aura pas de décision qui va être  
23 rendue cette semaine, donc avant le prochain avis  
24 de cotisation qui, de ma compréhension, serait pour  
25 le trente (30) juin. Donc, peut-être, là, l'urgence

1 a peut-être un petit peu baissé relativement à ce  
2 niveau. Donc, ça donne le temps, justement, ça  
3 donne le temps, le prochain avis de cotisation  
4 serait, ma compréhension encore une fois, au trente  
5 (30) septembre, donc ça laisse peut-être un petit  
6 peu plus le temps, justement, d'examiner la  
7 question de la détermination de la quote-part en  
8 profondeur puis déterminer, justement, les  
9 différentes questions qui sont liées à cette  
10 question. Puis on voit, c'est... il y a quand même  
11 des questions juridiques assez importantes par  
12 rapport à la juridiction de la Régie relativement  
13 au troisième alinéa de l'article 85.41, donc il ne  
14 faut pas nécessairement faire les choses en  
15 catastrophe, d'une part.

16 Et d'autre part, ça donne également peut-  
17 être le temps, ça on ne le sait pas, mais peut-être  
18 le temps, justement, au projet de règlement qui est  
19 actuellement en pré-publication, qui concerne,  
20 justement, la détermination de la quote-part, peut-  
21 être que ce règlement, je pense qu'il reste encore  
22 quelques jours, justement, pour formuler des  
23 commentaires puis ensuite, c'est le processus prévu  
24 à la Loi sur les règlements qui s'appliquent. Donc,  
25 ça va peut-être donner, justement, aussi,

1 l'occasion au règlement d'entrer en vigueur. Mais  
2 quoi qu'il en soit, le Distributeur est tout à fait  
3 ouvert à l'idée de la détermination d'une quote-  
4 part de façon provisoire, on pense que c'est un  
5 exercice ou c'est un... c'est une approche qui, en  
6 les circonstances du présent dossier, serait tout à  
7 fait pertinente puis qui permettrait, justement, au  
8 dossier, quand même, de progresser.

9 Je mentionnais tout à l'heure justement la  
10 question de la transparence de l'information, le  
11 Distributeur est d'avis que dans l'état du dossier  
12 actuellement, la preuve qui est au soutien,  
13 justement, de la demande prioritaire n'est pas  
14 suffisante pour permettre à la Régie, mais  
15 également au Distributeur, puis je comprends, aux  
16 différents intervenants, de comprendre, justement,  
17 comment la quote-part globale du Distributeur, donc  
18 le quatre-vingt-cinq point deux millions (85,2 M)  
19 annuellement ou le quatre cent vingt-six millions  
20 (426 M) sur cinq ans, est établi.

21 Puis de la même façon, le Distributeur est  
22 également d'avis que la preuve n'est pas suffisante  
23 pour permettre à la Régie, à cette étape, à ce  
24 stade-ci, de comprendre la façon dont est établi  
25 l'apport par forme d'énergie. Donc, le Distributeur

1 c'est le soixante-neuf pour cent (69 %) ici.

2 Bon, je comprends que le cadre financier,  
3 même étant le cadre financier, pour l'instant, de  
4 TEQ, tient essentiellement, ou ce qui est à la  
5 disposition du Distributeur, tient, pour comprendre  
6 le tout, tient essentiellement à la page 175 du  
7 Plan directeur. Puis bon, certains... ou certaines  
8 informations également à l'annexe 6, mais pour  
9 l'instant, ce n'est pas suffisant afin d'être en  
10 mesure de réconcilier le tout et d'avoir un  
11 portrait clair, justement, au niveau de la quote-  
12 part. Et pour le Distributeur, de pouvoir se  
13 prononcer véritablement sur la quote-part qu'on  
14 demande de... qu'on lui demande.

15 Puis c'est important, justement, pour la  
16 Régie, de bien comprendre pour pouvoir remplir son  
17 rôle, un rôle qui lui est dévolu à l'article 85.41,  
18 de déterminer la quote-part, de bien comprendre,  
19 justement, l'ensemble des intrants qui ont été  
20 utilisés, tant au niveau de la quote-part que de la  
21 répartition par forme d'énergie.

22 Donc, le Distributeur lance également,  
23 donc, lance la même invitation qui avait été lancée  
24 par Énergir à bien expliquer, puis par les autres  
25 intervenants également présents ici aujourd'hui, à

1 bien expliquer, à bien ventiler ou à donner les  
2 éléments nécessaires pour comprendre comment le  
3 tout a été déterminé.

4           Toujours par rapport à la quote-part, puis  
5 là, peut-être plus par rapport à la question du  
6 rôle de la Régie, mon confrère a parlé, justement,  
7 du fait que ce soit TEQ qui détermine la question  
8 de l'apport financier des distributeurs. Puis il  
9 fait référence à différents articles de loi, à  
10 l'article, bon, 85.41, mais également l'article 10,  
11 « Loi sur transition énergétique » puis c'est peut-  
12 être intéressant, justement, de revenir juste sur  
13 les termes à l'article 10.

14           Le Plan directeur...

15 Puis je suis au tout début de 10.

16           Le Plan directeur contient,  
17 notamment...

18 Donc, ce n'est pas le Plan directeur qui détermine,  
19 fixe l'apport financier, c'est « contient ». Puis  
20 au paragraphe 7 :

21           L'apport financier des distributeurs  
22 d'énergie pour la réalisation...

23 Donc, on n'est qu'au niveau, ici, du contenu du  
24 Plan directeur. Puis l'apport financier, bien c'est  
25 notamment la question des quotes-parts, donc la

1 question de la quote-part, bien là, on revient à  
2 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie qui donne  
3 à la Régie, justement, la... qui dit à la Régie que  
4 c'est la Régie qui détermine la question de la  
5 quote-part.

6 Donc, on parle quand même, justement, puis  
7 on parle ici... La question de la quote-part, c'est  
8 une question qui n'est pas négligeable, c'est une  
9 question qui est quand même particulière, qui est  
10 particulièrement importante, justement, à cause de  
11 l'impact sur les tarifs, de l'impact tarifaire qui  
12 est substantiel, qui est majeur.

13 Donc, il serait surprenant, justement, que  
14 par l'article 10 que je viens de vous lire de la  
15 Loi sur la transition énergétique et par... que le  
16 Distributeur ait souhaité, finalement, enlever un  
17 droit de regard à la Régie sur... Le Législateur,  
18 oui. Qui ai-je dit? Le Distributeur? Ah bon, O.K.  
19 Le Législateur, merci, merci, ait voulu enlever un  
20 droit de regard, justement, à la Régie sur un  
21 élément quand même important qui rentre dans le  
22 cadre de la détermination des tarifs.

23 Donc oui, le Distributeur est d'avis que la  
24 Régie doit examiner, que la Régie... Quand la Régie  
25 détermine la quote-part, elle doit examiner

1 l'ensemble des éléments, elle doit examiner la  
2 quote-part globale des distributeurs, elle doit  
3 examiner, justement, la façon dont s'est établi  
4 l'apport par forme d'énergie, finalement. Elle doit  
5 avoir un portrait global de la situation.

6 Maintenant, sur la question du paiement des  
7 frais, bon, je comprends effectivement que la  
8 demande de TEQ, pour ses propres frais, a été  
9 retirée.

10 Ce que je dirais, par ailleurs, par  
11 rapport... Bon, on l'a mentionné, ici, le dossier  
12 est véritablement séparé en deux aspects, il y a  
13 l'aspect sur la capacité du Plan directeur à  
14 atteindre les cibles définies par le gouvernement  
15 en matière énergétique. Le deuxième aspect du  
16 dossier, c'est vraiment l'approbation des  
17 programmes qui sont sous la responsabilité des  
18 différents distributeurs.

19 Le Distributeur rappelle... le Distributeur  
20 Hydro-Québec rappelle justement qu'il faut mettre  
21 les choses en perspective, sa contribution globale  
22 est à peu près de, bon, pour les programmes sous sa  
23 responsabilité c'est à peu près dix pour cent  
24 (10 %) du budget de TEQ, puis pour la quote-part,  
25 tel que calculé pour l'instant, c'est à peu près de

1 quatre point cinq (4,5). Donc, je dirais, la  
2 participation, finalement, globale du Distributeur  
3 à l'ensemble du Plan directeur est autour de  
4 quatorze pour cent (14 %), quatorze (14), quinze  
5 pour cent (15 %). Donc, c'est quand même important,  
6 justement, de mettre les choses en perspectives à  
7 cet effet. Puis le Distributeur n'est que l'un des  
8 plusieurs, finalement, contributeurs au financement  
9 total du Plan directeur.

10 Donc, le Distributeur est d'avis qu'il n'a  
11 pas à assumer, justement, les frais des  
12 intervenants pour le premier aspect du dossier,  
13 soit l'avis que doit rendre la Régie sur la  
14 capacité du Plan directeur à atteindre les cibles  
15 définies par le gouvernement en matière  
16 énergétique.

17 Bon, toutefois, la deuxième portion du  
18 dossier, qui concerne les programmes qui sont sous  
19 la responsabilité du Distributeur, le Distributeur  
20 est disposé, justement, à participer, justement, au  
21 paiement des frais des intervenants à cet égard si  
22 la Régie devait déterminer, justement, que des  
23 frais devaient être payés à cet effet. Bien c'est  
24 ça, pour le programme du Distributeur et non pas  
25 pour l'ensemble de tout le monde, on comprend.



1                   Donc, ça fait le...

2           LA PRÉSIDENTE :

3           Il y a quelqu'un qui est déçu dans la salle.

4           Me SIMON TURMEL :

5           Il y a quelqu'un qui est déçu? Bon. Mais encore une  
6           fois, puis peut-être que c'est un dernier  
7           commentaire par rapport à ça, il y a, encore une  
8           fois, la question, justement, de savoir qu'est-ce  
9           qui est compris dans la quote-part globale qui est  
10          attribuée au Distributeur. Donc, ça va être  
11          important, justement, d'avoir un portrait clair par  
12          rapport à tout ça pour être sûr, justement, qu'il  
13          n'y ait pas de double comptabilisation. Puis je  
14          suis sûr qu'il n'y en a pas, mais ça va être  
15          important, justement, d'avoir un portrait clair par  
16          rapport à tout ça préalablement, dans le fond, à la  
17          détermination finale à cet effet. Merci. Des  
18          questions? Non?

19          LA PRÉSIDENTE :

20          On n'a pas de questions.

21          Me SIMON TURMEL :

22          Pas de questions? Ah, bon.

23          LA PRÉSIDENTE :

24          Pas de questions. O.K. Merci beaucoup, Maître  
25          Turmel. Maître David pour Options Consommateurs.

1 REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC DAVID :

2 Donc, bonjour à la formation, Éric David pour  
3 Options Consommateurs. J'allais aborder assez  
4 brièvement cinq sujets. Le premier sujet, bien  
5 c'est de répondre à la question fondamentale sur la  
6 demande prioritaire et ce que je... bien au fond,  
7 la position d'Options Consommateurs, c'est qu'on  
8 s'oppose à la demande prioritaire. On s'oppose à la  
9 demande prioritaire parce que selon nous, ce n'est  
10 pas cohérent avec la facture et la logique contenue  
11 à l'article 85.41. On interprète, on parle depuis  
12 tantôt de l'interprétation de l'intention du  
13 Législateur, mais selon nous, il faut également  
14 tenir compte de l'ordre qui est établi dans  
15 l'article 85.41. Et ce qu'on soumet, c'est qu'il y  
16 a une logique dans l'ordre des choses que le  
17 Législateur demande à la Régie de faire et il faut  
18 respecter cette logique-là.

19 Ce que 85.41 demande, c'est d'abord que  
20 vous approuviez les programmes et les mesures.  
21 Ensuite, c'est l'approbation de l'apport financier  
22 nécessaire. Troisièmement, c'est que vous donniez  
23 votre avis sur la capacité du Plan d'atteindre les  
24 cibles définies par le gouvernement et finalement,  
25 quatrième et dernière étape, c'est la détermination

1 de la quote-part. Ce qu'on vous soumet, c'est qu'il  
2 y a une logique, cet ordre-là n'est pas là par  
3 hasard. Et il faut suivre cette logique-là parce  
4 que la seule façon que vous puissiez déterminer la  
5 quote-part avec justesse, je vais y revenir sur la  
6 question de la justesse, c'est que vous ayez déjà  
7 franchi les trois premières étapes. On vous demande  
8 donc de mettre la dernière étape en premier et ce  
9 qu'on vous soumet, c'est que vous ne devriez pas  
10 vous prêter à cet exercice-là, même de façon  
11 provisoire.

12 Il est essentiel pour nous que la Régie ait  
13 analysé attentivement les programmes et les  
14 mesures, qu'elle ait analysé attentivement l'apport  
15 financier requis avant de déterminer des quotes-  
16 parts. Ça c'est mon premier point.

17 Le deuxième point, concernant la  
18 juridiction de la Régie, je ne vais pas répéter  
19 tout ce qui a déjà été dit, je vais m'en tenir à  
20 tout simplement à dire qu'on est d'accord avec  
21 l'interprétation de maître Sarault. Pour nous,  
22 c'est un tout cohérent. L'utilisation du mot  
23 « détermine » est un mot qu'on retrouve partout  
24 dans la Loi sur la Régie de l'énergie. Je ne veux  
25 pas répéter tous les articles, mais j'attire

1 l'attention à l'article 32. « La Régie détermine le  
2 taux de rendement », c'est-à-dire décide du taux de  
3 rendement. « La Régie détermine les méthodes de  
4 location du coût de service », décide de cette  
5 allocation, de cette méthode. « La Régie détermine  
6 les méthodes comptables et financières qui leur  
7 sont applicables », ce sont des pouvoirs  
8 décisionnels.

9 Et c'est le même pouvoir que vous avez dans  
10 l'article 85.41, il n'y a aucun doute dans notre  
11 esprit par rapport à ce pouvoir-là que vous avez.  
12 Et on est un peu surpris des représentations faites  
13 par le procureur de TEQ à cet égard.

14 Le procureur de TEQ évoque la nécessité  
15 possible peut-être de faire des demandes en  
16 jugement déclaratoire devant la Cour supérieure  
17 pour déterminer certaines questions puisque vous  
18 n'auriez pas juridictions, selon ses  
19 représentations.

20 Ce que je vous soumetts, c'est qu'on ouvre  
21 là la porte à des procédures très coûteuses, très  
22 inefficaces, avec des risques de jugements  
23 contradictoires, donc l'absence de cohérence  
24 judiciaire qui est requise, alors que le  
25 Législateur a créé un tribunal spécialisé en la

1 matière. On vous soumet donc que la Régie doit  
2 fermement rejeter cette vision parcellaire de sa  
3 juridiction qui va mener à des incohérences  
4 judiciaires.

5 Troisième préoccupation, c'est les coûts  
6 qui seront encourus et supportés ultimement par les  
7 consommateurs. Le procureur de TEQ a évoqué, dans  
8 son argumentaire, la Loi sur l'Agence de  
9 l'efficacité énergétique et selon nous, il fait  
10 bien d'invoquer l'historique de l'Agence de  
11 l'efficacité énergétique. Nous avons été témoins  
12 des inefficacités des agissements de l'Agence, des  
13 dédoublements de programmes, du gaspillage de  
14 fonds, tout ça aux frais des consommateurs. La  
15 Régie doit donc garder à l'esprit et veiller à ne  
16 pas répéter les mêmes erreurs qu'il y a eu dans le  
17 passé. Je ne dis pas que le TEQ est l'Agence, mais  
18 on a déjà un exemple qu'il faut tenir en tête pour  
19 ne pas répéter les mêmes erreurs.

20 La Régie a l'obligation, en vertu de  
21 l'article 5, de veiller à la protection des  
22 consommateurs. Vous avez également l'obligation, en  
23 vertu de l'article 49.7, d'établir des tarifs qui  
24 sont justes et raisonnables et dans le cadre de cet  
25 exercice-là, donc, vous analysez les coûts qui

1 mènent... qui sont les composantes éventuelles du  
2 tarif. Parmi ces coûts sera la quote-part qui sera  
3 payée à TEQ.

4 Donc, comme maître Turmel vient d'évoquer,  
5 il faut que vous soyez attentifs à l'impact  
6 tarifaire qui sera... qui découlera de la quote-  
7 part.

8 Quatrième sujet, les frais, malheureusement  
9 on n'a pas de solution brillante à vous proposer.  
10 L'article 36, effectivement, ne parle pas de TEQ.  
11 Il y a quand même une rédaction assez large parce  
12 que la Régie peut ordonner le remboursement des  
13 dépenses relatives à toutes questions qui lui sont  
14 soumises. Donc, ce n'est pas limité au niveau des  
15 sujets quant à la façon, la mécanique de qui va  
16 payer et comment. Effectivement, la Loi ne répond  
17 pas présentement à cette... de façon spécifique à  
18 cette situation-là. Solution possible serait de  
19 baser la répartition des frais sur les pourcentages  
20 applicables à la quote-part, à la répartition des  
21 quotes-parts, mais ça aussi c'est imparfait parce  
22 qu'il y a là-dedans des entités qui ne sont pas des  
23 distributeurs ou des transporteurs. Alors, ce n'est  
24 pas une solution parfaite non plus.

25 Le cinquième et dernier point que je

1           voulais faire, c'est au niveau des séances de  
2           travail. On est tout à fait d'accord. À la récente  
3           réunion convoquée par la présidente de la Régie, au  
4           début juin, le porte-parole d'Options Consommateurs  
5           a souligné le fait qu'Options Consommateurs était  
6           tout à fait en accord avec cette façon de procéder  
7           qui réduit les coûts, qui augmente l'efficacité.

8           Alors voilà, ce sont mes propos. Ça va?

9           Me MARC TURGEON :

10          Maître David?

11          Me ÉRIC DAVID :

12          Oui?

13          Me MARC TURGEON :

14          Sur votre premier point, sur la demande prioritaire  
15          comme quoi votre cliente s'oppose, est-ce que votre  
16          cliente s'opposerait aussi à ce que la Régie  
17          déclare l'actuelle quote-part comme interlocutoire,  
18          comme provisionnelle, qui permettrait à la Régie  
19          que si la Régie jugeait que la quote-part devrait  
20          être plus élevée et pouvoir revenir et... un peu  
21          comme un tarif provisoire?

22          Me ÉRIC DAVID :

23          Je n'ai pas d'objection dans la mesure que c'est  
24          clair qu'il s'agit vraiment d'une décision  
25          interlocutoire et provisoire et que la Régie peut

1 tout à fait revenir sur les impacts de cette  
2 décision-là lorsqu'elle aura entendu le mérite de  
3 la cause et lorsqu'elle aura analysé les mesures  
4 proposées et déterminé l'apport financier requis.

5 Me MARC TURGEON :

6 Parce que vous savez qu'en transportant de  
7 l'électricité c'est ce qu'on fait à chaque année?

8 Me ÉRIC DAVID :

9 Oui.

10 Me MARC TURGEON :

11 On les déclare provisoires parce qu'on n'a pas le  
12 temps de rendre une décision en temps utile. Mais  
13 après ça, on réajuste vis-à-vis la décision qu'on  
14 rend. Mais ça permet qu'il n'y ait pas de pertes,  
15 en fait, pour...

16 Me ÉRIC DAVID :

17 Oui. Ça pourrait être une solution alternative.

18 Me MARC TURGEON :

19 Parfait, merci.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Parfait, merci beaucoup, Maître David. La formation  
22 n'aura pas d'autres questions. On poursuit avec  
23 maître Gertler pour le ROÉÉ.

24 REPRÉSENTATIONS PAR Me FRANKLIN S. GERTLER :

25 Franklin Gertler pour la ROÉÉ. Bonjour messieurs



1 les régisseurs, bonjour Madame la Présidente. On  
2 est... Je pense que c'est la première fois que je  
3 plaide devant un banc ou une formation de la Régie  
4 composée exclusivement d'avocats. Alors pour ça, on  
5 a réservé un beau débat en droit, je vois, c'est...  
6 je suis très heureux de ça.

7 Je vais m'adresser à vous concernant les  
8 deux questions, soit la question de la demande  
9 prioritaire ou, si on veut, qui décide, je pense  
10 que c'est devenu ça, là, qui décide de la quote-  
11 part. Et bon, l'autre question sur les frais. Mais  
12 je veux juste, avant d'aborder ce détail... le  
13 détail, je voulais vous dire que nous sommes  
14 heureux d'être là aujourd'hui. Mes clients, des  
15 groupes environnementaux qui s'intéressent aux  
16 questions énergétiques sont évidemment favorables  
17 au but, à la finalité du plan de transition et ils  
18 ne veulent surtout pas qu'il y ait des... qu'on se  
19 perde un peu dans les méandres juridiques et  
20 juridictionnels avant de se rendre à la matière. En  
21 même temps, ça ne veut pas dire qu'ils sont très  
22 impressionnés par le... On comprend que le tout a  
23 été fait de manière un peu... avec des contraintes  
24 de temps par le TEQ, mais on n'est pas impressionné  
25 par le contenu nécessairement du plan au niveau de

1 l'ambition des visées en matière de réduction de la  
2 consommation de l'énergie. Mais ça, c'est pour un  
3 autre jour.

4 Au niveau de la première question, de la  
5 quote-part et la demande prioritaire, il y a  
6 beaucoup de choses qui ont été dites puis de  
7 manière, je pense, très savante par mes confrères  
8 et je vais essayer de ne pas répéter, je suis en  
9 bonne partie d'accord avec qu'est-ce qui a été dit  
10 par maître Turmel, maître Sarault, maître Cadrin,  
11 maître Sicard et autres.

12 Mais je voulais quand même vous amener  
13 d'abord, puis là, le procureur du TEQ a eu la  
14 gentillesse de me donner une copie de ses lois puis  
15 ça aide, alors je vais vous demander d'aller  
16 directement, dans un premier temps, à la Loi sur la  
17 Transition énergétique du Québec. Puis je pense que  
18 c'est quand même aux fins de ce débat-là de savoir  
19 quelle est la nature de votre fonction en vertu de  
20 85.41, et quelle est l'étendue de votre pouvoir  
21 quand vous déterminez cette... prendre la décision  
22 qui détermine la quote-part. Mais je pense que  
23 c'est intéressant de voir d'abord la mission et  
24 activités de Transition énergétique du Québec...  
25 Québec, excusez-moi.

1                   Alors là, puis là, en gardant en tête que  
2 qu'est-ce qu'on vous prétend, qu'est-ce qu'on vous  
3 plaide l'autre côté, mon confrère, il dit :

4                   Transition énergétique Québec a pour  
5 mission de soutenir, de stimuler et de  
6 promouvoir la transition, l'innovation  
7 et l'efficacité énergétique et d'en  
8 assurer une gouvernance intégrée. Elle  
9 coordonne la mise en oeuvre de  
10 l'ensemble des programmes et des  
11 mesures nécessaires à l'atteinte des  
12 cibles en matières énergétiques  
13 déterminées par le gouvernement et sur  
14 le suivi. »

15                  Puis là, on continue.

16                   Dans le cadre de sa mission, elle  
17 aborde le Plan directeur en  
18 transition, innovation, efficacité  
19 énergétique dans une perspective de  
20 développement économique responsable  
21 et durable.

22                  Alors, je pense qu'on voit tout de suite qu'on ne  
23 parle pas de la quote-part puis on n'exclut pas, je  
24 pense, d'emblée, une importante fonction de la  
25 Régie avec ça.

1                   Parce qu'il faut quand même se rendre  
2                   compte que vous, à l'article, notamment à l'article  
3                   1, même, de votre loi, puis après, bien avec vos  
4                   compétences exclusives dans la matière données par  
5                   l'Assemblée nationale, alors ce n'était pas  
6                   l'intention puis ce n'est pas écrit dans la Loi de  
7                   Transition énergétique Québec qu'on viendrait  
8                   rendre... tu sais, qu'on devrait avoir une Régie  
9                   amoindrie dans le domaine de ces compétences.

10                   Là, je veux vous éviter... vous demander...  
11                   éviter de faire une lecture intégrale, mais si je  
12                   pense, regardez l'article 5 de la Loi sur  
13                   Transition énergétique Québec, vous voyez aussi,  
14                   dans le cadre de sa mission, celle qu'on vient de  
15                   voir, Transition énergétique Québec peut notamment,  
16                   bon, « élaborer et coordonner la mise en oeuvre des  
17                   programmes », on ne parle pas de décider de la  
18                   quote-part.

19                   2, deuxièmement, « contribuer par son  
20                   soutien financier à la mise en oeuvre des  
21                   programmes », « conseiller... » bon, ainsi de  
22                   suite. Puis bon, on arrive finalement au douzième,  
23                   « exécuter tout autre mandat que lui confie le  
24                   gouvernement ». Et on ne voit pas de traces  
25                   vraiment des pouvoirs, ou certainement pas des

1           pouvoirs exclusifs sur la question de la quote-part  
2           puis la détermination du quote-part que vous plaide  
3           mon confrère représentant de Transition énergétique  
4           Québec.

5                        Encore une fois, l'article 8 évidemment  
6           c'est... Transition énergétique élabore le Plan  
7           directeur et... et faisant état des programmes et  
8           des mesures qui seront mises en place par elle, les  
9           ministères, les organismes et les distributeurs  
10          d'énergie pour atteindre les cibles en matière  
11          énergétique définies par le gouvernement,  
12          conformément à l'article 9... le Plan directeur,  
13          pour toutes les formes d'énergie.

14                       Mais on voit la nature du Plan directeur,  
15          c'est pas la nature décidée de la quote-part des...  
16          des distributeurs.

17                       Bon. Là, j'irai, si vous permettez, au  
18          paragraphe... à l'article 13 de cette même loi.  
19          Puis là, juste pour vous dire que, comme à mon  
20          habitude, j'ai fait une vérification rapide des  
21          versions anglaises de ces lois-là. J'ai pas  
22          remarqué des écarts importants ou des choses qui  
23          peuvent vraiment être d'une grande utilité cette  
24          fois-ci dans le libellé, qui viendrait vraiment  
25          aider à résoudre le problème dont vous êtes saisi.

1                   Alors l'article... le paragraphe 13 ou  
2 l'article 13, à la suite... :

3                   13. À la date fixée par le ministre,  
4 Transition énergétique [...] lui  
5 soumet le Plan directeur et le rapport  
6 de la Table des parties prenantes.  
7 Le ministre les soumet ensuite au  
8 gouvernement afin que ce dernier  
9 détermine [...]

10 Alors je trouve ça intéressant, là. Selon  
11 l'interprétation de mon confrère, il faudrait lire  
12 aussi, pour le gouvernement, un acte purement  
13 administratif, là, de comptabilité.

14                   ... détermine si le Plan directeur  
15 répond aux cibles, aux orientations et  
16 aux objectifs généraux qu'il a établis  
17 en vertu de l'article 9.

18 Alors ça prendrait une lecture en parallèle, je  
19 pense, à moins d'indication contraire, de ce terme-  
20 là.

21                   Si le plan est jugé conforme par le  
22 gouvernement, Transition énergétique  
23 Le deuxième alinéa.

24                   le soumet à la Régie de l'énergie avec  
25 le rapport de la Table,

1 Ça, c'est intéressant parce que, vous, vous n'êtes  
2 pas juste saisi de quelque chose sans contenu, sans  
3 support, là. Vous devez regarder l'ensemble.

4 aux fins de l'application de l'article  
5 85.41 de la Loi sur la Régie de  
6 l'énergie. Le plan entre en vigueur à  
7 la suite de l'approbation et de l'avis  
8 de la Régie de l'énergie en vertu de  
9 cet article.

10 Là, pour être honnête avec vous, on parle de  
11 l'approbation et l'avis. C'est les deux premiers...  
12 je ne veux pas induire personne en erreur. Ça, ça  
13 réfère assez clairement aux deux premiers alinéas  
14 de 85.41 et non pas au troisième, nommément du  
15 moins. Mais là, je pense qu'il faut regarder dans  
16 son ensemble.

17 Ça, je m'arrête là juste pour un instant  
18 pour vous dire que j'ai assisté l'autre jour au  
19 lancement, annoncé avec beaucoup de tambours, du  
20 Plan directeur puis j'étais... bien je m'attendais  
21 à voir la présidente de Transition énergétique  
22 Québec. J'ai été un peu surpris de voir aussi le  
23 ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles,  
24 qui a annoncé finalement : voici le plan. Puis là,  
25 je n'ai pas la loi avec moi, mais je me suis dit :

1 bien ça a été approuvé par le gouvernement, mais ça  
2 ne rentre pas en vigueur tant que vous n'avez  
3 pas... vous n'avez pas donné votre approbation et  
4 donné votre avis.

5           Alors je pense qu'il y a peut-être des...  
6 l'horloge a besoin d'être... a besoin de  
7 régulation, je pense. C'est ça qu'on dit en  
8 français, là, pour l'horloge et pour la Régie.  
9 Quant à la répartition de la tâche entre la Régie  
10 le conseil des ministres, puis je... je pense que  
11 c'est très important, j'insiste là-dessus, nous  
12 n'avons pas encore repris là-dessus, mais on a  
13 défini au Québec... on a donné au terme... le  
14 conseil des ministres a dit : on donne le terme...  
15 le titre « gouvernement ». Mais à mon sens, selon  
16 notre gouvernement, selon notre constitution, le  
17 gouvernement ça comprend la législature et  
18 l'exécutif, oui, les ministres, et les  
19 représentants de la Reine, il faut le dire, là, qui  
20 fait les lois.

21           Alors il y a tendance quand on utilise tout  
22 le temps le mot « gouvernement », « gouvernement »,  
23 « gouvernement », d'oublier qu'on parle de  
24 l'exécutif, puis que c'est pas l'autorité suprême  
25 dans la matière. Très important pour moi.



1                   Bon, là on parle à 14 qu'on « doit réviser  
2 le Plan directeur si le gouvernement le demande »,  
3 puis « Transition énergétique Québec peut aussi le  
4 modifier si elle juge [...] des modifications [...] nécessaires ». Mais dans les deux cas, on revient  
5 devant vous. Vous êtes... encore une fois, on  
6 applique de nouveau l'exercice devant vous.

7  
8                   Là, ça m'amène à l'article 49 ou 48, 49. On  
9 ne fera pas tous les autres. Je suis sûr qu'ils  
10 sont intéressants, mais au nombre de parties que  
11 vous avez devant vous, là, vous ne voulez pas qu'on  
12 le lise au complet. Alors là, on parle des  
13 dispositions financières. C'est quand même  
14 intéressant, important parce que c'est là où  
15 clairement on a établi un peu la recette, si on  
16 veut, ou l'approche et la répartition des tâches en  
17 matière financière.

18                   Bon, le financement, c'est 48 :

19                   48. Transition énergétique Québec  
20 finance ses activités par les revenus  
21 suivants :

22                   Premièrement :

23                   la quote-part annuelle qu'elle reçoit  
24 des distributeurs d'énergie;

25                   Bon, pour le reste toute autre somme qu'elle

1 reçoit, mais on parle du fait qu'il se finance par  
2 les montants qu'il reçoit. Alors il doit les  
3 recevoir de quelqu'un, il ne peut pas juste aller  
4 les prendre. Alors je pense que c'est peut-être une  
5 autre indication qu'il n'est pas nécessairement  
6 agent de taxation et bénéficiaire au même moment de  
7 cette demande-là.

8 Bon. 49 :

9 Tout distributeur d'énergie doit payer  
10 à Transition énergétique Québec sa  
11 quote-part annuelle selon les dates  
12 d'exigibilité, le taux et la méthode  
13 de calcul déterminés par la Régie de  
14 l'énergie conformément au troisième  
15 alinéa de l'article 85.41 de la Loi  
16 sur la Régie de l'énergie.

17 Alors... puis là, on réfère à la Loi sur Hydro-  
18 Québec, puis je ne suis pas sûr que ce soit  
19 vraiment nécessaire pour vous d'aller là  
20 aujourd'hui.

21 Mais je pense que 49, alinéa 1 vous donne  
22 une indication, encore une fois, que votre  
23 détermination... d'abord, deux choses. Que votre  
24 détermination n'est pas un acte simplement  
25 administratif, il s'agit d'un acte ou une

1 implication beaucoup plus profonde, là, de  
2 régulation finalement. Puis l'autre chose, c'est  
3 que vous avez un rôle très actif à jouer là-dedans,  
4 là. Je pense que c'est... vous avez divers aspects  
5 que vous devez regarder.

6           Puis l'autre chose que je voulais vous  
7 mentionner, bien on va s'en aller tout à l'heure  
8 dans la Loi sur la Régie de l'énergie, mais  
9 évidemment ils sont déterminés par la Régie,  
10 conformément à l'article 85.41, mais ça... entre en  
11 scène également votre pouvoir réglementaire à 114,  
12 alinéa 11 de votre propre Loi.

13           Alors là, je vais aller dans la Loi sur la  
14 Régie de l'énergie, si vous permettez. Je vais  
15 essayer d'aller le plus vite possible, là, je  
16 comprends l'heure. J'ai pas regardé à quelle heure  
17 j'ai commencé. Madame la greffière va me rappeler à  
18 l'ordre sûrement, mais...

19           Alors je pense, là je suis dans la Loi sur  
20 la Régie de l'énergie, je pense que c'est... j'ai  
21 déjà mentionné l'article 1, je pense que je ne vais  
22 pas revenir là-dedans, je pense que certains de mes  
23 confrères plaident de bon droit l'article 5. Ça  
24 fait partie de votre... ça vient du moins  
25 conditionner votre... la nature de vos pouvoirs, la

1 nature de votre... vos responsabilités, vous ne  
2 faites pas... ce serait étonnant que 85.41 vous  
3 donne simplement le pouvoir ou le devoir de  
4 faire... de vous livrer finalement seulement à des  
5 calculs.

6 Même remarque que je viens de faire par  
7 rapport à l'article 5, quand vous allez regarder  
8 dans votre... que j'ai déjà mentionné, votre  
9 compétence exclusive en vertu de 31 et suivants,  
10 notamment en matière tarifaire, de tarifs justes et  
11 aussi par rapport au plan d'approvisionnement et  
12 l'idée que l'efficacité énergétique peut faire  
13 partie aussi de cet exercice-là.

14 Maintenant on ira, si vous permettez, tout  
15 de suite à l'article 85.41. Bon, mes confrères et  
16 consoeurs ont déjà parlé pas mal, mais je veux  
17 juste faire quelques remarques. Évidemment, 85.41,  
18 alinéa 1, c'est qu'on « approuve les approuve les  
19 programmes et les mesures qui sont sous la  
20 responsabilité des distributeurs », ça, ça va, puis  
21 leur « apport financier », ça ne fait pas de  
22 problème, mais on approuve. Et puis là on dit :  
23 « La Régie peut approuver ces éléments avec ou sans  
24 modifications. Il en est de même pour toute  
25 révision de ce plan. » Alors là, on fait référence

1 à la possibilité que vous auriez... vous soyez  
2 ressaisi du plan en cours de route pour... en cas  
3 de révision.

4 Mais c'est quand même intéressant de voir  
5 que... t'sais, même on pourrait dire approuvé, ça  
6 peut... j'ai déjà entendu des gens ici devant la  
7 Régie dire : bien « approuvé » c'est... vous n'avez  
8 pas... comme par rapport au... je n'ai jamais été  
9 d'accord, mais par rapport au Programme  
10 d'efficacité énergétique, c'est juste « approuvé  
11 oui ou non ». Mais j'ai de la misère à penser que  
12 quand on dit « avec ou sans modification », que ça  
13 va être simplement une... un exercice mécanique.  
14 Puis je vous soumetts que, puis maître Sarault a  
15 sorti son dictionnaire, mais... avec raison, mais  
16 quand on dit : je suis loin d'être sûr que  
17 « détermine » soit quelque chose de moins  
18 décisionnel que « approuvé », là. Déterminer c'est  
19 quand même assez... assez fort aussi.

20 Bon, deuxième alinéa, alors « donne son  
21 avis », alors ça c'est clairement quelque chose  
22 d'un peu moins, son avis. Et... mais après vous  
23 détermine[z] la quote-part [...]  
24 payable par les distributeurs [...]  
25 conformément au règlement pris [...]

1                                    au paragraphe 11 du premier alinéa de  
2                                    [...] 114.

3           Puis là, j'aimerais aller avec vous, je ne sais pas  
4           si on l'a fait vraiment encore aujourd'hui. Allez à  
5           114 comme tel. Première chose, remarquez, je vous  
6           demanderais de remonter d'une page à 112, c'est le  
7           début de la section 2 de la Loi, c'est la section  
8           qui porte sur les règlements. À 112 on dit : « Le  
9           gouvernement peut déterminer par règlement. »  
10          Ça, c'est les pouvoirs réglementaires du  
11          gouvernement direct. Puis dans ce cas-là, il  
12          détermine. Mais... puis là, on est rendu...  
13          excusez-moi. 113, c'est que : « La Régie peut  
14          édicter des règles de procédure ». Et ensuite on a  
15          114 : « La Régie peut déterminer par règlement. »  
16          Puis 114 on a, puis là, je le mentionne tout de  
17          suite avant d'oublier, que 115 dit que :

18                                    Les règles de procédure [alors 113]  
19                                    adoptées par la Régie et ses  
20                                    règlements [c'est 114] sont soumis au  
21                                    gouvernement qui peut les approuver  
22                                    avec ou sans modification.

23          Alors, vous, vous n'êtes pas totalement libre dans  
24          l'exercice de votre pouvoir réglementaire en vertu  
25          de 114, mais quand même c'est vous qui font les



1 distributeurs. Le montant de la  
2 pénalité que peut déterminer

3 Alors « déterminer » encore une fois, là.

4 la Régie ne peut excéder 15 % du  
5 montant qui devait être payé.

6 Puis ensuite on continue :

7 Les sommes à remettre à un  
8 distributeur lui sont versées par le  
9 ministre du Développement durable, de  
10 l'Environnement et des Parcs. Le  
11 surplus ainsi versé peut être pris sur  
12 le fonds consolidé [...]

13 Puis là, on finit avec :

14 Il appartient à la Régie [...]  
15 d'établir les sommes à remettre à un  
16 distributeur.

17 C'est pas... c'est pas notre propos exactement, là,  
18 c'est une autre partie, mais ça démontre que votre  
19 pouvoir dans cette matière-là est loin d'être juste  
20 purement administratif, comme on vous a plaidé.

21 Maintenant, je voulais juste finir sur la  
22 question du... de la demande prioritaire en disant  
23 la chose suivante. J'ouvre une parenthèse pour dire  
24 que si votre pouvoir était purement mécanique,  
25 comme on le prétend, « who cares »? À ce moment-là,



1 pourquoi ce serait important pour Transition  
2 énergétique Québec que ce soit vous ou eux qui  
3 décident de ces choses-là? Mais eux, ils prétendent  
4 : non... à part la question de « timing », là, la  
5 question du fait que, bon, on est pressé maintenant  
6 à cause du financement qui en dépend. Ce ne serait  
7 d'aucune importance finalement si c'était  
8 simplement un calcul mécanique, mais je pense que  
9 ça ne l'est pas, justement.

10 Bon. Pour la solution du problème qui est  
11 devant vous, un problème d'interprétation des lois,  
12 je pense que vous avez à regarder, puis je ne  
13 prétends pas avoir les réponses, mais j'ai été  
14 quand même surpris et un peu tout le monde a fait  
15 ça, là, on est... c'est quoi la finalité qui est  
16 visée? T'sais, je pense que c'est important cette  
17 question-là, c'est pas juste... bon, comment est-ce  
18 qu'on peut torturer ou pas torturer les mots pour  
19 arriver au résultat qu'on vise? Puis là il faut  
20 mettre un peu dans la balance les valeurs ou les  
21 finalités. Je pense que décider pour le rôle de la  
22 Régie par rapport à 85.41, alinéa 3 en faveur d'un  
23 rôle plus important, bien c'est la voie de la  
24 participation, pour favoriser la participation du  
25 public, c'est la voie de la... de la transparence,

1 je pense. Il y a aussi... il y a... peut-être on  
2 peut également invoquer les notions que c'est  
3 ultimement... si c'est ultimement les consommateurs  
4 qui vont payer, puis c'est la Régie qui décide,  
5 mais c'est pas mauvais au niveau du développement  
6 durable non plus, là, c'est les... c'est le  
7 pollueur-payeur, parce qu'on est tous des clients  
8 de ces... de ces distributeurs-là. Je m'échappe un  
9 peu, là, dans le détail, parce que le transport  
10 c'est quand même très important au niveau des gaz à  
11 effet de serre, alors je ne sais pas exactement  
12 comment ça s'articule dans le « mix » par rapport à  
13 votre implication, puis bon est-ce qu'on va  
14 vraiment prendre la décision à une place où ceux  
15 qui payent sont ceux qui polluent?

16 Bon. Je pense que vous avez à vous poser  
17 par rapport à... par contre, par rapport au TEQ  
18 est-ce que c'est le choix plus vert? Est-ce que  
19 c'est... est-ce que c'est ça qui va contribuer  
20 davantage à Transition énergétique Québec, qu'eux,  
21 ils aient - pas de la manière générale qu'ils  
22 opèrent - mais que le... qu'ils aient comme un peu  
23 les coudées franches face à la Régie, c'est ça qui,  
24 jusqu'à un certain point, qui est plaidé devant  
25 vous. Alors c'est ça, vous devez peut-être vous

1           poser cette question-là également.

2                       Mais on dit que « hard cases make bad  
3           law ». Ici, on a pris le... Transition énergétique  
4           Québec a dû faire des prodiges pour arriver avec  
5           son plan, là, ça a été très, très serré dans le  
6           temps. Puis là, bon, on s'en va en élection, le  
7           gouvernement veut avoir tout ça ficelé et on va  
8           perdre le législateur au niveau des règlements ou  
9           des décrets pour quelque temps. Alors... mais je ne  
10          pense pas que, vous, vous devez prendre une  
11          décision sur la répartition de la tâche ou des  
12          compétences entre la Régie, Transition énergétique  
13          Québec et le Ministère, éventuellement le conseil  
14          des ministres sur la base de la... des besoins  
15          immédiats d'aller vite parce qu'on a besoin  
16          d'assurer ce financement-là, puis avancer.

17                     Alors... puis vous devez, je pense, dans  
18          les circonstances, on doit avoir un dossier qui  
19          procède de manière sereine. Je ne suis pas sûr que  
20          je suis d'accord avec maître David que... c'est sûr  
21          que la séquence des éléments dans une loi y est  
22          pour quelque chose, mais c'est pas nécessairement  
23          vrai que c'est totalement contrôlant non plus.  
24          Parce que c'est pas... c'est trois sujets connexes,  
25          mais c'est pas trois sujets... c'est pas des étapes

1 dans une recette.

2 Mais pour ça, heureusement, vous avez  
3 justement l'article 34 de votre Loi, c'est de  
4 « décider en partie », puis aussi tout le pouvoir  
5 nécessaire pour la sauvegarde des droits des  
6 parties.

7 Et pour ça, je... puis on peut toujours  
8 amender, mais je suis un peu d'accord avec maître  
9 Sarault que l'intérimaire ou prioritaire, mais je  
10 pense qu'on parle de provisoire, là, ou  
11 interlocutoire. C'est dans ces termes-là, au point  
12 de vue juridique puis au point général, le droit en  
13 général puis aussi face à votre loi que vous devez  
14 le considérer.

15 Et dans ce cas-là, je pense que vous vous  
16 devez de... puis mes clients, le ROÉÉ est favorable  
17 que vous rendiez une décision provisoire qui  
18 permet... malgré le fait que la preuve est peut-  
19 être un peu maigre à ce niveau-là sur la... mais  
20 une décision provisoire qui donne au moins une  
21 partie des sommes recherchées à Transition  
22 énergétique Québec. Et, moi, je ne prétends pas  
23 comprendre toute la mécanique des systèmes de  
24 paiement, mais je comprends qu'il va y avoir une  
25 possibilité de compensation. Si, au terme de votre

1           décision sur le fond, vous décidez que c'était pas  
2           le bon montant ou il y a d'autres considérations,  
3           vous pourrez ajuster les paiements... les  
4           cotisations subséquentes pour balancer tout ça.  
5           C'est ça que je comprends, que j'en comprends.

6                       Puis je pense, puis encore une fois ça n'a  
7           pas été plaidé nécessairement de manière hyper  
8           claire, puis vous n'êtes pas tenu strictement  
9           parlant aux critères de l'injonction interlocutoire  
10          ou provisoire, mais je pense que l'apparence de  
11          droit, bien c'est pas super, super fort, là, au  
12          niveau de l'interprétation de la Loi, mais je pense  
13          qu'on pourra donner la chance à Transition  
14          énergétique parce que justement vous avez des  
15          pouvoirs continus qui vont vous permettre de  
16          réparer la chose.

17                      Le préjudice irréparable, encore une fois  
18          c'est un peu une déficience, je vais vous avouer,  
19          là, j'ai pas... j'ai pas peut-être tout scruté à la  
20          loupe, mais on n'a pas à expliquer exactement ce  
21          serait quoi l'impact sur les opérations de  
22          Transition énergétique Québec, s'ils doivent...  
23          même mon confrère... je ne suis pas sûr d'avoir  
24          compris, est-ce qu'il disait que même pour la  
25          demande prioritaire on peut attendre? Ou si pour le

1       reste on peut attendre un processus qui prend ...  
2       t'sais, qui prend le cours normal des choses?

3               Mais... mais encore une fois, si on donne  
4       une chance on pourrait dire : peut-être qu'ils ont  
5       montré un certain préjudice. Parce qu'on n'a pas  
6       dit : bien est-ce qu'ils peuvent emprunter, est-ce  
7       que... c'est quoi les autres possibilités en  
8       attendant.

9               Mais une chose qui est certaine, c'est que  
10       vous ne devez pas... parce que ça a quand même été  
11       plaidé assez souvent par le procureur général, vous  
12       ne devez pas vous décider sur la base du préjudice  
13       de droit. Qui dit... ne pas dire : bien ça va leur  
14       causer un préjudice parce qu'on veut que notre...  
15       notre interprétation de la Loi prévaut tout de  
16       suite. C'est pas le... c'est pas une base adéquate  
17       pour obtenir le type d'ordonnance provisoire qu'ils  
18       veulent avoir.

19               Puis sur la balance des inconvénients, bon,  
20       c'est la question d'absence d'un certain  
21       financement contre une décision sans examen et test  
22       par les distributeurs puis le consommateur du bien-  
23       fondé du montant qui serait déterminé.

24               Puis, bon, encore une fois sur... si on  
25       considère qu'on est vraiment dans une... mais je ne

1 suis pas sûr, là, qu'on demande une provisoire, je  
2 pense que c'est interlocutoire. Encore une fois, la  
3 preuve n'est pas super costaud à ce niveau-là,  
4 mais c'est sûr qu'il faut... si on parle d'une  
5 provisoire, il faudrait qu'il démontre une urgence  
6 comme assez extrême, impact sur les opérations,  
7 puis ça, c'est loin d'être... je pense que c'est  
8 pas acquis. Mais je pense que vous avez tout  
9 intérêt, puis mes clients seraient favorables à une  
10 décision provisoire qui permettrait d'avancer.

11 Maintenant sur les frais, je pense que  
12 c'était... je serais étonné que vous ayez le droit,  
13 en vertu de l'article 36, d'ordonner à Transition  
14 énergétique Québec, de payer... paye les frais.  
15 C'est pas impossible, mais ça me... je serais quand  
16 même surpris. Mais vous pouvez... puis ça a été la  
17 pratique, ça vous a été démontré par les décisions  
18 antérieures de la Régie, qu'on peut très bien  
19 demander au Distributeur, selon une formule qui  
20 reflète leur activité et leur participation, de  
21 payer les frais.

22 Et c'est sûr que le ROÉÉ se trouverait dans  
23 des grandes difficultés si les frais n'étaient pas  
24 alloués, pour une raison ou une autre, parce que ça  
25 existe, j'imagine, comme possibilité. Et surtout

1           pour le traitement d'un premier dossier Transition  
2           énergétique Québec, je pense que la Régie a besoin,  
3           puis le processus a besoin d'une pleine  
4           participation des différentes parties. Et pour  
5           cette raison-là, je vous demanderai, puis je ne  
6           connais pas les dates d'entrée en vigueur ou...  
7           mais d'être très prudent avant d'établir en vertu  
8           de 113, alinéa 2.2, là, le nouveau pouvoir  
9           réglementaire, une limite par dossier qui va finir  
10          par limiter notre... notre examen de ce premier  
11          dossier du TEQ. Merci beaucoup, ça fait le tour.

12         LA PRÉSIDENTE :

13         Merci, Maître Gertler, la Formation n'aura pas  
14         de questions. Maître Chripounoff, est-ce que  
15         vous aimeriez qu'on prenne une pause?

16         Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

17         Oui, peut-être...

18         LA PRÉSIDENTE :

19         O.K.

20         Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

21         ... dix-quinze minutes (10-15 min).

22         LA PRÉSIDENTE :

23         Parfait. Donc, de retour à quatorze heures  
24         quarante-sept (14 h 47). Eh, que c'est précis, ça.



1 Mettons cinquante (50). C'est bon.

2 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

3 REPRISE DE L'AUDIENCE

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Le mot de la fin est à vous, Maître.

6 RÉPLIQUE PAR Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

7 Merci beaucoup, Madame la Présidente, Messieurs les  
8 Régisseurs. Je vais être ciblé. Donc, pour  
9 reprendre un des points soulevés par maître Turmel  
10 pour Hydro-Québec, la suggestion était que l'apport  
11 financier pour la réalisation du Plan directeur  
12 n'émanait pas nécessairement de TEQ. Mais, je tiens  
13 à rappeler, au cas où, que le Plan directeur étant  
14 élaboré par TEQ à l'article 8 et à l'article 4,  
15 alinéa 2 de la Loi sur TEQ, il est évident que tous  
16 les éléments qu'il contient émanent de TEQ, y  
17 compris l'apport financier requis pour la  
18 réalisation du Plan directeur réparti par forme  
19 d'énergie. Donc, ça émane entièrement de TEQ.

20 Maintenant, il y a eu un propos de maître  
21 Sigouin-Plasse à l'égard du « pass-on » pour  
22 reprendre son terme, le fait que l'apport  
23 financier, en fait, engendre un tarif pour les  
24 distributeurs et parce qu'il y a une audition sur  
25 les tarifs, ça voudrait dire qu'il faudrait y en

1 avoir une à ce niveau-ci à l'égard de TEQ. On ne  
2 souscrit évidemment pas à l'argument parce que  
3 c'est pas ce que la loi prévoit.

4 Mais, je veux davantage vous dire que  
5 l'interprétation qu'on vous propose du schème  
6 législatif actuel maintient le statu quo. C'est-à-  
7 dire qu'en ce moment, je pense que vous l'avez bien  
8 noté, Madame la Présidente, l'apport financier est  
9 établi par décret et le « pass-on » au niveau des  
10 tarifs se fait sans heurt. Donc, il y a fort à  
11 parier que ça va continuer dans cette même lancée-  
12 là.

13 Maintenant, au niveau des arguments qui ont  
14 été soulevés où on a essayé d'élargir la portée du  
15 verbe « déterminer » à l'alinéa 3 de l'article  
16 85.41, nous, ce qu'on vous soumet, c'est que  
17 « déterminer » dans ce cas-ci, on n'a pas besoin  
18 d'aller à différents articles de la Loi sur la  
19 Régie autres que ceux qui sont vraiment ciblés et,  
20 si on veut, qui traitent directement du sujet.

21 L'article 114 de la Loi sur la Régie de  
22 l'énergie est vraiment pertinent. On comprend tout  
23 de suite ce que le législateur veut dire par  
24 « déterminer ». C'est le fait d'adopter le  
25 règlement qui prévoit :

1 11- les dates d'exigibilité, le taux  
2 et la méthode de calcul de la quote-  
3 part annuelle payable à Transition  
4 énergétique Québec par les  
5 distributeurs d'énergie en vertu de  
6 l'article 49 de la Loi sur Transition  
7 énergétique Québec [...] ainsi que les  
8 modalités de paiement, le taux  
9 d'intérêt sur les sommes dues et les  
10 pénalités exigibles en cas de  
11 non-paiement.

12 C'est pas un pouvoir dérisoire que la Régie  
13 possède, elle peut adopter un règlement. Et de par  
14 ce règlement-là, elle est capable d'aller  
15 déterminer la quote-part qui sera ultimement  
16 exigible par chacun des distributeurs sur une base  
17 annuelle. Donc, on n'essaie pas de dénuier de toute  
18 portée l'alinéa 3 de l'article 85.41. Au contraire,  
19 on veut simplement lui donner la portée qui appert  
20 de sa lecture même.

21 Cette interprétation de l'article 85.41,  
22 alinéa 3, retrouve également écho à l'article 49 de  
23 la Loi sur TEQ, un autre article qui vous a été  
24 soulevé, je pense, par maître Sicard. Mais  
25 l'article 49 indique :

1 Tout distributeur d'énergie doit payer  
2 à Transition énergétique Québec sa  
3 quote-part annuelle selon les dates  
4 d'exigibilité, le taux et la méthode  
5 de calcul déterminés [...]

6 Vous voyez, « déterminés » ça prend un S, là, c'est  
7 que tous ces éléments-là sont déterminés par la  
8 Régie. Je répète, la date d'exigibilité, le taux et  
9 la méthode de calcul, choses que détermine la  
10 Régie, au pluriel :

11 ... [...] conformément au troisième  
12 alinéa de l'article 85.41 [...]

13 Encore là, on a une indication claire de ce qui est  
14 entendu par « déterminés » à l'article 85, alinéa  
15 3.

16 Maintenant, un point fondamental qui n'a  
17 pas été soulevé devant vous lors des interventions,  
18 c'est que la détermination qui est prévue à 85.41,  
19 ça ne peut pas être une détermination de l'apport  
20 financier aux cinq ans, comme ce qu'on essaie  
21 d'élargir et proposer à la Régie.

22 Pourquoi? Parce que cette détermination-là  
23 doit se faire sur une base annuelle. O.K. C'est  
24 très important de se rappeler de ça. La  
25 détermination, elle va se faire à chaque année en

1 fonction des volumes de distribution de l'année  
2 antérieure.

3 Donc, on ne va pas se retrouver devant la  
4 Régie à chaque année à faire une cause tarifaire.  
5 C'est pas... c'est définitivement pas comme ça que  
6 ça a été rédigé puis ce n'était pas l'intention du  
7 législateur. Alors, ça, c'est les points qu'on  
8 voulait faire pour boucler cet argument-là.

9 Maintenant, au niveau de la reddition de  
10 compte que TEQ doit faire. Parce que la  
11 préoccupation sous-jacente à tout ça, c'est que TEQ  
12 serait laissée libre à elle-même de faire ce que  
13 bon lui semble. C'est pas du tout le cas. Pourquoi  
14 le ministre était là lors de l'annonce du Plan  
15 directeur? C'est que TEQ est sous haute supervision  
16 du ministre à travers tout le processus. Puis ça,  
17 ça appert de la loi.

18 Si vous allez à l'article 13 de la loi, on  
19 voit que :

20 À la date fixée par le ministre,  
21 Transition énergétique Québec lui  
22 soumet le Plan directeur et le rapport  
23 de la Table des parties prenantes.

24 Et c'est le ministre qui va soumettre le Plan  
25 directeur et le rapport de la TPP au gouvernement

1 pour approbation.

2 Ensuite, si vous allez à l'article 51 de la  
3 Loi sur TEQ :

4 Transition énergétique Québec soumet  
5 chaque année au ministre ses  
6 prévisions budgétaires pour l'exercice  
7 financier suivant, selon la forme, la  
8 teneur et la périodicité que ce  
9 dernier détermine.

10 Ces prévisions budgétaires sont  
11 soumises à l'approbation du  
12 gouvernement, qui les rend publiques.

13 L'article 53 :

14 Transition énergétique Québec doit, au  
15 plus tard le 30 juin de chaque année,  
16 produire au ministre ses états  
17 financiers ainsi qu'un rapport de ses  
18 activités pour l'exercice précédent.

19 C'est quoi le rapport de ses activités pour  
20 l'exercice précédent? On voit un peu plus bas,  
21 alinéa 3 :

22 [...]

23 Le rapport d'activités doit notamment  
24 comprendre:

25 1- un suivi du Plan directeur

1                   notamment quant à l'état d'avancement  
2                   de ce plan, à l'atteinte des cibles  
3                   déterminées par le gouvernement, au  
4                   nombre de programmes et de mesures mis  
5                   en oeuvre ainsi qu'aux budgets  
6                   utilisés;

7           Donc, TEQ rend compte, sur une base annuelle d'où  
8           il en est par rapport au budget qu'il a annoncé  
9           pour ses programmes et mesures sous sa  
10          responsabilité au ministre.

11                   Deuxième élément qui doit être soumis dans  
12          le rapport d'activités :

13                   2- les résultats annuels de Transition  
14                   énergétique Québec selon les  
15                   indicateurs de performance déterminés  
16                   conformément à l'article 17;

17                   3- un suivi des demandes d'évaluation  
18                   de mesures additionnelles faites par  
19                   la Régie de l'énergie conformément à  
20                   l'article 85.43 de la Loi sur la Régie  
21                   de l'énergie [...]

22           D'ailleurs, l'activité du ministre ne se restreint  
23           pas là, il surveille le plan, il s'assure que tout  
24           va, tout avance dans la bonne direction.

25           Le ministre peut s'adresser à la Régie de l'énergie

1 et demander :

2 [...] un avis quant à l'état d'avance  
3 du plan [...] et à l'atteinte par  
4 Transition Énergétique Québec des  
5 cibles définies par le gouvernement.

6 Tout ça pour vous dire que le schème législatif en  
7 place, ce qu'il prévoit, c'est que TEQ a énormément  
8 de compte à rendre au ministre. Le ministre peut  
9 demander à TEQ de réviser le Plan directeur, peut  
10 s'adresser à la Régie s'il a des préoccupations  
11 pour s'assurer que le plan avance dans la bonne  
12 direction et que, dans ce sens-là, la loi est  
13 parfaitement cohérente avec l'exercice que doit  
14 jouer la Régie quant à l'avis, quant à la capacité  
15 du plan à atteindre les cibles.

16 Parce que dans ce contexte-là, la Régie va  
17 devenir, si on veut, experte en la matière et  
18 pourra continuer à conseiller le ministre s'il a  
19 des demandes additionnelles en cours de plan.

20 Mais, c'est un rôle différent, complètement  
21 différent du rôle qu'exercerait la Régie en matière  
22 de cause tarifaire. Puis encore une fois, ce qu'on  
23 vous soumet, c'est que TEQ n'est pas en cause  
24 tarifaire devant la Régie dans le contexte de cette  
25 demande-ci.



1                   Donc, si vous n'avez pas d'autres  
2 questions, ça met fin à mes représentations. Il y a  
3 des questions?

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Oui.

6 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

7 Oui. Je vous en prie.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Ce n'est pas clair.

10 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

11 J'étais content de ma conclusion, mais...

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Écoutez, j'aimerais juste peut-être... On est tout  
14 à fait conscient qu'on a un règlement et que 85.41  
15 fait référence à la détermination de la quote-part,  
16 conformément au règlement qui est actuellement en  
17 vigueur.

18                   À l'article 2 de ce règlement, il est  
19 précisé que :

20                   Un taux est fixé annuellement pour  
21 chaque forme d'énergie et, le cas  
22 échéant, pour tout groupe de  
23 carburants et combustibles. Le taux  
24 applicable pour une forme d'énergie ou  
25 pour un groupe de carburants et

1                   combustibles est le quotient que l'on  
2                   obtient en divisant l'apport financier  
3                   des distributeurs d'énergie nécessaire  
4                   à la réalisation du Plan directeur...

5           Donc, c'est l'apport financier dont on parle, dont  
6           on a abondamment parlé aujourd'hui, réparti par  
7           forme d'énergie

8                   ... tel que déterminé en vertu de  
9                   l'article 3 [...]

10           et là, 3 a été abrogé.

11           Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

12           C'est une situation intéressante, effectivement.

13           LA PRÉSIDENTE :

14           Ah! C'est intéressant. Oui, c'est ça.

15           Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

16           Oui.

17           LA PRÉSIDENTE :

18           Donc, t'sais, dans le fond, la question, c'est :  
19           qui détermine l'apport financier qui est jugé  
20           nécessaire à la réalisation du Plan directeur. Je  
21           pense que dans le règlement qui est à l'étude  
22           actuellement, c'est beaucoup plus clair. Voilà! Je  
23           voulais quand même vous soumettre cette  
24           préoccupation et si vous aviez des éléments à  
25           ajouter par rapport à ça.

1 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

2 Bien, c'est-à-dire que, nous, notre lecture, au  
3 niveau de l'article 2, parce que vous venez de me  
4 lire l'article 2 si je ne m'abuse.

5 [...] l'apport financier des  
6 distributeurs d'énergie nécessaire à  
7 la réalisation du Plan directeur [...] ]  
8 selon nous, ça ne change pas notre position que ça  
9 émane entièrement de TEQ ce chiffre-là.

10 Maintenant :

11 [...] tel que déterminé en vertu de  
12 l'article 3 [...]

13 Ça a été abrogé parce que le décret, là je n'ai pas  
14 le nom par coeur du décret, mais il est à notre  
15 onglet 4... pardon, 9, est venu fixer l'apport  
16 financier à quarante-quatre virgule soixante-six  
17 millions (44,66 M\$). Et l'article 86 de la Loi sur  
18 Transition Énergétique Québec est venu dire que  
19 c'est cet apport financier là qui perdure jusqu'à  
20 ce qu'il soit remplacé par la Régie.

21 Et ce que j'ai essayé de vous plaider ce  
22 matin, je ne sais pas si j'ai été clair, c'est que,  
23 aujourd'hui, vous aviez le pouvoir d'effectuer ce  
24 remplacement-là vu le besoin qu'a TEQ de recevoir  
25 les sommes d'argent avant la finalisation du

1 processus d'analyse pour la demande d'approbation  
2 des programmes des distributeurs et de leur budget  
3 et avant que l'avis soit rendu quant à la capacité  
4 du plan à atteindre les cibles définies par le  
5 gouvernement.

6           Donc, TEQ avait besoin de l'argent dès que  
7 possible dans l'exercice financier en cours. Et  
8 selon le règlement actuel et le règlement en  
9 prépublication, si elle n'obtenait pas une  
10 détermination de la quote-part dans l'exercice  
11 financier en cours, elle perdait le bénéfice. Il  
12 n'y a pas de clause de rattrapage entre les années.  
13 Alors, donc c'était ça qu'on vous plaidait là-  
14 dessus.

15           On vous disait que l'article 86, c'était  
16 l'assise qui vous permettait de rompre avec le  
17 statu quo qui, lui, sinon maintient la quote-part  
18 selon sa détermination deux mille seize, deux mille  
19 dix-sept (2016-2017).

20           Les deux autres éléments que je vous ai  
21 plaidé en lien avec cet argument-là, vous vous  
22 rappellerez, c'est que ça n'a pas... les  
23 programmes, les distributeurs et le fait qu'ils  
24 auront ou pas le budget en lien avec ces  
25 programmes-là, le fait qu'il sera approuvé ou pas

1 n'a pas d'incidence sur les besoins de TEQ pour ses  
2 programmes et mesures qui sont complètement  
3 indépendant.

4 Et le fait que vraisemblablement si vous  
5 êtes d'avis que le plan ne rencontre pas les cibles  
6 et que TEQ décide de réviser son plan, ça va être  
7 révisé à la hausse. On ne va pas enlever des  
8 mesures, on va en rajouter. Donc, nécessairement si  
9 vous agissez sur la base du quatre-vingt-cinq  
10 virgule deux millions (85,2 M\$) et que vous veniez  
11 à la conclusion plus tard, dans six mois, que, en  
12 fait, malheureusement ça en prendrait plus ou  
13 d'autres additionnels, habituellement c'est ça  
14 malheureusement la vie, on va probablement avoir  
15 besoin de plus d'argent. Mais, ça, ça va faire en  
16 sorte qu'au moins on aura eu la base qu'on a besoin  
17 dans l'état actuel des choses.

18 Me MARC TURGEON :

19 Maître, je vais vous poser un peu la même question  
20 que j'ai posée à maître David. En fait, sur la  
21 question de la notion d'un tarif, je parle d'un  
22 tarif provisoire parce que c'est ça qu'on est  
23 habitué de rendre. On rend des tarifs qui sont  
24 provisoires puis, à la décision finale, on les  
25 corrige, soit à la hausse ou soit à la baisse.

1 Généralement, c'est plus souvent à la hausse qu'à  
2 la baisse.

3 Comment vous vivriez, comment votre cliente  
4 vivrait si on déclarait provisoire le quarante-  
5 quatre millions (44 M\$) jusqu'à temps qu'on puisse  
6 se positionner sur le... Je vois ici un regard qui  
7 semble plus pesant, mais comment vous vous  
8 positionneriez à savoir... jusqu'à temps que la  
9 Régie se fasse une idée sur le plan dans son  
10 ensemble.

11 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

12 En fait, vous n'auriez pas besoin de rendre de  
13 décision parce que par le...

14 Me MARC TURGEON :

15 Parce qu'il est provisoire.

16 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

17 Non, mais par la force des choses en ce moment, la  
18 façon que ça fonctionne avec le règlement actuel...

19 Me MARC TURGEON :

20 Oui. C'est qu'on va recevoir quarante-quatre  
21 virgule soixante-six millions (44,66 M\$) cette  
22 année s'il n'y a rien qui se passe.

23 Me MARC TURGEON :

24 Oui.

25

1 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

2 O.K.

3 Me MARC TURGEON :

4 Mais, si, moi, je le rends provisoire, c'est que je  
5 peux le corriger. Je peux le corriger à la hausse  
6 après, à la décision finale.

7 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

8 Ah! Oui.

9 Me MARC TURGEON :

10 C'est toute la notion du provisoire chez nous.  
11 Alors, moi, je peux arrêter là, je peux juste vous  
12 donner quarante-quatre millions (44 M\$), on ne peut  
13 pas le déclaré provisoire. Mais, si je le déclare  
14 provisoire, j'attends que j'étudie, que je décide,  
15 que vous atteignez vos cibles...

16 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

17 Là je vous suis. O.K.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 ... là bien je vous redonne quarante et un millions  
20 (41 M\$) de plus qui sera à ce moment-là payé sur...  
21 en deux versements ou en un versement. Ça, c'est  
22 plus notre problème puis ce n'est plus le vôtre non  
23 plus. C'est ça la notion discutée avec Maître  
24 David, à moins que je me suis mal fait comprendre.

25

1 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

2 C'est sûr que ça dépend, la réponse ensuite, ça va  
3 être ça dépêche quand le plan entre en vigueur.

4 Évidemment, vous avez entendu des positions très  
5 différentes aujourd'hui sur la raison pour laquelle  
6 la demande provisoire est avancée. TEQ la connaît.  
7 La raison pour laquelle nous, on avançait la  
8 demande provisoire, c'est qu'on avait un plan qui  
9 n'était pas encore en vigueur et que normalement,  
10 bien, pour que le 85 soit utilisé, il faut que le  
11 plan soit en vigueur. O.K.

12 Ce que vous avez entendu de d'autres  
13 joueurs dans la salle, c'est : « Non, non, c'est  
14 provisoire parce qu'on veut faire une analyse des  
15 montants réclamés sous le 4.26, on veut peut-être  
16 contester le quantum. On veut peut-être contester  
17 la ventilation.

18 Ce débat-là, nous, on ne veut pas le tenir.  
19 Ça, vous avez bien compris notre position. Mais si  
20 le débat est au niveau de... Autrement dit, si la  
21 Régie s'entend : a) pour dire qu'il n'y aura pas de  
22 débat sur le quantum du quatre cent vingt-six  
23 millions (426 M\$) qui revient à quatre-vingt-cinq  
24 virgule deux (85,2 M\$) annuel et que ultimement  
25 c'est juste une question de permettre au processus



1 de suivre son cours et qu'on a la certitude que le  
2 processus va se solder dans l'exercice financier  
3 deux mille dix-huit, deux mille dix-neuf (2018-  
4 2019), il y a beaucoup de « si » là.

5 Parce que ça va nous permettre d'aller  
6 chercher le manque à gagner de quarante millions  
7 (40 M\$) dans le dernier versement du trente et un  
8 (31) mars deux mille dix-neuf (2019). Vous voyez la  
9 situation, là, comment... Ce qui n'est pas une  
10 situation idéale parce que là TEQ va avoir un  
11 manque à gagner d'argent toute l'année.

12 Puis là j'ai une note de ma cliente qui dit  
13 « on va manquer d'argent en cours d'année. » Alors,  
14 la réponse, c'est que ça ne fait pas l'affaire, on  
15 a besoin de l'argent aussi en cours d'année. On ne  
16 veut certainement pas le perdre pour toujours, mais  
17 on ne fonctionnera pas en cours d'année. C'est ce  
18 qu'on me dit. Donc, il faudrait que ce soit une  
19 demande provisoire qui pourrait être.

20 Me MARC TURGEON :

21 Selon vous, selon votre cliente.

22 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

23 C'est ça. Selon ce qui est... c'est ce que TEQ  
24 demande.

25

1 Me MARC TURGEON :

2 C'est ce qui est demandé.

3 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

4 Oui, oui. Effectivement.

5 Me MARC TURGEON :

6 Parfait.

7 Me STEFAN CHRIPOUNOFF :

8 Effectivement. Mais, vous comprenez bien les  
9 enjeux. En tout cas, pour nous là, c'est... sur le  
10 plan juridique, s'il n'y a pas de débat de quantum,  
11 ça devient purement un débat de liquidité. On  
12 manque d'argent.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 C'est bien. Alors, la formation n'aura pas d'autres  
15 questions pour vous. On vous remercie. Maître  
16 Sigouin-Plasse.

17 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

18 Je vous rassure, je n'ai pas de représentations à  
19 faire suite à la réplique. Je voulais juste, je  
20 revenais à la charge, peut-être que vous alliez  
21 l'annoncer dans votre fermeture, Madame la  
22 Présidente...

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Oui.

25

1 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

2 ... sur les précisions. O.K. Parfait. C'est  
3 simplement ça que je voulais vérifier auprès de  
4 vous. Merci.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 C'est bon. Alors, justement peut-être avant de  
7 conclure, Maître Gariépy.

8 Me ANNIE GARIÉPY :

9 Annie Gariépy pour la Régie. Pour répondre aux  
10 préoccupations de maître Sigouin-Plasse puis les  
11 autres préoccupations qui ont été énoncées à propos  
12 du complément de preuve qui avait été présenté par  
13 la Régie aujourd'hui à la pièce A-4.

14 Je voulais juste annoncer que considérant  
15 les préoccupations que vous aviez eues. La Régie va  
16 prendre le temps de préciser les énoncés pour que  
17 ce soit plus clair pour tout le monde, exactement à  
18 quoi elle s'attend puis de la part de qui. Puis  
19 avec... en gardant en tête vos préoccupations que  
20 vous avez énoncées, maître Sigouin-Plasse. Et on  
21 déposera la demande de complément de preuve sous  
22 une autre cote, là, incessamment là, mais sur le  
23 SDÉ.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Merci, Maître Gariépy. Alors, ça termine la

1 première audience qu'on a avec TEQ et les futurs  
2 intervenants le cas échéant. Alors, on vous  
3 remercie pour votre collaboration. Je pense que  
4 c'est un bon point de départ et nous allons rendre  
5 une décision dans les meilleurs délais. Notamment  
6 en ce qui a trait à la demande prioritaire. Alors,  
7 on vous remercie et on vous souhaite un bel été,  
8 là, si on... on risque de ne pas se revoir avant la  
9 fin de l'été.

10 Au plaisir.

11

12 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

13

---

1

2

**SERMENT D'OFFICE:**

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

Nous soussignés, Claude Morin et Jean Larose, sténographes officiels, certifions sous notre serment d'office, que les pages qui précèdent sont et contiennent la transcription exacte et fidèle des notes recueillies au moyen de l'enregistrement numérique, le tout hors de notre contrôle et au meilleur de la qualité dudit enregistrement, le tout conformément à la Loi.

13

ET NOUS AVONS SIGNÉ:

14

15

16

17

18

19

20

\_\_\_\_\_  
Claude Morin, sténographe officiel

\_\_\_\_\_  
Jean Larose, sténographe officiel